UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTE DE DROIT

DES

DÉLINQUANTS D'HABITUDE

DITS INCORRIGIBLES

Et des Mesures à prendre à leur égard

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Charles BÉNAC

AVOCAT

TOULOUSE

V^e^ RIVIÈRE, LIBRAIRE-EDITEUR

6, Rue des Lois, 6

—

1903

DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

dits INCORRIGIBLES

Et des mesures à prendre à leur égard

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTE DE DROIT

DES

DÉLINQUANTS D'HABITUDE

DITS INCORRIGIBLES

Et des Mesures à prendre à leur égard

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Charles BÉNAC

AVOCAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

TOULOUSE

V^e^ RIVIÈRE, LIBRAIRE-EDITEUR

6, Rue des Lois, 6

—

1903

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain

PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.

CAMPISTRON, professeur de Droit civil.

WALLON, professeur de Droit civil.

BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.

VIDAL, professeur de Droit criminel.

HAURIOU, professeur de Droit administratif.

BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.

ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.

MÉRIGNHAC, ✲, professeur de Droit international public et de législation et économie coloniales.

TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.

DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Économie industrielles.

HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.

FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial et de Droit maritime.

MARIA, professeur d'Histoire du Droit public et de principes du Droit public.

GHEUSI, professeur de Droit international privé.

MESTRE, agrégé.

MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, ✲, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, Conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.

POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. GEORGES VIDAL.

SUFFRAGANTS { MM. PAGET. MAGNOL.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS SPÉCIAUX

André. — *La récidive.*

Appert. — *Bagnes et Prisons.*

Beaumont et de Tocqueville. — *Systèmes pénitentiaires aux Etats-Unis*, Paris, 1836, 2 vol. in-8°.

Bessières. — *La loi pénale et les délinquants d'habitude incorrigibles*, Paris, 1898, 1 vol.

Bérenger. — *De la répression pénale*, Paris 1855, 2 vol. in-8°.

Berton. — *De la relégation des récidivistes*, Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

Bresillion. — *De la transportation*, Thèse, Paris 1895.

Bonneville de Marsangy. — *Amélioration de la loi criminelle*, Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

— *Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, 1847, 1 vol.

— *De la récidive*, Paris, 1844, 1 vol.

Binet. — *Les altérations de la personnalité*, Paris, 1892, 1 vol.

Blosseville (de). — *Histoire de la colonisation pénale*, Paris, 1899, 2 vol.

Berry G. — *La mendicité.*

DESPORTES et LEFEBURE. — *Science pénitentiaire au Congrès de Stockolm*, Paris, 1880, 1 vol. in-8°.

DORTEL. — *L'Anthropologie criminelle et la responsabilité médico-légale.*

EYQUEM. — *Etude sur la relégation.*

FERRUS. — *Des prisons et des prisonniers.*

FERRI. — *Sociologie*, Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

FERÉ. — *Dégénérescence.*

FERNEX DE MONTJEX. — *Etude sur la récidive*, Chambéry, 1868, 1 vol.

FRANCK. — *Philosophie du droit pénal*, Paris, 1864, 1 vol. in-12.

GAMBOIS. — *Relégation.*

GARÇON. — *La loi des récidivistes*, Paris, 1901, 1 vol.

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2e édit., t. 1 et 2, Paris 1898.

GAROFALO. — *Criminologie*, Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

HERBETTE. — *Discours à la Chambre des députés. Officiel*, compte-rendu mai-juin 1885.

JOLY H. — *Le Crime*, étude sociale.

KANT. — *Anthropologie*, Paris, 1863, 1 vol.

LOMBROSO. — *L'homme criminel*, Paris, 1892, 2 vol., 1 atlas.

LÉVY. — *Sentences indéterminées*, Thèse, Paris, 1896.

LEMOINE. — *L'habitude et l'instinct*, Paris, 1875, 1 vol. in-12.

LAURENT. — *Les habitués des prisons de Paris.*

MALPEL. — *Essai sur la mise en pratique des sentences indéterminées*, Thèse, Toulouse, 1900.

MIMANDE. — *Criminopolis.*

MAUS. — *Justice pénale*, Bruxelles, 1890, 1 vol. in-8°.

MAUDSBY. — *Le crime et la folie*, Paris, 1876, 1 vol.

MOLINIÉ. — *Etude sur le nouveau projet de Code pénal italien*, Paris, 1879, 1 vol. in-8°.

MONTVALON (DE). — *La récidive, sa répression et ses remèdes*, Paris, 1897, 1 vol.

MICHAUX. — *Etude sur la question des peines*, Paris, 1875, 1 vol. in-8°.

NICOMÈDE. — *La relégation à l'île de Prins.*

NORDAU. — *Dégénérescence,* Paris, 1894, 2 vol.

PRINS. — *Science pénale et Droit positif*, Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

— *Criminalité et répression.*

PROAL. — *Crime et peine*, Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

ROSSI. — *Traité de droit pénal*, 4e édit., Paris 1872, 2 vol.

ROBERTY. — *Sociologie*, Paris, 1881, 1 vol. in-8°.

SALEILLES. — *Individualisation de la peine. Etude de criminalité sociale*, Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

THIERRY. — *Responsabilité atténuée.*

TOURNADE. — *Commentaire de la loi sur les récidivistes.*

TEISSEIRE. — *Transportation pénale et relégation.*

TARDE. — *Essais et mélanges sociologiques*, Paris, 1895, 1 vol.

— *Criminalité comparée*, Paris, 1886, 1 vol. in-12°.

— *Etudes pénales et sociales*, Paris, 1892, 1 vol.

— *Philosophie pénale*, 3e édit. Lyon, 1902, 1 vol.

— *Les lois sociales*, 2e édit. Paris, 1899, 1 vol.

VIDAL G. — *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

— *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2e édit. Paris, 1901, 1 vol. in-8°.

— *Etat actuel de l'anthropologie criminelle*, Paris, 1892, 1 vol.

— *Rapport présenté au nom de la Société générale des prisons* au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1901.

TRAITÉS GÉNÉRAUX

Bulletin de *l'Union internationale de droit pénal*, 3e année, p. 295.

— *Société générale des prisons*, 1896, p. 617 ; 1897, p. 647 ; 1900, p. 1215 ; 1901, p. 856 ; 1902, p. 1072.

— *Société de législation comparée*, 1900-1901, p. 450.

Compte-rendu de la *Justice criminelle en France*, (Ministère de la Justice). Tableaux, années 1880 et 1900.

Congrès pénitentiaires, Stockolm, 1878.

— St-Pétersbourg, 1890, tome III.

— VIme question, 2e section.

— Paris, 1895-1900.

— Bruxelles, 1893.

Dalloz. — Répertoire. *V. Récidive.*

— Jurisprudence générale, 1885, 4. 45.

— Supplément, tome 15. *Récidive et relégation.*

— Codes annotés. C. pénal, appendice, 317.

Encyclopédie. — Articles : *crime*, *récidive.*

Fuzier Hermann. — Répertoire, *V. Crime.*

Journal de droit civil et criminel russe. — De Rezons 2 et 3, 1886.

— *Officiel.* — Compte-rendu *in extenso.*

Chambre des députés. Décembre, 1881 ; mars, novembre, 1882 ; mai, juillet, 1883, mai, juillet, 1885 ; mars, juillet, décembre, 1890, mars, 1891.

Sénat. janvier, 1885 ; mars, juillet, 1890 ; mars, juillet, 1891.

Documents parlementaires. Mars, juillet, 1882 ; mars, juillet, 1889-90-91.

Annexes, 20 septembre 1902.

Messager juridique russe, 1887-1889.

Revue des Deux-Mondes, 1er mai 1832 ; 1er février 1873 ; 1er avril 1887 ; 1er janvier 1888 ; 15 mai 1891 ; 15 juin 1891 ; 1er novembre 1892.

Statistique criminelle et civile, Bruxelles, 1897,

— pénitentiaire ; Ministère de l'Intérieur ; tableaux 1890-1895.

INTRODUCTION

Les questions de criminalité et de pénalité sont à l'ordre du jour en France comme à l'étranger. Depuis un demi-siècle, des congrès pénitentiaires internationaux tiennent des assises de plus en plus nombreuses, et permettent aux criminalistes de développer leurs idées humanitaires.

Le mouvement qu'ils ne cessent d'entretenir passe dans l'opinion publique et, fortifié par la connaissance chaque jour plus nette du mal, de ses caractères et de ses causes, grâce au progrès de la statistique, il provoque un besoin pressant de réformes.

Cependant, si on jette un regard d'ensemble sur les statistiques criminelles, la diminution très sensible de la criminalité ne semble pas justifier ces craintes.

Nous constatons, en effet, si nous consultons le compte-rendu général de la justice criminelle en

France, publié chaque année par le Ministère de la Justice que, de 252.633 accusés ou prévenus, formant en 1892 la clientèle des tribunaux correctionnels ou des Cours d'assises, ce nombre n'est plus que de 233.718 en 1896 et, d'après la dernière statistique publiée en 1902 pour l'exercice 1900, il est encore descendu à 205.299.

Cette baisse fort appréciable de l'ensemble de la criminalité s'opère d'une façon à peu près régulière d'année en année. Et cette amélioration est d'autant plus significative qu'elle correspond, non pas à un redoublement de la sévérité répressive, mais à une tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines. Il est donc permis d'en attribuer la cause à l'action moralisatrice des principes nouvellement inscrits dans nos lois pénales, ainsi qu'aux institutions bienfaisantes dont le nombre grandit tous les jours et qui ont développé le bien-être matériel des populations.

Mais ces mesures n'ont pas produit tout l'effet attendu.

Si nous allons plus avant dans l'examen des tableaux fournis par le Ministère, nous sommes obligé de remarquer que si les chiffres de presque tous les chapitres ont baissé, il en est un, s'occupant d'une catégorie spéciale de délinquants, qui ne suit pas le mouvement général. Au lieu de diminution, nous constatons ici une hausse importante et sérieuse si on la compare à la baisse de la crimi-

nalité et si on songe que depuis la loi du 30 mars 1854 sur l'exécution des travaux forcés, le plus grand nombre de forçats libérés est retenu dans la colonie pénitentiaire, privant ainsi la criminalité d'une abondante source de recrutement et que, d'autre part, à suite de l'exécution de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, la métropole a été débarrassée de plusieurs milliers de malfaiteurs qui, sans elle, n'auraient sans doute pas manqué de commettre de nouveaux méfaits.

On a donc là toute une catégorie de délinquants qui n'ont pas encore été atteints par les progrès de la science pénitentiaire actuellement réalisés ; nous voulons parler des récidivistes endurcis.

Il existe aujourd'hui dans les bas-fonds de la société, une classe chaque jour plus nombreuse d'individus qui ont fait du crime ou du délit un véritable métier. Renonçant de bonne heure à tout travail, se mettant en rébellion ouverte contre toute loi sociale, ils jettent un défi à la justice impuissante quelquefois à les atteindre, le plus souvent à les effrayer.

Ils forment une société dans la société et ils sont d'autant plus dangereux qu'ils connaissent mieux leur situation en marge des institutions sociales.

La prison est pour eux ce que la dépréciation des marchandises, l'incendie de sa maison de

commerce est, pour l'industriel un risque professionnel contre lequel ils se garantissent le plus possible, mais qu'ils acceptent avec résignation si la justice vient à les découvrir.

C'est surtout dans le milieu corrupteur des grandes agglomérations que cette catégorie de criminels est florissante.

Ils sont là en véritable ligue du mal public, armée qui a ses chefs, ses cadres, son mot d'ordre, son signe distinctif, son organisation anti-sociale, ses docteurs, ses écoles mutuelles de perversité ; nous en avons actuellement un exemple frappant dans ces associations bien constituées qui, malgré la police, tiennent le pavé des rues de Paris.

Souteneurs, assassins ou voleurs, ils vivent partout aux dépens de ceux qui travaillent, inconscients ou méprisant les règles les plus élémentaires de la morale, ils sont à la fois une cause de perte pour la société et un exemple dépravant pour le travailleur. « Libres, ils cherchent un bon coup à faire ; détenus, ils aspirent à se venger de ceux qui les ont punis ; libérés, ils retournent au méfait comme le chacal à son vomissement (1) ».

Cette proportion régulière, grandissante, peut

---

(1) Maxime du Camp. — *Revue des Deux-mondes*, 15 avril 1887.

n'être point en elle-même trop fâcheuse, elle montre que le criminalisme se localise en devenant une carrière et que de plus en plus la démarcation se creuse entre les honnêtes gens et les coquins (1).

Malheureusement il est incontestable que si un délit de plus est un mal de plus, il est encore la source probable de maux nouveaux, aussi le sens des révélations de la statistique s'aggrave. Car plus le nombre de ces individus impénitents s'accroît, plus il tend à s'accroître ; plus ils sont nombreux, plus, si on les laisse se rassembler, ils sont portés à se copier les uns les autres au lieu de subir l'exemple des honnêtes gens.

Ces professionnels du crime ont leurs imitateurs et leurs admirateurs, et font école.

Voici les chiffres que nous fournit la statistique sur la proportion des criminels d'habitude dans l'ensemble des délinquants.

Cette marche proportionnelle ascendante est absolument régulière, normale. « Si elle ne subit aucun temps d'arrêt, elle ne présente non plus aucune oscillation brusque. C'est un flot qui monte avec la régularité d'un phénomène naturel » (2).

---

(1) Tarde. — *Criminalité comparée*„ p. 85.

(2) Garraud. — *Discours de rentrée de Faculté*, Lyon, 3 novembre 1888.

1856-1860	31 °/₀	1881-1885	48 °/₀
1861-1865	34 °/₀	1886-1890	52 °/°
1866-1870	38 °/₀	1891-1895	52 °/₀
1871-1875	42 °/₀	1896-1900	57 °/₀
1876-1880	44 °/₀		

il y a donc une hausse mathématique régulière de la récidive.

Si maintenant, ne considérant que cette classe, nous en approfondissons l'étude, nous sommes amené à constater que parmi ces délinquants d'habitude, l'augmentation se localise dans une catégorie particulière, tandis que le nombre de ceux qui ont le casier judiciaire le plus garni et qui semblent retomber à intervalle fixe dans la faute, augmente sans cesse; les délinquants qui n'ont eu à subir que 2 ou 3 condamnations restent à peu près stationnaires.

« Le récidiviste endurci et indomptable émerge déjà du flux montant des statistiques criminelles comme le monstre à frapper » (1).

C'est ce qui ressort du tableau suivant extrait du compte-rendu général de la justice criminelle durant ces quinze dernières années.

---

(1) Tarde. — *Criminalité comparée*, p. 84.

Nombre de fois que les prévenus recidivistes ont été condamnés dans le cours de la même année et par le même tribunal.

Périodes	1 fois	2 f.	3 f.	4 f.	5 f.	6 f.	7 f.	8 f.	9 f.	10 f. et plus
1881-1885	67.976	6.157	1.283	366	121	30	10	7	1	7
1886-1890	74.505	6.713	1.388	360	115	36	12	5	2	9
1891-1895	79.839	7.450	1.512	402	141	53	23	12	7	16
1896-1900	70.443	6.514	1.417	429	162	65	30	18	8	23

Le mal ainsi mis à nu, nous essayerons dans cette étude de déterminer ce que l'on entend généralement par incorrigibles, de donner notre opinion sur le caractère de cette classe de récidivistes et la pénalité à leur appliquer pour atteindre ce double but : préserver la société contre ces récidivistes et essayer de les amender en cherchant à empêcher « l'habitude criminelle de se propager contagieusement ». Nous nous occuperons de ces récidivistes endurcis dont les congrès pénitentiaires internationaux ont eu à s'occuper à plusieurs reprises, qui ont fait l'objet de nombreux rapports et de remaniements aux législations des divers pays, et qui sont pour les uns des criminels-nés, pour les autres des incorrigibles. Dans une première partie nous essayerons de déterminer comment et jusqu'à quel point on peut dire qu'il y a des incorrigibles, et dans une seconde partie nous étudierons les moyens actuellement employés par la science pénitentiaire internationale et ceux qui nous paraîtraient les plus efficaces et répondant le mieux

aux idées nouvelles sur le fondement de la pénalité.

En présence de l'existence indéniable de cette classe redoutable de malfaiteurs, la question se pose de déterminer les mesures à leur appliquer.

Mais la réponse à cette question dépend du caractère même de ces individus.

Il faut avant tout savoir si nous nous trouvons en présence d'incorrigibles que rien ne peut arrêter dans leur chute, auquel cas l'élimination pure et simple s'imposerait, ou si au contraire ce ne sont que des réfractaires aux régimes actuellement employés pour les réduire et alors nous aurons à nous demander quelles mesures semblent le plus propice à réaliser le double but de protection de la société et d'amendement du coupable.

Notre législation pénale actuelle, telle qu'elle est régie par le Code de 1810 et les lois promulguées depuis cette époque qui en complètent ou modifient les dispositions, n'attribue pas à chaque ordre de peines un caractère unique et précis quant à son application.

Envisageons en effet le système de pénalité qui nous intéresse, ayant à nous occuper de criminels dangereux, de récidivistes endurcis ; comme peines éliminatoires nous trouvons la mort et les peines perpétuelles : travaux forcés à perpétuité, déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, relégation. Nous les trouvons appliquées

tantôt en raison seulement de la gravité du fait accompli, le législateur s'étant placé au point de vue objectif laissant de côté l'individu en lui-même, d'autres fois au contraire elles sont édictées contre l'individu sans tenir compte du préjudice causé.

C'est ainsi que la peine de mort est applicable à l'homicide sous toutes ses formes : (1) assassinat, meurtre, infanticide, empoisonnement, castration, séquestration avec tortures corporelles, etc., tout ceci au point de vue objectif quel que soit l'auteur du crime. Mais nous la trouvons encore applicable à la tentative, à la complicité et à la récidive (2). Il est certain que dans ces dernières dispositions le législateur a abandonné le côté objectif et qu'il ne s'est plus préoccupé que du point de vue subjectif.

De même, pour les peines perpétuelles, les travaux forcés sont objectivement prononcés en matière de fausse monnaie (3), contrefaçon des sceaux de l'Etat, faux en écritures publiques, meurtre sans autre crime ou délit (4) etc., et subjectivement en cas de récidive (5), de compli-

---

(1) Code pénal, art. 302 et suiv. 316, 344, 361, 365, 434 et s.
(2) Ibid. art. 2, 59 et 60 § 2 et 3 ; art. 56 § 7.
(3) Ibid. art. 132. Loi du 13 mai 1863.
(4) Ibid. art. 304.
(5) Ibid. art. 56, 6°.

cité, recel, et de la situation particulière de l'auteur du crime ou du délit.

Il en est ainsi d'ailleurs pour la déportation (1) et la relégation, peine accessoire, mais qui peut être prononcée soit à raison de la gravité du fait commis à un délinquant primaire (2) et en matière de récidive au point de vue subjectif (3).

Ces mêmes peines introduites à la fois pour les grands criminels et les grands crimes et pour les récidivistes ont dans notre loi positive un double but : dans le premier cas on veut, par la sévérité du châtiment, intimider les tiers et éviter l'imitation ; dans le second, éliminer ou amender le coupable. Il y a donc encore là, comme dans l'application de la peine, deux points de vue bien différents : le côté objectif ou d'intimidation et le côté subjectif ou d'amendement et d'élimination du coupable. Selon les circonstances, comme on leur donne une double application on leur attribue un double but. Seront-elles également d'un bon effet dans tous les cas à l'encontre des tiers et à l'encontre de nos récidivistes ?

---

(1) Lois des 5, 22 avril, 8, 16 juin ; 1850 Code pénal, art. 82, 84, 463. Objectivement.

Loi du 9 février 1895 ; Code pénal, art. 124, 198. Subjectivement.

(2) Loi du 18 décembre 1893; Code pénal, art. 265 et s.

(3) Loi du 27 mai 1885.

Pour déterminer le caractère lui-même d'incorrigibilité qu'on attribue à certains délinquants d'habitude, il nous a paru indispensable de remonter à l'origine même du mal. La récidive est-elle due à des influences ataviques morbides? Est-elle au contraire le résultat d'habitudes acquises par une série d'influences extérieures ?

Nous avons été par suite logiquement amené à étudier dans une première partie :

1° La formation des délinquants d'habitude ;

2° Le caractère d'incorrigibilité.

Et dans une deuxième partie :

1° Les mesures prises jusqu'à ce jour ;

2° Les mesures à prendre.

PREMIÈRE PARTIE

Des délinquants d'habitude

Les criminels d'habitude, ces professionnels du crime qui malgré la prison, malgré tous les châtiments qui leur ont été infligés ou qui leur sont réservés, retombent comme fatalement dans la faute, sont-ils différents physiquement ou moralement des autres hommes ?

Sommes-nous en présence de véritables dégénérés que l'atavisme a rendu incapables de bonnes actions, qui sont poussés de par leur constitution physique même et dès leur naissance au mal, sont-ils en un mot des criminels-nés ?

Est-ce que ce ne sont pas au contraire des individus nés sans tare physique spéciale mais que les habitudes vicieuses ont transformé, modifié à tel point qu'ils ne sont plus corrigibles, que quelque mesure que l'on prenne à leur égard pour les amender on soit toujours sûr d'un échec ? Sont-ils incorrigibles dans le sens absolu du mot ?

N'y aurait pas lieu de les considérer simplement comme des hommes ne différant nullement des

utres, que des influences diverses ont conduit au rime mais que l'on pourrait arriver à amender par un système pénitentiaire bien compris ?

Ne serait-ce pas simplement des non corrigés, des éfractaires chez lesquels tout sens moral n'est pas éteint et qui seraient susceptibles de reclassement ?

Telles sont les questions auxquelles peut donner lieu l'existence de cette catégorie de récidivistes endurcis.

La première opinion a été soutenue par une nouvelle école qui a pris naissance en Italie et qui s'intitule « Ecole d'anthropologie criminelle ». Les principaux chefs sont, en Italie : Lombroso, Ferri et Garofalo ; en France : le docteur Lacassagne.

Lombroso a exposé sa théorie dans l'«Uomo delinquente ».

Il part de cette idée que jusqu'ici on a eu tort de n'étudier que le crime. Le crime ou le délit ne doivent selon lui occuper qu'une place bien secondaire dans l'appréciation des criminalistes ou des juges. L'homme seul, le criminel, doit faire l'objet de l'étude des spécialistes.

Partant de là, si on étudie ces criminels, on constate qu'il existe entr'eux une similitude, une ressemblance physique qui amène à reconnaître l'existence d'un type criminel conformé d'une certaine façon par son atavisme.

Cette école a eu le mérite incontestable de donner une importance beaucoup plus considérable dans l'application des peines à l'étude physique et psychique du délinquant.

Sans entrer dans la discussion détaillée des controverses auxquelles a donné lieu la naissance de l'Ecole italienne, soit que l'on parte du libre arbitre ou du déterminisme ou que, laissant de côté le point de vue philosophique (1) on établisse la responsabilité pénale sur l'identité ou sur la liberté d'action ou d'élection, la théorie de l'école positiviste italienne rejetée, nous revenons à l'école classique : on ne naît pas on devient criminel.

Il ne faut pas croire, en effet, que les délinquants sont des êtres à part sans aucune similitude avec nous. Sous bien des rapports, très nombreux même, ils nous imitent, nous empruntant nos mœurs, nos vices surtout. Si on considère une de ces nombreuses associations de malfaiteurs dangereux, on peut y observer l'usage et l'application rigide de beaucoup de principes qui régissent notre société. Personne n'est plus sévère sur la violation du serment, la délation est méprisée et punie.

Ces êtres dégradés font donc partie de notre société qu'ils exploitent et dont l'exploitation est la carrière où ils déploient leur individualité.

Il est donc juste et logique de voir dans la majorité des malfaiteurs non pas des malades mais des coupables et de les punir comme tels.

Il est certain qu'il y a parmi les criminels une classe marquée par la défectuosité de l'organisation

---

(1) Tarde. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1891.
Cuche. — *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 296.

physique et mentale et que ce défaut naturel qui positivement détermine le cours de leur vie, a pour conséquence un dénûment extrême ou une absence totale de sens moral ; ce sont des dégénérés ataviques ou des individus qui ne présentent au premier abord aucun caractère particulier et qu'une étude approfondie et souvent fort longue révèle (1).

Mais loin d'être la règle, ces individus ne forment qu'une exception et ne peuvent servir de base à eux seuls à l'idée de la criminalité.

La grosse majorité, au contraire, qui forme cette classe si redoutée des grandes villes des : souteneurs, des cambrioleurs, loin d'être déséquilibrés jouit d'une parfaite lucidité d'esprit ; nous n'en voulons pour preuve que les moyens employés par eux pour arriver à leurs fins et pour dépister la justice. Devant le tribunal ils font preuve pour leur défense de véritables qualités intellectuelles. Ils ont fait du crime leur profession, de la prison le risque professionnel et ils sont d'autant plus dangereux qu'ils sont plus intelligents.

Non seulement en France mais en Italie, en Autriche plus encore, il existe de nos jours des compagnies de brigands respectées de la population ;

---

(1) Cas de Vidal, condamné à mort. La constatation de son insensibilité physique et morale ont fait l'objet de deux rapports du Préfet et du médecin de la prison qui ne laissent aucun doute sur l'état morbide du criminel et qui ont entraîné la commutation de peine.

en Chine la mendicité est une industrie florissante et rémunératrice, elle est organisée sur des bases solides : le Prince des Gueux a sous ses ordres 1/6 de la population de Pékin sur laquelle il exerce un pouvoir despotique. Les revenus sont respectés et distribués entre les membres, selon une règle fixe, après le prélèvement du chef. Dira-t-on de ces individus que ce sont des fous, des irresponsables ?

CHAPITRE PREMIER

Formation et classification des délinquants d'habitude

La société qui verrait dans ces malfaiteurs des fous, des dégénérés, et rien que cela, ne jouerait-elle pas un rôle de dupe ?

Si donc ces individus ne sont pas nés criminels, si la plupart (60 o/o d'après Lombroso lui-même qui ne peut être taxé d'exagération dans ce sens) ne présentent aucun caractère de dégénérescence, s'ils ne sont pas nés avec des défectuosités physiques telles qu'ils n'aient pu échapper au crime qui les guettait dès qu'ils ont vu le jour, comment et pourquoi retombent-ils toujours dans le mal ? En un mot qu'est-ce qui les a rendus tels ? Quelles sont les influences qui ont pris cette créature naturellement bonne, et en ont fait cet être perverti, plaie de la société.

Section I

Formation

I. — Si nous envisageons toutes les influences qui viennent assaillir l'homme depuis sa naissance pour ne le laisser qu'à la mort et contre lesquelles il est obligé de lutter, nous pouvons les ramener, avec

Ferri, à trois grandes divisions qui les comprendront toutes : les influences individuelles ou anthropologiques, les influences sociales et les influences physiques, (milieu physique) (1).

II. — Mais, pour nous, la part la plus considérable parmi les éléments qui concourent à la formation du criminel sont les influences sociales.

Le milieu social voilà, pour l'homme, la pierre d'achoppement. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter (2).

De même que varie le milieu, de même cette influence varie. Tandis qu'un homme pervers, placé par le fait de sa naissance dans un certain milieu qui exercera sur lui une influence bienfaisante, s'éloignera du crime, un autre, peut-être au fond moins mauvais, noyé au milieu d'influences mauvaises sera entraîné par le courant deviendra un criminel dangereux.

---

(1) Pour l'école italienne, nous l'avons vu, l'organisation de l'individu est la cause directe, indispensable, et la seule du délit ; nous avons essayé de montrer son exagération. On n'expliquerait pas non plus l'existence de délinquants d'habitude par l'influence seule du milieu, car sur 100 individus placés dans des conditions identiques, un petit nombre seulement deviennent des criminels de profession, les autres restent honnêtes. Il faut donc faire une part, qui variera avec les circonstances, à ces trois éléments.

(2) Vidal. — *Anthrop. criminelle*, p. 45.

Comme le dit M. Tarde, M. Ferri lui-même nous fournit une considération à l'appui de notre idée. Pour répondre à l'objection que le type criminel se remarque, bien rarement il est vrai, chez des gens honnêtes ou du moins sans condamnation judiciaire, il observe avec raison que la criminalité innée peut rester latente et que les criminels-nés, auxquels l'occasion de commettre un crime a manqué, font pendant aux criminels d'occasion qui ne sont point nés pour le crime. « Dans les récidivistes des classes élevées, dit-il encore, les instincts criminels peuvent être étouffés par le milieu... Lombroso lui-même ne parle pas autrement. L'origine du crime est historique avant tout, son explication est avant tout sociale. »

Le milieu modifie donc singulièrement la direction des instincts pervers. L'homme ne reste pas stationnaire, il devient meilleur ou pire.

III. — L'éducation peut être un frein aux mauvais penchants (un loup bien élevé devient inoffensif) car elle fait le plus souvent défaut aux criminels endurcis dont nous nous occupons.

Le degré d'instruction n'est pas non plus une chose indifférente au point de vue criminel. Il influe évidemment sur la qualité, moins sur la quantité des méfaits ; et il en est de même du degré de la richesse. « Un peu plus de lumières, un peu plus d'aisance développent certains appétits, en compriment d'autres, bouleversent enfin la hiérarchie intérieure de nos

désirs, source de nos crimes et de nos délits ». (1) De 1891 à 1895 nous trouvons 18 o/o illettrés ;

78 o/o sachant lire et écrire ;

4 o/o instruits.

De 1896 à 1900 14 o/o illettrés ;

82 o/o sachant lire et écrire ;

4 o/o instruits.

Le plus grand contingent de criminels est recruté entre les mineurs abandonnés, enfants de parents de basse extraction qui dès l'aurore de la vie ont été contaminés par de tristes exemples.

Comment exiger de ces abandonnés, manquant souvent de volonté, qu'ils remontent le courant qui les entraîne ? Ils sont accoutumés à voir le vol, le crime passer à l'état de profession, ils voient ceux qui réussissent encouragés, loués, comment n'essaieraient-ils pas eux aussi de les imiter ? Ils s'habituent à ne rien faire, exploitant et ridiculisant le travail et les travailleurs. Et alors quel effort faut-il demander à ces malheureux pour les empêcher de contracter, dans les bouges où ils vivent, la haine de la société.

Non seulement ils imitent ceux qui leur donnent l'exemple, mais encore il y a là une émulation considérable. Ils cherchent à faire plus et mieux dans la voie du crime que leurs camarades, pour accroitre leur prestige.

---

(1) Tarde. — *Crimin. comp.*, p. 115.

L'imitation joue un grand rôle comme l'a fort bien démontré M. Tarde « La contagion imitative de cette corporation antisociale ne reste pas tout entière enfermée dans son propre sein où elle se traduit par le mutuel endurcissement, mais elle rayonne en partie au dehors parmi les déclassés qu'elle classe, parmi les oisifs qu'elle occupe, parmi les décavés de tout genre qu'elle enfièvre des perspectives d'un nouveau jeu, le plus riche en émotions ».

Et cette imitation a lieu non seulement au dehors, mais encore dans ces prisons communes qui sont une cause grave de récidive.

Considérant la statistique, nous notons encore l'influence pernicieuse des grandes agglomérations.

La contribution des villes à la criminalité est toujours plus forte que celle des campagnes.

La population rurale représente les 65 o/o de la population générale et les accusés ruraux ne forment que le 48 o/o du nombre total des accusés.

A mesure qu'une société se coordonne et se régularise elle devient de plus en plus exigeante pour ceux qui la composent. Elle crée des devoirs nouveaux, des besoins nouveaux et ceux qui ne sont pas suffisamment armés pour conserver leur place ou qui ne sont pas assez souples pour rentrer dans ses cadres sont obligés de se tenir en dehors et deviennent un danger pour elle.

En outre, le châtiment étant pour beaucoup un risque inhérent à la profession, les chances d'impunités sont escomptées et si on remarque l'augmentation des affaires non poursuivies, on peut encore

expliquer par là, avec la diminution des risques, l'augmention des professionnels. Or, voici ce que nous fournit la statistique :

POUR LES VOLS

	1876-80	1881-85	1886-90	1891-95	1896-1900
poursuivis	34.565	36.571	37.847	38.080	33.918
non pours.	82.598	93.519	82.567	94.298	95.002

POUR LES HOMICIDES

	1876-80	1881-85	1886-90	1891-95	1896-1900
poursuivis	364	426	404	399	365
non pours.	795	876	650	624	603(1)

Les chances d'impunité sont donc supérieures au danger d'être jugé et ces chances augmentent même d'année en année, du moins en ce qui concerne le vol. C'est là un spectacle démoralisant.

« Presque autant que la non récompense des hautes vertus elle décourage l'homme de moyenne honnêteté qui se demande, à cette vue, si l'injustice est reine du monde et l'arbitraire est roi » (2).

Un autre mal c'est l'accroissement des courtes peines contre lequel tous les criminalistes s'élèvent.

C'est un des maux à signaler parmi les causes de la récidive car il n'y a point de source plus directe d'endurcissement et de corruption. Les condamna-

---

(1) *Compte rendu général de la justice criminelle en 1900*, ch. XXIX, p. 21.

(2) TARDE. — *Mélanges sociolog.* p. 220.

tions répétées façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de gêne et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre toutes les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve ce qui est nécessaire à sa vie matérielle, seule chose dont il ait quelque souci.

Et d'ailleurs voudrait-il travailler, trouvera-t-il toujours un employeur ? S'il n'y a pas là une société de patronage qui le recueille, une seule condamnation sera trop souvent une flétrissure qui lui fermera les portes de tous les ateliers. Il fait de vains efforts pour se relever ; son casier porte : 8 jours de prison, c'est fini, il est rayé de la liste des hommes honorables de la société. Que deviendra-t-il ? Son ennemi. Du mépris à la haine, de la haine au crime il n'y a que la distance de la pensée à l'occasion.

La société est trop inhospitalière pour ces libérés primaires encore honnêtes, qui oscillent entre le bien et le mal : au lieu de les accueillir elle les voit d'un mauvais œil, tandis que la petite patrie criminelle est prête à les recevoir dans son sein ; d'où l'équilibre est rompu en faveur de la société criminelle. Cela résulte clairement de ce fait que les rechutes se produisent surtout dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison, il faut conclure de là que la difficulté de reclassement est une des causes de formation des délinquants d'habitude.

Si Victor Hugo a, semble-t-il, exagéré en disant dans ses *Misérables* que la société est la seule cause de la chute, ce qu'il y a de certain c'est la rigueur avec

laquelle l'opinion poursuit ceux que la justice a frappés, c'est l'inflexible observation avec laquelle tous les cœurs et toutes les portes restent fermées devant eux, c'est la barrière infranchissable qui les arrête quand, par hasard, ils veulent rentrer dans le bon chemin.

Sur ce point les sociétés de patronage de libérés, de plus en plus nombreuses et de plus en plus étendues, sont un remède efficace.

IV. — Enfin signalons en passant comme pendant à l'influence du milieu social celle du milieu physique.

Quetelet, dans son essai de physique sociale, a prouvé par la statistique que les crimes de sang croissent dans les climats chauds et décroissent dans les climats froids.

Il y a là un contraste qui révèle clairement une provocation indirecte. Mais c'est la société qui choisit les candidats et les consacre et si elle pousse les uns vers les académies, d'autres vers les hospices d'aliénés, nous ne devons pas être surpris qu'elle détermine l'entrée de quelques uns au bagne.

Telles sont donc les influences diverses qui dirigent l'individu vers le crime et l'empêchent, une fois tombé, de se relever.

L'ancienne conception, selon laquelle la prison commune était la seule cause de criminalité, a fait place à une analyse plus approfondie des influences. On ne considère plus les délinquants d'habitude comme un produit presque exclusif des institutions pénales ou pénitentiaires.

« La prison commune, si elle peut exercer une

influence pernicieuse sur certains malfaiteurs, n'est cependant pas considérée aujourd'hui comme l'influence prépondéranfe (1). Chez les délinquants d'habitude c'est le facteur social, c'est la collectivité qui entre en scène.

La lutte pour la vie qui l'oblige à donner libre cours à ses penchants individuels pour se créer une place dans la société, sous l'empire de causes sociales, de contacts ou de rapports intellectuels plus fréquents établis entre les malfaiteurs par les progrès de la civilisation, le surexcite à copier son semblable pour lui ressembler encore plus.

La statistique montre ici la force croissante de cet instinct d'imitation. Là où le contact est plus facile, plus élevée est la statistique et nous avons les causes de ce mal : la récidive.

Section II

Classification

Ces diverses influences s'exercent-elles de la même façon sur tous les individus qui y sont soumis ?

La négative est certaine et si nous étudions les diverses classes de délinquants d'habitude, nous verrons que chez les uns les facteurs sociaux l'em-

---

(1) Prins. — *Criminalité et Répression*, p. 21.

portent sur les facteurs anthropologiques et réciproquement.

Ecartons tout d'abord les fous chez lesquels les facteurs individuels sont seuls en action.

Nous rencontrons ensuite tout une classe de dégénérés, épileptiques, névrosés, hystériques chez lesquels l'influence individuelle l'emporte sur l'influence sociale ; nous comptons au nombre de ces délinquants tous les non professionnels du crime, les alcooliques invétérés, les femmes pour la plupart cleptomanes ou victimes de l'ivrognerie et de la prostitution. Ceux-là relèvent autant de la médecine que de la science pénitentiaire et ce ne sera pas la prison qui arrivera à guérir un ivrogne de sa passion, une femme cleptomane de sa manie.

Abordons une autre catégorie de récidivistes impénitents. Ceux-ci ont le casier judiciaire le plus garni, nous voulons parler de cette classe de vagabons et mendiants qui pullulent dans les rues des grandes villes et sur la route.

Ils ne commettent pas souvent de crimes sensationnels, c'est pour cela qu'on les a appelés le petit danger ; mais ils sont cependant à redouter par l'exemple qu'ils donnent aux travailleurs.

Dans les campagnes surtout on en voit souvent raillant le paysan, se moquant de lui et vivant de son travail. Pas exigeants d'ailleurs ils se contentent d'un peu de pain et d'une place à l'étable. Ils refusent tout travail ou l'abandonnent bien vite. Ces parasites sont une menace constante pour la société, car, entraînés par des connaissances ou par l'appât

du gain, ils franchissent vite la barrière du délit au crime. Ici l'influence sociale joue un plus grand rôle. Ce sont souvent des enfants abandonnés de parents, eux-mêmes vagabonds, qui ont été habitués à vivre au jour le jour, auxquels on n'a appris aucun métier et qui ont pris le goût de la paresse et l'horreur absolue de tout travail.

D'autres fois ce sont des infirmes : manchots, boîteux, scrofuleux, épileptiques que la société a rejeté dès le début, qu'elle n'a pas su utiliser parce qu'ils étaient nés dans un milieu où les moyens physiques sont indispensables pour se procurer du travail et qui sont par la suite devenus ses ennemis. Leur seul désir est de se faire nourrir, entretenir par cette société inhospitalière qui les a éloignés.

Repoussés, ils n'ont pas eu la volonté nécessaire pour se faire une place ; ils n'ont pu résister au courant qui les a entraînés. Dans le combat pour la vie ils ont été écrasés, sacrifiés ; le milieu social l'emporte ici sur l'influence individuelle. A mesure que nous avançons nous voyons la gradation décroissante des facteurs anthropologiques et la gradation croissante des facteurs sociaux.

Parti du fou, fatalement poussé au crime par ses lésions cérébrales, nous arrivons, avec les professionnels du crime, à une catégorie de délinquants d'habitude beaucoup plus dangereux.

Leur casier judiciaire ne porte pas, peut-être, beaucoup de condamnations, mais la nature de celles qu'ils ont encourues suffit à nous montrer le danger.

Chez eux nous ne rencontrons aucune tare physi-

que, ils ont au moins une intelligence moyenne et parfois supérieure; ils ont fait du crime leur métier, non pas qu'ils y aient été poussés par leur organisation physique, mais parce que tout sens moral ayant disparu en eux, leur conscience étant muette, ils ont supputé la peine et les gains que chaque métier pouvait leur procurer. Le crime leur ayant paru plus avantageux, moins pénible, ils ont opté pour lui et ont dirigé dans le sens du mal leur activité individuelle.

« Echapper aux gendarmes, voilà désormais toute leur loi morale. Voler, piller, assassiner ce n'est mal que si on a la bêtise de se laisser prendre... Il n'y a d'action coupable que les coups manqués » (1).

Nous nous trouvons donc en présence d'individus sur lesquels le milieu social seul a eu une influence. Taillés pour le travail ils se sont adonnés à l'oisiveté et au crime parce que le milieu ayant fait taire en eux le sens du bien, rien ne les a arrêtés dans leur chemin vers le mal, ni éducation ni relations.

Le souteneur, bien que quelquefois il ne commette pas de méfaits, doit être rangé parmi ces professionnels dangereux car il est aussi en marge de la société, et par ses relations, par le milieu dans lequel il est placé, il se trouve sur la pente fatale.

Voilà donc ces criminels classés selon les influences qui ont servi à leur formation.

---

(1) Victor Hugo. — *Dernier jour d'un condamné*. Préface, p. xiii, Ed. Hugues.

Beaucoup d'autres classifications ont été proposées. Au congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg ; M. Spasowicz, dans ùn rapport sur la 6e question de la 2e section, classe ainsi, d'après les principes de l'école anthropologique, les criminels d'habitude (laissons de côté les criminels d'occasion), en : 1° criminels passionnés, délinquants par tempérament, capables du crime dans les moments transitoires de surexcitation ; 2° criminels d'habitude ne naissant pas, mais devenant dégénérés par une suite de rechutes ; 3° criminels de naissance ou instinctifs, délinquants-nés, individus destinés d'avance au crime par les particularités physiques ou psychiques de leur organisation et auxquels le milieu social ne fournit que le prétexte de leur action criminelle ; 4° criminels manifestement aliénés.

Cette classification a le défaut de son origine : elle classe les récidivistes d'après leur seul état physique ou psychique sans expliquer leur origine et leur raison d'être. Elle n'offre pas non plus une base suffisante pour l'application d'un régime pénitentiaire. Elle pourrait d'ailleurs se ramener à deux termes : criminels-nés et criminels à dégénérescence acquise, car, entre la 3e et la 4e classe, quelle différence y a-t-il ? et même les criminels, dits passionnels, ne sont-ils pas, dans l'instant de leur surexcitation, des aliénés ? Or, si nous repoussons l'existence de criminels-nés, et que nous abandonnions les aliénés, à intervalles lucides ou non à la médecine, il nous reste la 2e classe, et tout a besoin d'être de nouveau expliqué, car ce sont les délinquants de cette catégorie qu'il faut classer.

Le docteur Ferrus, médecin des prisons, essayait de classer, dès 1840, les criminels d'habitude ; il les divisait en 3 catégories. Dans la première il plaçait les individus dépourvus de sens moral mais non d'intelligence. Dans une deuxième ceux que l'habitude a insensiblement modifiés et éloignés de la vie normale. Enfin, dans une troisième, tous ceux qui n'ont pas la volonté suffisante pour lutter contre les mauvais penchants. Ils sont classés d'après leur intelligence et leurs moyens intellectuels et, par suite, selon le plus ou moins grand danger qu'ils font courir à la société. Cette classification permet bien de graduer l'élimination selon le mal que pourrait faire tel individu à la société, mais elle laisse dans l'ombre la base qui servirait à apprécier l'un des éléments du fondement de la pénalité : le degré de corrigibilité qui dépend des influences ayant contribué à former le criminel. Nous en revenons donc à notre classification des incorrigibles d'après les éléments qui concourent à leur perversion.

CHAPITRE II

Degré d'incorrigibilité des délinquants d'habitude

Quel effet produit sur l'homme qui n'a pu y résister, l'ensemble des influences que nous venons d'étudier.

Est-il définitivement et irrémédiablement voué au crime sans chance de salut ?

Peut-on espérer, au contraire, reclasser cet individu en réveillant en lui ses bons sentiments ?

C'est la question même de l'existence des incorrigibles qui se pose.

C'est ce qui nous reste à résoudre après avoir montré le nombre croissant de ces délinquants d'habitude.

L'opinion affirmant l'existence de criminels incorrigibles n'est pas nouvelle ; elle n'est pas née de l'émotion créée chez les criminalistes par l'apparition de l'école positiviste italienne.

Cette idée remonte à la plus haute antiquité. Sans faire un historique approfondi de la question, nous

nous permettrons de citer quelques documents qui mettent hors de doute son origine lointaine.

En premier lieu nous trouvons cette opinion exprimée par Platon (1). Se demandant à quoi il faut s'attacher pour déterminer la peine d'un crime, il ne s'arrête pas à l'importance plus ou moins grave du fait matériel, mais à la perversité plus ou moins grande du coupable et surtout à cette considération décisive : s'il est ou s'il n'est plus corrigible (2).

La maxime d'Aristote « que le malfaiteur incorri-

---

(1) Platon. Trad. Saisset. — *Les lois*, t. ix, chap. xii, p. 144.

L'Athénien. — Quant au voleur il n'y aura qu'une même loi et une même peine pour tous les vols grands et petits... le législateur regardant ces injustices comme des maladies de l'âme appliquera des remèdes à celles qui sont susceptibles de guérison et voici la fin qu'il doit se proposer dans le traitement de ces sortes de maladies...

Clinias. — Quelle fin ?

L'Athénien. — Celle d'instruire par sa loi l'auteur de l'injustice et de le contraindre à ne plus commettre, de propos délibéré, la même faute.

Clinias. — Mais si le législateur s'aperçoit que le malade est incurable, quelle loi, quelle peine portera-t-il contre lui ?

L'Athénien. — Il ne peut se dispenser de prononcer la peine de mort contre ces sortes de crimes et de criminels.

(2) C'est là, disons-le en passant, un autre argument contre la prétention de l'école italienne qui s'arroge l'idée de s'être occupée la première du criminel dans la détermination de la peine.

gible doit être rendu inoffensif » prouve qu'il partage également ce point de vue.

Au Moyen Age nous trouvons la même opinion soutenue par la plupart des auteurs aux yeux desquels l'incorrigibilité présumée de l'auteur du crime était la base principale des châtiments terribles que la loi ordonnait pour des actions délictueuses non réputées graves de leur nature. Selon eux, c'est au 3e délit que se forme l'habitude, démontrant l'incorrigibilité du coupable (1).

Cette idée a survécu dans cet état à travers les temps anciens et le Moyen Age, et c'est seulement à notre époque qu'elle a réellement pris une base expérimentale et scientifique. C'est lorsqu'on a eu idée, non seulement de punir mais d'amender les coupables, que l'on s'est demandé si parmi ces malfaiteurs tous étaient susceptibles d'amendement.

Mais pour la première fois c'est sous une forme scientifique que fut posée cette question devant la 2e section du congrès de St-Pétersbourg de 1890 : « Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles ».

De nombreux rapports ont été présentés sur la question par des criminalistes éminents et lors de la discussion à la tribune du Congrès nous retrouvons les hommes les plus autorisés de tous les pays, praticiens ou théoriciens, qui ont tenu à venir appor-

---

(1) Art. CLXII de la *Caroline*.

ter le fruit de leur expérience ou de leurs réflexions sur cette question fondamentale.

Examinons d'abord les arguments fournis par les partisans de l'incorrigibilité. Elle résulte, dit-on, d'une façon certaine de la statistique et si la récidive n'est pas le critérium absolu pour juger de l'incorrigibilité d'un individu, toutefois lorsque celui-ci, après avoir subi plusieurs condamnations sévères, commet de nouveaux délits et cela à des intervalles rapprochés et que sa conduite criminelle prend des habitudes professionnelles, on doit admettre qu'il rentre dans la catégorie des incorrigibles.

Autre argument tiré de ce que M. Alongi (1) appelle dans son rapport « le bon sens du peuple ». L'expérience consacrée dans les proverbes « qui naît rond ne peut mourir carré », « le loup meurt dans sa peau », ces proverbes, répétés par tous les peuples, affirment l'existence d'incorrigibles. A cette source s'ajoute cette idée admise par tous : que par hérédité on vit et on naît avec certaines dispositions organiques et psychologiques : tel individu, destiné par ses parents aux études du droit, par exemple, abandonne ses études pour faire du théâtre. Pourquoi ne pas admettre les mêmes prédispositions dans les manifestations antisociales.

Toutes les personnes qui ont étudié de près ces questions, qui ont été mises en contact journalier, de

---

(1) *Congrès de St-Pétersbourg 1890*, tome III, page 429.

par leur situation officielle, avec des criminels, soit comme simple gardien, soit comme directeur de prison, ont toujours déclaré avec conviction que beaucoup de ces criminels, habitués des prisons, qui y reviennent à intervalle à peu près régulier, se montrent incorrigibles et que la société qui voudrait les amender jouerait un rôle de dupe.

Tels sont, résumés, les arguments que fournissent à l'appui de leur thèse les partisans de l'incorrigibilité. Ce qui ressort au premier abord de cet exposé c'est qu'ils affirment l'existence d'une classe de délinquants d'habitude incorrigibles ; mais lorsqu'il s'agit de distinguer parmi les criminels quels sont ceux qui sont susceptibles d'amendement de ceux que la société ne peut espérer relever, ils ne sont plus d'accord et aucun ne nous fournit un critérium certain même à ses yeux. Or c'est là le point de départ sans lequel toute idée d'incorrigibilité s'écroule. La réitération des délits ne peut, bien évidemment, servir de point de départ pour le juge qui doit prononcer l'incorrigibilité ; de l'aveu même de ses partisans, la récidive générale comme spéciale ne permet pas, dans tous les cas et à elle seule, de considérer son auteur comme criminel incorrigible. Il se présente certainement des cas où le délinquant est retombé dans le crime sans que le juge puisse le considérer comme un récidiviste d'habitude incorrigible. Si on prend pour base le nombre de délits, 4 - 5 rechutes par exemple, peut-on dire qu'à la 2e, à la 3e, il n'était pas incorrigible ? Alors qu'on l'a condamné pour des délits graves 3 ou 4 fois sans que la loi le considère

comme incorrigible, sera-t-on obligé de le dire tel s'il vient à commettre une faute des plus légères qui ne lui fera encourir qu'un jour de prison. Cette faute entraînera-t-elle ce que les autres, plus graves, n'ont pu entraîner, c'est-à-dire la certitude de l'incorrigibilité et le rejet de ce criminel par la société. Si l'on se base sur le nombre de délits, on est obligé de fixer un chiffre à partir duquel on éliminera définitivement le coupable. On voit le danger de ce système. Et d'autre part si on ne peut prendre une base exclusivement mathématique on ne doit pas se fonder sur les conjectures vagues et incertaines de la prétendue anatomie criminelle. Manouvrier lui-même a démontré qu'on ne le pouvait sans danger. Mais qui donc alors osera, par une méthode qui manque absolument de fondement, prononcer une sentence aussi grave que celle de déclarer un homme incapable de se modifier dans le sens du bien et, par suite, le tenir à l'écart de la société pour le reste de ses jours : car en bonne logique il faut admettre contre des incorrigibles une peine perpétuelle sans espoir de rachat ; en admettant la faculté de reclassement on renie du même coup l'incorrigibilité. L'arithmétique, appliquée au jugement des actions humaines essentiellement variables, est donc une chose injuste et dangereuse. D'ailleurs la récidive n'est pas la seule forme de l'habitude criminelle. Garofalo propose pour critérium la témibilité, c'est-à-dire la crainte qu'inspire le coupable à la société. Mais il y a là un point de départ qui peut paraître exact pour les représentants

de l'école italienne, il ne peut servir de base aux partisans de l'incorrigibilité qui admettent le double fondement de la pénalité.

Ce système manque tout d'abord de base certaine ; il s'appuie sur de simples présomptions. Mais alors n'est-il pas plus humain de présumer de bonnes dispositions chez le criminel qu'une habitude vicieuse irréductible? N'est-il pas à craindre cependant que, partant de ces présomptions d'amélioration, la société, qui va employer vis-à-vis des vrais criminels de profession des mesures de relèvement, ne se prépare pas de terribles désillusions? « N'est-elle pas d'une naïveté qu'il est permis de trouver coupable parce qu'elle ébranle la foi de l'opinion publique dans l'influence des institutions pénitentiaires et dans l'utilité du sacrifice qu'elles exigent » (1) ?

Il est certain que la société qui prendrait des mesures d'amendement, sans satisfaire l'idée de répression, courrait de graves dangers. Mais l'idée de reclassement dans la peine n'exclut pas la sévérité et, loin de faire, comme le dit M. Tarde, de la prison un Eldorado, on peut fort bien rendre la peine dure en même temps que moralisatrice. Tout dépendra du système employé, du régime auquel seront soumis les délinquants. Quant aux arguments fournis par les partisans de l'incorrigibilité ils ne paraissent pas très probants et semblent poser le principe sans l'ap-

---

(1) Prins. — *Crim. et Répress.* p. 168.

puyer de raisons sérieuses. Quant à l'objection tirée de la statistique criminelle : de ce que certains individus retombent à intervalle fort rapproché dans la faute, malgré les peines qu'ils ont eu à subir, doit-on déduire qu'ils sont incorrigibles ? Peut-on dire d'une façon certaine, partant de ce fait : la répétition des délits, qu'un criminel n'est pas amendable parce qu'il n'a pas été amendé ?

La pénalité moderne est loin d'être parfaite et dans le choix et dans l'emploi de ses moyens. Ce n'est que relativement à son état actuel que l'on peut calculer d'avance sur la plus ou moins grande probabilité de l'amendement de tel ou tel individu. Est-il logique de conclure de ce fait : que les moyens actuellement employés ont été impuissants à remettre sur la bonne voie un individu égaré à cet autre, beaucoup plus grave, qu'il est incorrigible ? Et la société, alors même qu'elle ait employé tous les moyens à son pouvoir et qu'elle ait encore échoué dans son entreprise, pourrait-elle dire d'une façon absolue qu'un criminel est incorrigible ? Certaines maladies considérées par la science comme absolument incurables, il y a peu de temps, sont aujourd'hui reconnues parfaitement guérissables grâce au progrès de la médecine. Pourquoi n'en serait-il pas de même des individus moralement incurables ? Il restera toujours, malgré tout, un contingent au crime ; car en admettant qu'avec le temps la médecine vienne à bout de toutes les maladies, la science pénitentiaire de tous les récidivistes, faut-il en déduire qu'on supprimera la mort ou le crime ? Ce serait

là une conclusion absurde : l'âge, les accidents, les soins venus trop tard ou mal donnés laisseront toujours intact le tribut de la mort ou de la prison ; il y aura toujours des individus qui mourront non corrigés, mais on ne peut dire cependant qu'ils étaient incorrigibles, soit que l'on ait appliqué trop tard le système favorable à leur amendement, soit que leur mort prématurée n'ait pas permis d'obtenir les résultats entrevus.

D'ailleurs il faudra savoir doser le remède en tenant compte de l'état de l'individu et de la profondeur du mal ; nous aurons encore des cas où l'application aura été mal faite et, par suite, cette erreur de diagnostic laissera des réfractaires mais non des incorrigibles.

Le bon sens populaire, dit-on aussi, est en faveur des incorrigibles : en tous lieux et en tous temps il en a reconnu l'existence ? Mais peut-on dire que le peuple a eu en vue les idées de pénalité et de sociologie que soulève cette question en formulant ces proverbes ? Ou n'a-t-il pas seulement voulu, en présence des malfaiteurs d'habitude qu'il appelle incorrigibles, constater un fait ? Il ne voit que le résultat, et ce résultat est qu'il y a des criminels que les peines successivement subies n'ont pas rendus meilleurs. Le criminaliste, le législateur qui, eux, doivent fixer le caractère du châtiment, le juge qui doit l'appliquer, peuvent-ils se contenter de ces dictons ? Non ; il y a une profonde différence entre les deux termes pris chacun dans son sens propre qui doit déterminer une aussi grande diversité

dans le système pénitentiaire à adopter; de peu d'importance pour le sens populaire, elle est au contraire d'un intérêt considérable pour les criminalistes.

L'opinion juge le criminel d'après ce qui lui advient et non d'après l'essence de sa constitution psychique. Or, c'est là une opinion, acceptable peut-être pour les positivistes qui ne considèrent que le point de vue anthropologique, mais, partant de l'analyse psychique de la perversité du criminel qui est la seule façon de résoudre ce problème, la psychologie criminelle ne peut, au nom d'aucune loi de l'esprit, quelque cruellement lamentable que soit l'état moral du délinquant, considérer ce dernier comme incapable de se régénérer.

On nous dit encore : qui mieux que les directeurs de prisons ou leurs agents, en rapport constant avec les condamnés, peut apprécier leur caractère ? Or ces personnes se prononcent pour l'incorrigibilité. Nous pouvons retourner cet argument contre nos adversaires car il nous est facile de trouver chez les praticiens des opinions opposées. M. Stevens, directeur du pénitencier de St-Gilles, à Bruxelles, fit la déclaration suivante à la commission parlementaire réunie à Versailles le 20 décembre 1872, déclaration qu'il renouvela au congrès de St-Pétersbourg de 1890 : « Je n'admets pas le mot incorrigible parce que je crois que jusqu'au dernier moment il ne faut pas désespérer de l'amendement du coupable ».

M. F.Ammitzböll, directeur de la prison de Vridslöselille (Danemark) ajouta : « Pour moi, je n'oserai

taxer d'incorrigibles un seul des 3000 criminels qui ont été confiés à mes soins ».

Nous nous en tenons à ces citations, elles montrent assez l'exagération de la doctrine d'incorrigibilité qui prétend avoir pour elle l'opinion des spécialistes.

Voilà donc ce système qui nous paraît bien faible et bien insuffisant pour baser un régime pénitentiaire efficace. Osera-t-on prononcer sur ces apparences vagues une peine implacable, une peine aussi grave : la mort, les travaux forcés à perpétuité ou l'emprisonnement à vie ?

Nous ne voyons pas de raison certaine d'admettre cette incorrigibilité et, bien plus, non seulement rien ne prouve l'existence d'incorrigibles, mais nous croyons qu'il serait dangereux pour la société et infiniment mauvais pour l'individu d'accepter cette idée. Faire vivre des malheureux au sein de la société à l'état de réprouvés, de désespérés, les marquer d'un signe ineffaçable de péché originel, serait au moral une rigueur que les religions même ont redouté lorsqu'elles ont admis une rédemption.

« Et encore faudrait-il être dix fois sûr comme d'une réalité vingt fois démontrée que les lois fatales ainsi promulguées sont réellement des lois. Pour moi, je ne puis m'empêcher d'admirer dans ses illusions même qui sont encore une partie de sa force, cette foi dans le relèvement possible, dans le salut de l'être aimé, cette folie admirable de l'amour, folie créatrice qui fait par exemple que la mère d'un assassin, d'un condamné à mort, croit au bon cœur de son fils, à la possibilité pour lui de vivre encore une vie

d'honnête homme. Etant sa mère elle le voit encore, elle le voit toujours enfant, par là même elle le voit encore capable d'amendement et digne de salut.

Et qui oserait affirmer qu'elle n'a sûrement pas raison ? Qui ne sent que, même déçue dans ces effets, cette impulsion du cœur répond aux lois éternelles de la vérité morale ? L'honneur et le privilège de l'humanité ne sont-ils pas precisément cette lutte contre le destin ? (1). Est-il même prudent de faire savoir à un homme qu'on le considère comme un criminel-né ? C'est au contraire un bon moyen de l'amender que de le persuader qu'on s'attend à le voir accomplir des actes louables.

Dire d'un criminel que le mal dont il est atteint est incurable, serait certainement un arrêt beaucoup trop absolu quelles que soient les apparences. Il n'est pas de malfaiteur si corrompu qui ne soit susceptible d'amélioration et capable, dans une circonstance favorable, d'un bon mouvement, d'une action louable.

Plus que l'honnête homme peut-être le malfaiteur réfléchit, juge, combine, calcule et apprécie les conséquences éventuelles de ses actes, prévoit les résultats et sait distinguer ceux qui sont susceptible de lui nuire.

Au soin qu'il prend à dissimuler ses méfaits on voit qu'il se sent coupable, qu'il sait discerner le

---

(1) Herbette. — Cité dans Vidal, *Anthrop. criminelle,* page 54.

bien du mal. On nous dira que s'il se dissimule c'est pour éviter le châtiment ; nous croyons qu'il y a une raison plus haute, la honte, la crainte du mépris. La notion du juste et de l'injuste ne lui est pas étrangère ; il la possède si bien qu'il est jaloux à l'excès de ses droits et que le moindre acte contraire à l'équité l'arrête. Il connaît son devoir sans l'accomplir.

Une autre preuve que ces individus ne sont pas dénués de tout sens moral est dans les diverses manifestations de leur vie. En prison ou en liberté ils observent des règles, montrent par là qu'il y a un moyen de plier les caractères les plus violents et les plus pervers à l'obéissance aux lois, d'élever les natures les plus abjectes à l'observation des principes moraux de justice et de charité. Le détenu prouve lui-même dans cette petite association ce qu'il pourrait être dans la société s'il le voulait.

Souvent le vagabond est, en prison, un bon ouvrier. Echouerait-on d'ailleurs dans dix tentatives que cette possibilité de relèvement moral n'en subsisterait pas moins.

Il n'y a donc pas d'esprit absolument et exclusivement faux et méchant, sans cœur et entièrement gangrené. Mettons des condamnés foncièrement mauvais en présence d'un incendie, d'une inondation, de l'ennemi, nous serons témoin d'actes d'héroïsme et ces héros seront des coupables jugés incapables de la moindre bonne action.

Les légions étrangères, les bataillons d'Afrique lieu de refuge de tous les réprouvés, se font remar-

quer par leurs brillantes qualités devant l'ennemi : ils sont souvent les premiers à l'assaut, les plus acharnés dans la lutte. Toute idée morale n'est donc jamais éteinte, il reste en tout criminel un élément de régénération.

Ces éléments bons qui couvent en tout homme même le plus pervers, ne demandent qu'une occasion pour se manifester et l'emporter sur les tendances mauvaises; une forte émotion, un changement brusque de vie suffisent quelquefois. Si ces faits ne se produisent pas on doit les provoquer, et il faut essayer de combattre les habitudes mauvaises par des habitudes bonnes : le travail, le respect d'autrui, qui finiront, en les renouvelant, par effacer complètement les mauvais instincts. Cette existence d'éléments favorables qui sommeillent dans le délinquant d'habitude se manifeste d'ailleurs de manières diverses mais incontestables : chez les uns, par l'amour de leur parents, chez les autres par leurs sacrifices pour leurs amis, chez d'autres encore par la réprobation de leur passé.

Pour nous on ne peut jamais dire avec certitude qu'un homme est incorrigible. Si des médecins ont rendu presque malgré eux des moribonds à la santé, des circonstances favorables ont ramené au bien des natures vouées à l'abjection.

D'ailleurs on se trompe journellement dans les pronostics : tel individu que l'on croit dans un état moral désespéré retourne au bien, tel autre, au contraire, donnant les meilleurs signes de guérison rapide retombe dans le mal. En dehors des fous qui

sont réellement antisociables, absolument dépourvus de volonté et par suite manquant de cet élément qui pourrait les ramener dans la bonne voie, nous ne pouvons formuler sur l'état mental des autres individus que des présomptions ; dans tout récidiviste il y a place pour le relèvement.

Au dernier degré de l'avilissement on ne trouvera jamais le criminel insensible à une injure. La moindre louange le flattera, il recherchera l'estime des gens de bien et lorsqu'elle lui sera à jamais refusée il s'adressera aux malfaiteurs qui forment son entourage et leur demandera leur approbation, non plus pour de bonnes actions, mais pour des méfaits. Pour être vraiment incorrigible il faudrait que le malfaiteur fut toujours et invariablement mauvais, car s'il est admis que l'on constate en lui trace de bons sentiments, de période d'honnêteté, il faut bien reconnaître que les bonnes actions accidentelles pourraient se répéter sans interruption et la vie honnête devenir permanente.

Nous ne faisons que paraphraser la parole de Jules Simon : « Fouillez, prenez dans les prisons, dans les bagnes, interrogez le cœur du parricide qu'on mène à l'échafaud, il y a encore sous ces cendres une étincelle qui pourrait être rallumée ».

« Il n'est pas possible de concevoir un être humain sain d'esprit et par conséquent susceptible d'être incriminé et puni qui, malgré son penchant au crime et à l'inconduite, ne puisse sous l'influence opportune de moyens physiques ou de moyens moraux, être

ramené au bien ou à une conduite plus honnête » (1).

Si nous nous plaçons, pour terminer cette étude des délinquants d'habitude, à un point de vue plus élevé, nous éloignant des législations primitives nous répondrons par les paroles prononcées par M. Dubois au début de son rapport sur la question des incorrigibles : « Le repentir est d'institution divine et d'application sociale. La religion et la philosophie s'accordent à proclamer que le criminel est susceptible d'amendement et la science pénitentiaire a son relèvement moral pour principal objectif. Ainsi la doctrine pure ne saurait-elle reconnaître d'incorrigibilité à proprement parler ni refuser à aucun être humain, aussi perverti qu'il puisse être, l'espoir d'un suprême retour au bien. A l'exemple de ce philosophe de l'antiquité qui affirmait que nul homme ne peut être déclaré heureux avant l'instant de sa mort, on peut dire qu'aucun malfaiteur quelques grands qu'aient été ses forfaits, quelque endurcissement qu'il manifeste, ne doit être considéré comme incurable tant qu'il lui reste, avec un souffle de vie, la possibilité d'une régénération *in extremis* » (2). Nous ne voyons pas pourquoi M. Dubois ne va pas jusqu'au bout, car admettant que tout être humain est susceptible de revenir au bien, il soutient, cependant en pratique, l'existence d'incorrigibles ; s'il veut dire par là qu'actuellement tous les criminels ne sont pas

---

(1) Luigini. — Cité dans Vidal, *Anthr. crim.* p. 47 et s.

(2) *Cong. pénitent. de St-Pétersbourg, 1890,* tome III, p. 473.

corrigés, nous sommes de son avis, on ne doit pas séparer la doctrine de la pratique.

Nous arrivons à cette conclusion, qui nous semble suffisamment justifiée théoriquement et pratiquement, qu'il n'y a pas d'incorrigibles au sens absolu du mot. Tout homme peut être corrigé tant que la vie lui reste, tout espoir n'est perdu seulement qu'à la mort.

Il faut prendre les mesures nécessaires pour l'améliorer, il faut employer à cet effet des moyens vraiment efficaces et sérieux. Il ne s'agit pas de traiter ce condamné en malade mais bien en criminel, ce qui n'empêche pas de s'occuper de son amendement.

On va nous reprocher, et l'objection a été posée au congrès de Saint-Pétersbourg, de chercher un régime de peine applicable à ces délinquants d'habitude ; si vous n'admettez pas, dira-t-on, qu'ils soient incorrigibles, il n'est pas besoin de peine spéciale, les châtiments ordinaires suffiront.

« En abordant la question nous avons décidé que nous tenant strictement sur le terrain du point de vue pénal nous n'admettrons pas qu'il y ait des incorrigibles, mais en tout cas il y a le fait indiscutable que certains individus, poussés par un mobile que nous n'avons pas à examiner, s'obstinent à répéter le délit pour lequel ils ont été condamnés ou un autre analogue. Vous avez entendu ici par des hommes bien plus compétents que moi qu'ils ont vu des délinquants revenir pour la 30me, 40me, 50me fois en prison.

Cela prouve que ces gens sont beaucoup plus

difficiles à traiter que les autres, et comme ils n'ont pas été corrigés par les moyens appliqués d'ordinaire contre les délinquants, il faudrait voir s'il n'y a pas lieu de prendre envers eux des mesures spéciales qui pourraient être plus efficaces. Ayant été unanimement d'accord à reconnaître ce fait, nous avons cru qu'il était pratique de recommander à la section d'émettre le vœu que la société prenne contre cette catégorie d'individus des mesures spéciales. Vous voyez donc qu'il n'y a pas de contradictions, la première partie visant un principe, tandis que la seconde vise un fait qui est là, et au remède duquel la société doit aviser » (1). Ayant rejeté la thèse d'incorrigibilité, nous pourrons donc nous occuper sans contradiction des peines à appliquer à cette classe de délinquants d'habitude ; qu'on les appelle réfractaires non corrigés, ou difficilement corrigibles, ce sont toujours des récidivistes. Ils appartiennent à cette grande classe, et la seule différence d'avec les autres c'est que ceux-ci sont des récidivistes d'une nature spéciale, réfractaires même aux mesures aggravées que la plupart des législations ont adopté pour empêcher la réitération des délits en menaçant le coupable de peines plus sévères.

Avant de passer à l'étude des moyens à employer pour remplir le plus efficacement ce double but : de protéger la société et de reclasser l'individu ; disons

---

(1) Skousès. — *Cong. St-Pétersbourg, 1890*, tome I, p. 385.

un mot sur les mesures préventives que nous laisserons de côté dans notre étude, ayant à nous occuper d'un mal à guérir et non d'un mal à éviter. Nous sommes, de par la position de notre question, en présence d'un fait acquis : l'habitude du délit qu'il s'agit de faire disparaître, d'effacer par un système pénitentiaire que nous aurons à étudier. Toute autre est la question de savoir les moyens à employer pour empêcher le plus possible la formation des incorrigibles. Nous sommes persuadé qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Nous croyons qu'on obtiendra de meilleurs résultats en appliquant à l'enfant des mesures préventives qui le maintiendront dès son jeune âge dans la pratique de ses devoirs d'honnête homme.

Il est bien plus facile de diriger l'homme à l'aurore de sa vie que de le redresser et le ramener au droit chemin lorsque des habitudes contractées de longue date, des relations, des instincts non réfrénés dès le début l'ont mis en garde contre la société et lui ont jeté au cœur la haine de ses semblables. Ce n'est que lorsque les mesures préventives n'auront pu, pour diverses raisons, maintenir et encourager les instincts favorables de l'enfant et lui faire suivre la direction naturelle de ses penchants qui sont d'être bon, qu'on aura à employer les moyens de correction et de relèvement.

L'importance des mesures préventives apparaît de jour en jour plus évidente. Elles tendent à se généraliser. « Empêcher les innéités inquiétantes qui se révèlent dès le bas âge de se dessiner en habitudes

vicieuses, les habitudes vicieuses d'aboutir au crime, le crime d'engendrer l'habitude criminelle, l'habitude criminelle de se propager contagieusement » (1), voilà le but que poursuivent les associations de secours qui deviennent de plus en plus nombreuses non seulement en France, mais dans le monde entier. « L'œuvre de prévention doit être placée au rang qui lui appartient à juste titre : à la tête de toutes les questions relatives à la réforme et au châtiment des délinquants. Sauvez l'enfant, et il n'y aura plus d'homme à corriger ou à punir » (2). A défaut de parents, ou si les parents ne remplissent pas par négligence ou incapacité, les devoirs naturels d'éducation de leur progéniture, c'est à la société qu'incombe le soin de les prendre en tutelle, de les soustraire aux influences néfastes, et de leur montrer la voie qu'ils devront suivre ; et pour cela il ne faut pas trop attendre. La société doit respecter les droits imprescriptibles de paternité, mais elle ne peut pas oublier qn'elle doit sauver l'enfant et se mettre en garde contre le crime ; aux tendances vicieuses elle doit opposer des habitudes vertueuses par l'éducation et le bon exemple.

L'âme de l'enfant est un réceptacle des choses qui l'environnent, elle s'imbibe incessamment de l'éduca-

---

(1) Tarde. — *Mélanges sociologiques*, p. 139.

(2) Randall-Roussel, *Congrès de St-Pétersbourg 1890*, tome II, p. 753 et s.

tion, comprenant dans ce mot les influences domestiques, scolaires et sociales.

Il est bien difficile de revenir sur cette éducation première qui laisse toujours quelque trace dans l'enfant devenu homme.

Si la société n'a pas su agir assez tôt, elle aura ensuite beaucoup plus de mal, car elle devra non seulement corriger, mais réparer le préjudice causé qu'elle aurait pu éviter dans bien des cas.

Nous sommes ainsi amené à nous occuper des mesures à prendre à l'égard de ces prétendus incorrigibles, délinquants d'habitude que les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués auront laissés non corrigés.

DEUXIÈME PARTIE

Mesures à prendre à l'égard des récidivistes réfractaires

Avant de rechercher le système pénal qui nous paraîtrait le mieux convenir à cette classe de délinquants dans le double but de les amender et de protéger la société, il faut, connaissant leur caractère, les influences qui les ont poussés au crime, justifier l'utilité à leur égard d'un régime spécial et déterminer les caractéristiques de ce système. Cela établi se posera la question de savoir qui, du législateur, du juge ou d'un conseil spécial, sera appelé à se prononcer sur l'application ou les modifications à apporter à la peine.

Envisageant ensuite les divers systèmes pénitentiaires actuellement prévus par les législations des divers pays civilisés, nous rechercherons celui qui nous paraîtra le mieux approprié à notre catégorie de criminels.

Nous écartons d'abord toute idée d'élimination au sens général du mot. Il faudra bien, sans doute, tenir le coupable éloigné de la société, car, pour

le corriger, il faut forcément le soustraire aux influences extérieures pendant un temps plus ou moins long et protéger la société contre ces méfaits ; mais l'élimination temporaire sera, non le but de la pénalité, mais un moyen d'arriver à la protection et au reclassement.

Si on admet l'idée d'incorrigibilité, au contraire l'élimination est obligatoire et elle doit être forcément perpétuelle ; aussi le système le plus simple, celui qui coûte le moins à la société et la garantit le plus sûrement est la peine de mort. La lutte pour la vie pousse à la suppression de ces êtres qui ne savent pas ou ne peuvent pas s'adapter aux conditions normales de la vie en commun. Nous avons eu déjà l'occasion de voir que Platon et Aristote se débarrassaient ainsi de ces incurables. C'est là un moyen évidemment très énergique et si on ne veut songer qu'à faire disparaître le danger on n'a pas à chercher ailleurs la solution. Heureusement la science pénitentiaire actuelle et l'opinion publique inspirées par les idées philanthropiques ont un but beaucoup plus élevé que la loi de sélection naturelle. Elles veulent rechercher et atteindre dans le délinquant récidiviste les causes même du mal. Aussi la peine de mort a-t-elle perdu beaucoup de partisans et il est à croire que si elle n'existait pas on ne songerait à l'introduire dans notre législation. Ce châtiment a contre lui tous les criminalistes car il ne répond plus à l'état actuel de la sociologie.

CHAPITRE PREMIER

Nature et caractères de la peine appliquée aux délinquants d'habitude

Section I

Individualisation de la peine

L'élimination brutale mise de côté, le traitement à appliquer doit-il être de même nature que celui adopté pour les délinquants primaires ? Doit-il en différer seulement par la durée ?

Une première distinction nous apparaît nécessaire dans la défense de la société contre une agression émanée d'un fou ou d'un criminel. Il est évident qu'elle doit employer d'autres moyens contre un crime que contre un acte de folie.

Mais, en outre, le mal occasionné par la récidive étant plus grave, plus enraciné, il faudra forcément, pour l'enrayer, que la peine réunisse, en plus des conditions ordinaires, des qualités supérieures d'amendement : elle doit être sévère, le châtiment doit être prompt et certain.

Il s'est trouvé des esprits sérieux pour soutenir que la différence de durée suffirait à la répression de délits d'habitude ou d'occasion.

Mais la réflexion et l'expérience ont bientôt fait justice de cette théorie. Ce serait méconnaître les principes de l'équilibre social et encourager les malfaiteurs à commettre de préférence les plus grands crimes que de frapper de peines uniformes des coupables d'ordre si différent. Dans les maladies sociales, comme dans celles du corps humain, le traitement doit être approprié aux diversités des tempéraments.

L'unité de peine contre les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude est une dangereuse chimère condamnée par l'expérience ; et l'une des causes de la récidive est peut-être dans ce fait que la plupart des législations n'ont donné à sa répression d'autres bases que les peines de droit commun plus ou moins sérieusement aggravées.

Si elle doit donc être plus forte que la peine criminelle ordinaire, elle ne doit pas être uniforme pour toute une classe de délits ou de crimes mais assez souple pour pouvoir s'adapter au caractère des récidivistes ; c'est la théorie de l'individualisation, elle tend à les arrêter sur la pente fatale, s'il est encore possible, à les empêcher d'y glisser, à les relever s'ils y sont tombés, et enfin à préserver la société.

On peut concevoir un régime pénitentiaire basé sur l'emprisonnement seul pour certains condamnés primaires dignes des pitié ou étant déjà revenus dans la

bonne voie avant l'exécution de la peine, elle ne sera plus alors un amendement inutile mais seulement une punition ; il est certain qn'en présence de récidivistes endurcis de la catégorie de ceux dont nous nous occupons il faut plus que l'amendement, il faut la préservation de la société et la punition de l'acte commis. De même qu'il est nécessaire de différencier au point de vue de la peine les délinquants primaires des récidivistes, de même parmi ceux-ci la peine ne doit pas être uniformément appliquée, cataloguée, d'après le nombre ou la qualité des fautes commises.

La situation morale des récidivistes est-elle la même pour tous et présente-t-elle des dangers identiques pour la société ? Si oui, la peine doit être uniforme ; dans le cas contraire elle doit varier. Or qui pourrait soutenir l'uniformité des caractères ? Il y a des degrés à observer dans la façon d'appliquer la peine et, à la différence de caractère qui existe entre les petits délinquants et les grands criminels, doit correspondre une différence de châtiment.

En général, chez les petits délinquants il y a plus de faiblesse que de mauvais vouloir ; chez les criminels, au contraire, plus de haine et de perversion que de faiblesse.

La seule rigueur de la peine appliquée aux vagabonds pourra peut-être les empêcher de nuire actuellement ; mais si on n'emploie que ce moyen, si à la paresse on ne superpose pas l'habitude du travail, on n'aura rien fait pour leur reclassement. Chez les criminels dangereux, intelligents pour la plupart, la douceur dans la punition serait une duperie. Il

vaudra mieux souvent agir sans faiblesse, avec une juste sévérité ; il faudra, étant donné les connaissances générales que l'on peut avoir sur cette classe de récidivistes, opposer à leurs idées criminelles des idées honnêtes, et par une éducation raisonnée leur faire comprendre l'intérêt qu'ils ont à rompre avec le passé. La réflexion forcée et la persuasion feront plus pour leur relèvement que la bonté et la douceur. Les moyens de combat doivent être en rapport avec les adversaires qu'ils sont appelés à réprimer.

Tous les remèdes ne sont pas bons pour toutes les maladies : tel moyen qui accablera l'un réussira auprès de l'autre. On ne peut se prononcer d'une façon absolue ; ce serait partir d'un faux point de vue que de doser la peine seulement d'après la faute et le nombre de rechutes.

« La peine devra être assez forte, en partie indéterminée, laissant au juge une marge qui lui permette d'avoir égard à l'examen biologique, et sa nature devra varier avec l'état social. On doit tenir un compte de plus en plus grand de la psychologie du criminel » (1).

L'essentiel est d'étudier les caractères et de leur appliquer le traitement convenable. L'uniformité du régime doit être bannie car le mot récidiviste ne s'applique pas à une catégorie uniforme de délinquants. La bonté peut faire mieux pour certains

(1) Tarde. — *Mélanges sociologiques*, p. 171.

qu'une trop grande rigueur, mais la réciproque est aussi vraie.

Ce sont ces théories d'individualisation de la peine qui nous paraissent devoir être appliquées dans une large mesure.

Section II

Indétermination de la peine

La peine devant être autant que possible en harmonie avec chaque récidiviste, ne doit-on pas, au lieu de fixer d'avance un délai après lequel seulement le coupable sera remis en liberté, laisser une certaine latitude permettant d'abréger ou d'allonger la durée du châtiment selon la connaissance plus approfondie que l'on acquiert du délinquant, sa conduite bonne ou mauvaise, son travail, sa docilité et ses progrès dans la voie du relèvement moral ? C'est le système des sentences indéterminées soutenu par M. Van Hamel et accepté par la majorité des criminalistes. Cette idée a fait le tour du monde savant : elle a été présentée et adoptée par presque tous les congrès malgré des adversaires irréductibles. Elle a été modifiée plusieurs fois selon qu'on a admis une indétermination plus ou moins absolue.

Un premier système est celui de la sentence absolument indéterminée par lequel le juge, sans se prononcer sur la peine, ne statue que sur le délit ; un deuxième n'envisage qu'un maximum pour chaque catégorie d'infraction et enfin un troisième qui va

d'un minimum judiciaire à un maximum légal : c'est une indétermination relative.

Le courant en faveur de l'indétermination est dû, pour une grande part, à cette inefficacité reconnue et attestée par les chiffres de la statistique criminelle du régime actuellement appliqué à cette classe de récidivistes réfractaires.

La peine préfixe ne correspond plus du tout à l'idée que l'on se fait actuellement de la pénalité. Cette échelle mathématique, qui dose la peine à appliquer d'une façon à peu près conforme pour chaque délit sans tenir compte de l'individu, est loin d'être en rapport avec le mouvement des idées. « Il faut avouer, dit M. Tarde, que rien n'égale la bizarrerie de cette échelle hiérarchique des délits tracée par la loi pour faire pendant à une hiérarchie de peines non moins bizarres et chimériques, les plus hautes souvent étant les plus faibles » (1). C'est une gradation sans base rationnelle appuyée simplement sur l'idée que l'on se fait, au moment où la loi est adoptée, de la gravité de tel délit, de tel crime. On a tellement senti que ce système mathématique était défectueux, injuste, que peu à peu on a introduit une faculté plus grande dans l'appréciation du juge et on a admis les circonstances atténuantes. C'est déjà un progrès fait dans le sens de l'indétermination ; mais il y a plus à faire et on se heurte surtout aux objections tirées de la tradition de l'ordre social lorsqu'on veut toucher au pouvoir

(1) Tarde. — *Philos. pénale*, p. 494.

du juge pour le donner à l'administration pénitentiaire ou à des commissions spéciales.

Il est bien difficile actuellement au juge, qui voit défiler sans arrêt devant lui une quantité de vagabonds, de déterminer leur état. Si on se trouve en présence d'un grand criminel l'ampleur des débats donne lieu à des analyses médicales spéciales et même psychologiques assez approfondies permettant de se prononcer avec une connaissance à peu près complète de l'individu. Mais peut-on demander au juge correctionnel, qui est surchargé d'affaires, de se livrer à un examen approfondi de chaque délinquant invétéré.

Le plus souvent les faits incriminés en eux-mêmes n'offriront rien de particulier à tel ou tel individu. Tous les vagabonds récidivistes ont à peu près la même absence de moyens d'existence; comment tirer de là un principe directeur dans l'application de la peine? Dans l'état présent il est matériellement impossible d'appliquer les idées nouvelles de pénalité à ces multitudes d'individus relevant de la police correctionnelle. Le juge est obligé de s'en tenir au nombre des condamnations encourues, à la gravité de la faute et au danger que l'individu fait courir à la société, mais il ne peut tenir compte de toutes les influences qui ont agi sur le récidiviste et l'ont poussé dans la rechute, parce qu'il lui est impossible de les connaître; il ne peut non plus tenir compte du tempérament, du caractère du délinquant. La marche des affaires l'oblige à passer outre et on veut après cela qu'il se prononce avec sûreté sur la peine à appliquer.

Il y a là un grave danger. Et ce que ne peut résoudre le juge à l'audience comment le législateur, sans injustice, saurait-il le faire, en se prononçant en bloc pour toute une catégorie de prévenus ; encore moins que le magistrat il ne peut se décider en connaissance de cause.

Le directeur de prison est-il plus en état de se prononcer dans le système actuel ? C'est un simple administrateur tenant un registre d'entrée et de sortie sans plus. Constate-t-il de bonnes dispositions de repentir, l'amendement chez un de ses pensionnaires, il est obligé de le garder tout de même et, à part quelques légères améliorations dans le traitement, il ne peut rien pour lui. Voit-il, au contraire, le jour de la libération arriver pour certains réfractaires, il ne peut les retenir alors même qu'il comprendrait qu'aussitôt rendus à la liberté ces individus vont se jeter sur la société et commettre quelque nouveau méfait. C'est donc qu'il est absolument réduit à l'impuissance ; comment alors pourrait-il s'intéresser utilement au sort des condamnés. Si au début de sa carrière il est plein de bonne volonté et de zèle, devant l'inutilité de ses efforts il souffrira tout d'abord de son inaction et deviendra bientôt indifférent à ce qui se passe dans le cœur de ses pensionnaires. Aurait-il, au contraire, le pouvoir d'abréger ou d'allonger dans une certaine mesure la durée de la peine, il prendrait intérêt à sa tâche et sa responsabilité plus lourde le pousserait à s'occuper de l'amendement, de la conduite des prisonniers.

Si nous nous plaçons maintenant au point de

vue du reclassement, que fait la sentence pour corriger et reclasser le coupable? La peine, telle qu'elle est organisée chez nous, a le grave défaut de ne pas permettre une adaptation facile aux cas qui se présentent : de ce côté elle est aussi impuissante. Le condamné sait qu'après tant de jours et tant de mois de prison il sera relâché ; que lui importent les conseils, les exhortations qu'on pourra lui adresser. Dès son entrée il compte les jours qui lui restent à faire, n'ayant qu'une préoccupation, passer le moins mal possible le temps de sa peine en se faisant bien voir des gardiens, et son habitude de la prison lui permet d'être à l'aise dès le premier jour. S'il est en cellule sa pensée sera portée sur ses crimes, il en cherchera le côté faible pour éviter de se faire prendre. Il trouvera dans ses recherches des perfectionnements à apporter à sa profession et la satisfaction de sa soif de vengeance. La condamnation à une peine perpétuelle, nous dira-t-on, évitera ces inconvénients et débarrassera la société plus sûrement qu'une peine indéterminée, qui, subie dans une prison commune, lui permettra de combiner avec ses codétenus des plans pour la sortie ; pour nous, ce mode d'exécution est encore plus dangereux que la peine à temps, car il est non seulement la négation de tout amendement, mais encore, ôtant tout espoir au condamné il ferait naître, suivant les tempéraments, des idées de suicide ou d'évasion. Et comment ose-t-on prononcer contre les récidivistes les plus endurcis une peine perpétuelle après une audience de quelques heures, quelquefois de

quelques minutes ? On nous dit que la grâce, la libération conditionnelle, la réhabilitation seront des moyens d'atténuer la rigueur de la sentence. Certainement ces mesures viendront au secours de l'homme qui aura eu la volonté suffisante pour lutter au milieu des pièges qui lui sont constamment tendus dans cette société dépravée, et pour revenir au bien malgré l'exemple, les moqueries et le malheur. Mais que va devenir le relégué, faible de volonté, noyé au milieu de ses semblables ? Et qu'aura fait cette sentence pour le ramener ? Rien ; il faut des caractères solidement trempés, des volontés au-dessus de la moyenne pour se reclasser au milieu de cette population corrompue. Le faible, l'indifférent, sachant qu'ils sont là pour la vie, se laisseront mener par les plus entreprenant, se mêleront à toutes les révoltes, à tous les essais d'évasion, mais jamais ils ne sauront remonter le courant du vice qui les entoure, personne ne les soutenant. L'indétermination entraîne bien, il est vrai, des critiques : étant admis que la pénalité a pour but l'amendement de l'individu et qu'il doit, en quelque sorte, se modeler sur cet amendement, il faut, pour être logique, admettre que la peine doit être prononcée par des personnes ayant connaissance des progrès de l'individu ; le juge ne saurait réunir les conditions suffisantes pour se prononcer en connaissance de cause. Mais alors on crie au renversement des institutions actuelles, on dénonce l'abdication du législateur, la démission du juge entre les mains d'une administration omnipotente et arbitraire.

A cela nous répondrons que le législateur n'a jamais eu la prétention d'envisager chaque cas particulier, il ne peut que fournir une règle générale, un catalogue des peines et des délits. Quand au juge il garde toujours son pouvoir d'appréciation, celui de décider s'il y a eu vraiment délit et, par suite, s'il y a lieu à répression. Admettant un système d'indétermination mitigé, le juge peut se prononcer soit entre un maximum et un minimum, soit à partir d'un minimun soit enfin jusqu'à un maximum. D'ailleurs, serait-ce une modification apportée au fonctionnement de la justice qu'il n'y aurait peut-être pas lieu de le regretter. Pas plus que tout autre administration, que tout autre rouage de l'Etat, la justice ne doit rester en dehors du progrès.

On dit encore que les sentences indéterminées vont rendre nul l'effet préventif et d'intimidation des peines. Est-ce bien vrai ? Sera-ce le nombre fixé d'avance des jours de prison à accomplir pour tel fait qui arrêtera le malfaiteur ? D'ailleurs en fixant un minimum on évitera cette objection. Les malfaiteurs d'habitude seront, au contraire, effrayés par cette possibilité de prolongation de peine et le doute fera plus contre eux que la certitude.

C'est un fait facile à constater que le législateur moderne tend, dans les nouvelles lois qu'il édicte, à faire une part de plus en plus large à l'idée d'indétermination de la peine. Les lois sur la relégation des récidivistes, sur la libération conditionnelle fixent bien un minimum et un maximum entre lesquels la durée de la sentence peut varier. Ce que le législa-

teur a fait pour la diminution des peines pourquoi ne le ferait-il pas pour la prolongation ? Il parait logique, si on admet la possibilité de mise en liberté avant le temps fixé au profit des coupables qui la méritent, d'admettre parallèlement, et pour ceux qui n'ont pas été amendés, une prolongation de la durée de la peine. On dit alors que cette indétermination va être une grave atteinte portée à la liberté individuelle ; mais toute peine privative de liberté n'est-elle pas une atteinte à cette liberté individuelle. Si on admet dans l'intérêt de la sécurité sociale un châtiment, pourquoi, au nom de la liberté, le supprimer avant qu'il ait produit son effet. La condamnation a en vue un certain résultat : le relèvement du coupable ; ce but devra donc être atteint avant l'expiration de la peine. L'intérêt social, composé des intérêts de chacun, passe avant la liberté individuelle limitée à celle d'autrui ; d'ailleurs peut-on imaginer une atteinte plus grave à ces principes que l'admission des peines perpétuelles. Comment dire qu'il y ait une atteinte plus sérieuse à la liberté dans le cas d'une sentence indéterminée, qui, si elle peut être perpétuelle, peut aussi être temporaire selon le plus ou moins grand progrès du coupable que dans celui d'une condamnation perpétuelle. Et cependant les partisans de l'idée d'incorrigibilité sont bien obligés, pour sauvegarder la société, d'admettre ces peines perpétuelles. Nous ne demandons pas une aussi grave condamnation pour nos réfractaires mais seulement des peines temporaires pouvant devenir perpétuelles à l'égard de certains et à raison de leur

mauvaise conduite. Là où on supprimerait complètement la liberté nous demandons simplement sa suppression jusqu'à ce que le coupable ne soit plus un danger pour la société. Il nous semble que si on peut parler d'atteinte à la liberté individuelle dans un système, c'est bien dans celui qui admet une peine préfixe soit perpétuelle, soit temporaire. D'autre part si on admet que l'effet préventif et d'intimidation de la peine résulte de son caractère préfixe il faut supprimer tout ce qui pourrait la rendre indéterminée : les circonstances atténuantes, la possibilité de grâce, de libération conditionnelle. Il faudrait un taux fixe et le juge deviendrait un distributeur automatique de la peine.

D'ailleurs ces sentences préfixes, comme le dit M. Tarde, passent, pour notre catégorie de délinquants qui connaissent bien la jurisprudence, à l'état de risque professionnel ; les récidivistes les prévoient, les apprécient à leur valeur parmi les inconvénients du métier. Avant de se lancer dans une entreprise coupable ils calculent le bénéfice qu'ils vont en retirer et les dangers qu'ils encourent. L'idée d'un châtiment assuré, la certitude de ne pouvoir échapper à la justice les effrayera plutôt que la fixation par avance du nombre de jours à passer en prison. On dit encore que l'opinion publique va être déçue par notre système ; nous croyons au contraire quelle sera plus rassurée après un certain temps d'application de ce régime. Lorsque le public connaîtra les résultats obtenus, verra que loin de diminuer la rigueur du châtiment vis-à-vis de ces malfaiteurs récidivistes les

plus difficilement amendables aura augmenté en les tenant plus longtemps à l'écart grâce à un maximum de peine plus étendu, il reprendra confiance. Si, comme le dit M. Tarde, la société base le dosage de la peine à un taux correspondant au niveau de l'indignation provoquée son désir peut aussi bien se réaliser avec les sentences indéterminées. En effet, par la sentence préfixe on arrivera à un délai très mobile entre un maximum et un minimum exigé par la nécessité d'individualiser la peine, tandis qu'avec une sentence relativement indéterminée on aboutirait à faire prononcer par le tribunal, pour chaque catégorie de délits et de délinquants, une peine uniforme bien propre à fixer le public sur la gravité attribuée au fait punissable. « Une autre objection est ainsi formulée : l'activité criminelle, celle qui détruit, est précisément le contraire de l'activité normale, celle qui crée; la première a pour correctif la peine, la seconde le salaire. Or, la civilisation ne paraît pas marcher vers l'indétermination des salaires, pour telle somme de travail, telle somme d'argent, voilà la tendance actuelle. Le châtiment doit suivre et suit en réalité une direction parallèle à celle de la récompense; la loi du talion est la seule conforme à l'idée de justice. La peine est née de la vengeance privée d'une offense, comme le salaire est né de la reconnaissance pour un service rendu. Le rapprochement est subtil mais il semble que l'on puisse y répondre victorieusement et même le retourner contre ses partisans. La justice n'est pas la solution algébrique d'un problème, d'une équation satisfaisant l'esprit par une rigueur absolue, c'est

l'application d'une loi humaine faite au nom du bon sens et de l'expérience des faits et à des individus variant à l'infini toujours un peu incertaine mais qui a son critérium dans la conscience du juge » (1).

Pour la pénalité rien ne prouve que l'on aille vers la détermination absolue du châtiment, mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il semble qu'il y ait dans les lois un courant contraire. D'ailleurs, en rapprochant trop la peine du salaire, on perd de vue les caractères essentiels pour ne plus la considérer que comme le salaire négatif d'un travail négatif si la récompense est le salaire postif d'un travail positif. L'évolution des idées demande une peine individualisée forcément indéterminée. Le salaire n'est-il pas lui-même individualisé ; s'il y a une fixation connue d'avance pour telle unité de travail, il y a forcément individualisation et différence à la fin de la journée entre le salaire d'un ouvrier habile, diligent, et celui d'un paresseux ou d'un inexpérimenté.

Le grand avantage des sentences indéterminées fixées *a posteriori*, sera de doser la peine à la perversité du malfaiteur. Ce n'est qu'après un temps assez long passé en prison que le coupable aura dépouillé la personnalité qu'il a prise pour comparaître devant ses juges et les tromper. A la longue il se trahira et on connaîtra alors seulement son véritable état d'âme. Sous l'empire aveugle et tyran-

---

(1) Tarde. — *Sociol. crim.* p. 142.

nique d'une date, au contraire, on sera chaque jour exposé à détenir une liberté réformée et à émanciper une liberté coupable. D'ailleurs, si l'on prend pour base de la pénalité l'amendement, il n'y a pas plus de raison pour maintenir le récidiviste en prison et lui donner la liberté à une époque fixée d'avance, qu'il se soit ou non réformé, qu'il n'y en a pour le mettre en liberté immédiatement. Car la peine qui a relâché le coupable non amendé a violé les idées de relèvement et n'a servi que les idées de vengeance du corps social. M. Von Liszt applique particulièrement la sentence indéterminée aux délinquants d'habitude. Pour les condamnés primaires, il est certain que l'on pourrait encore admettre une peine préfixe mais pouvant largement être individualisée par le juge ; mais pour les récidivistes dangereux dont l'amendement est incertain, il est nécessaire de recourir à une peine indéterminée parce que sans cela avec une sentence préfixe on se trouve enfermé dans un dilemme : ou on les condamnera à une peine temporaire, dans ce cas à son expiration on sera obligé de les relacher le plus souvent non corrigés, et on rejetera ainsi dans la société une nouvelle source de délits; ou on les condamnera à une peine perpétuelle, on fermera par là au détenu tout espoir de retour à la liberté alors qu'il pourrait être corrigé et reprendre une place utile dans le mécanisme social. M. Van Hamel, dans son rapport à l'union internationale de droit pénal (1)

(1) *Union internationale de droit pénal*, Paris 1893.

partage l'avis de M. Von Liszt. C'est seulement pour ceux que leur état physique ou mental a rendu rebelles à la peine ordinaire et qui sont, pour une société, à cause de leurs tendances criminelles, un danger permanent, que l'indétermination est utile. Pour ceux-là comment fixer au moment de la condamnation, d'une façon même approximative, le jour de leur amendement ? Nous avons à faire à des habitués des tribunaux, ils connaissent leur métier, ils savent feindre. Le juge va être obligé, ne pouvant approfondir son examen, de se prononcer sur des données forcément imparfaites. Or à quoi doit être soumise la durée de la pénalité ? Non pas tant à la gravité du délit, qui peut-être insignifiant, qu'au danger social. Partant de là il ne faudra permettre à l'individu malfaiteur professionnel de revenir au milieu de la société que lorsqu'il ne sera plus un danger pour elle c'est-à-dire lorsqu'il sera corrigé. Il est impossible de fixer *a priori* ce moment ; l'expérience seule fournira des données suffisantes pour se prononcer. On a proposé, et ce serait peut-être encore une innovation à ajouter à celles que nous voudrions voir introduire dans le système pénitentiaire, de tenir une feuille qui contiendrait sur chaque condamné plusieurs espèces de renseignements :

1° Santé : Avant. — pendant.

2° Personnalité jusqu'au crime : Nationalité. — Langue. — Education. — Instruction. — Métier. — Famille. — Service militaire.

3° Renseignements sur l'infraction : Mobile. — Etat de l'individu lors du crime. — Repentir.

4° Conduite en prison : Notes journalières.

Tous ces renseignements, recueillis soit par les magistrats, soit par les sociétés de patronage ou par l'examen des médecins spécialistes, constitueraient un dossier précieux. Et ces documents, ajoutés aux connaissances personnelles de ceux qui seraient appelés à se prononcer, permettraient de rendre une sentence offrant de sérieuses garanties de justice. Nous ne prétendons pas arriver par ce système à guérir tous les récidivistes, mais à en reclasser un grand nombre. On dit encore que nous sommes en dehors de la répression pénale qui est calculée seulement sur l'infraction commise ; mais c'est une erreur. La transportation à vie prononcée à la suite de délits nombreux mais quelquefois insignifiants, est-elle proportionnée aux infractions ? Non ; le législateur en l'édictant a bien plutôt en vue la prévention, la protection ; c'est l'avenir du crime que l'on veut enrayer. La libération conditionnelle part du même principe, elle est aussi basée sur une idée d'amendement, sans cela elle n'aurait aucune raison d'être. Reste à nous demander comment vont être organisées ces sentences et qui va statuer sur la durée de la peine.

En Amérique les « Indeterminate sentence » existent déjà dans plusieurs états de l'Union avec des règlements différents. Le plus connu de tous les *reformatory* est celui d'Elmira dans l'Etat de New-York. Il n'envisage, dans l'application de la peine, que l'amendement possible du condamné. L'échelle varie entre un minimum et un maximum qui

ne peut être dépassé pour chaque catégorie de délit. Le pénitentier d'Elmira a produit des résultats excellents et sa clientèle est de plus en plus nombreuse, ce qui prouve en quelle faveur il est auprès de l'opinion et des juges. On nous dira que ces résultats favorables aux sentences relativement indéterminées sont dûs surtout aux choix faits parmi les condamnés admis dans ce pénitencier qui ne reçoit que des sujets jeunes (jusqu'à 30 ans) et qui n'ont commis qu'un délit. Mais serait-il aussi efficace en face de malfaiteurs endurcis? On ne peut, il est vrai, tirer argument de ces tentatives en faveur de l'application de ce système aux réfractaires. Mais nous avons essayé de démontrer que si les sentences indéterminées sont utiles, c'est surtout pour ces délinquants d'habitude et, partant de là, nous avons encore l'opinion de M. Brockway, le directeur d'Elmira mieux placé que tout autre pour nous dire ce que pourrait son système, théoriquement bon, mis en pratique et appliqué, non plus à des individus facilement amendables à raison de leur âge ou de leur seule chute, mais à nos récidivistes (1). M. Brockway dans son rapport au congrès de S^{t}-Pétersbourg de 1890 sur la 6^{e} question de la 2^{e} section, est partisan de ce projet et préconise l'adoption du système alors même que l'on voudrait uniquement assurer la protection sociale et même réaliser l'éducation du coupable ; à plus

(1) *Congrès pénitentiaire intern. de Bruxelles*, 2^{e} section, 2^{e} question.

forte raison pourrait-on l'employer si on admet comme nous qu'il n'y ait pas d'incorrigibles dans le sens étroit du mot. Voici ce que dit à ce sujet le directeur d'Elmira : « Tout sérieux degré de protection par l'emprisonnement contre les criminels incorrigibles, qu'ils soient détenus dans la patrie ou aux colonies, doit comprendre : *a* qu'ils soient condamnés d'après le principe des sentences indéterminées, comme on l'appelle... M. Sichart, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) dit dans son rapport au même congrès : Pour les individus reconnus incorrigibles et dangereux, la peine devrait consister en une détention d'une durée indéterminée (1). Il est utile de leur laisser l'espoir d'une mise en liberté provisoire si contre toute attente ils remplissent les conditions voulues. Cette lueur d'espoir est un stimulant à se bien conduire, et peut chez l'un ou chez l'autre provoquer, dans le cours de la détention, un changement en bien que l'on n'était pas en droit d'attendre.Nous avons donc avec le *reformatory* d'Elmira une application pratique des sentences indéterminées pouvant servir, de l'avis même des praticiens, au moins comme indication et qui mériterait d'être tentée pour le reclassement des récidivistes. Il y aurait sans doute des difficultés dans la mise en pratique de ce système, mais de là on ne peut conclure à son insuffisance ni à son rejet.

---

(1) *Congrès pénit. de St-Pétersbourg*, tome III, 6e question, 2e section.

CHAPITRE II

Par qui la peine sera-t-elle prononcée ?

Comment arrivera-t-on à déterminer l'amendement d'un prisonnier ? Qui se prononcera sur son sort ? Quand devra-t-on se prononcer ?

Les données sur lesquelles se baseront ceux à qui incombera le soin de fixer la durée de la peine seront forcément de caractères divers et, comme toute chose humaine, fatalement relatives. Il est certain que l'on n'arrivera pas dans la détermination du degré d'amendement à un critérium fixe, absolu, mathématique, applicable à tous les cas. Etablir une présomption raisonnable, une probabilité, n'est-ce pas tout ce que l'on peut exiger dans l'application des lois humaines ? Au début on hésitera, on tâtonnera, mais c'est bien là le propre de toute organisation à sa naissance. Bientôt des règles s'établiront basées sur l'expérience des faits, la connaissance des individus, qui permettront de se prononcer avec plus de sûreté et de rapidité. Ce sera une tâche bien lourde dit-on, pour ceux qui devront appliquer le nouveau système ; mais ne l'est-elle pas aujourd'hui beaucoup plus

pour les juges que l'on oblige à statuer sur le sort d'un individu sans avoir sous les yeux les éléments d'appréciation qu'auront leurs successeurs. On admet que les policiers, les magistrats aient le pouvoir d'atteindre la liberté individuelle, mais on se récrie si on confie ce soin à l'administrateur. Et cependant ce sont des hommes aussi aptes que les autres, ayant la même conscience de leurs devoirs, la même responsabilité et, en plus, une connaissance plus approfondie de la psychologie du criminel. On dit encore que l'emprisonnement plus ou moins long va dépendre du geôlier, de son état d'âme, de sa plus ou moins grande bienveillance ; le paresseux qui saura le prendre aura de meilleures notes que le criminel qui a conscience encore de sa dignité et qui se défend contre l'hypocrisie. Nous répondons que le pouvoir, la responsabilité des gardiens de tout grade augmentant, augmentera aussi leur éducation et le sentiment de leur devoir. Ayant en mains la liberté de chacun ils seront plus circonspects. Que leur importe aujourd'hui le prisonnier ils ne peuvent presque rien pour ou contre lui.

Qui va se prononcer sur le sort du condamné ? Plusieurs opinions ont été émises. Il faut tout d'abord écarter les personnes que leur métier, leur profession tiennent éloignées de la vie des prisons ou des études psychologiques. D'autre part on ne peut laisser à l'omnipotence de l'administration pénitentiaire seule le soin de se prononcer ; il faut un contrôle. Si les administrateurs, directeurs de prisons sont les mieux placés, ils ne sont pas les

seuls. M. Emile Gautier propose la constitution d'une commission composée de médecins, de magistrats, d'avocats ; ainsi le prononcé de la peine reviendrait pour une part à ceux auxquels on l'enlèverait : aux juges, mais avec cet avantage qu'ils ne se prononceraient plus dans la précipitation de l'audience, sans examen préalable et certain, mais qu'ils seraient en présence d'autres autorités qui les contrebalanceraient et auraient en mains les notes fournies par l'administration. Le juge pénétrerait plus fréquemment dans la prison et ne se désintéresserait plus de l'exécution de la peine.

M. Von Liszt demande l'admission dans cette commission officielle du directeur de l'établissement pénitentiaire qui, par son éducation, sa culture intellectuelle et sa situation indépendante, offre des garanties suffisantes et nécessaires, assisté de magistrats : le Procureur de la République représentant la société et le Juge d'Instruction ; puis des personnes choisies par le Gouvernement pour un temps déterminé : ce seraient, pour la plupart, les directeurs ou les membres des sociétés de patronage, de bienfaisance ou des avocats, des professeurs spécialistes tout désignés. Ces membres feraient des visites fréquentes à la prison, soit seuls, soit en groupe, questionneraient, encourageraient le condamné, prendraient des notes sur ses progrès, son travail, sa conduite. M. Van Hamel écarte du sein de cette Cour spéciale, composée de magistrats, les membres de l'administration ; mais sur quelles données cette Cour basera-t-elle sa sentence ? Les visites à la prison ne

lui suffiront pas, elle demandera des notes et à qui, sinon à l'administration capable seule de les lui fournir, et nous revenons au système de M. Von Liszt.

Nous ne croyons pas qu'on doive écarter d'une façon absolue l'administration du sein de ces Conseils ; elle doit y avoir sa place, mais son influence sera contrebalancée par l'avis d'une majorité d'hommes étrangers au métier qui sauront, au besoin, faire prévaloir leurs sentiments et ne se soumettront pas dans tous les cas aux avis de l'administration. Il sera bien difficile, dit-on, de réunir en commission, de trouver des hommes voulant assumer cette lourde tâche. Nous ne le croyons pas et l'augmentation toujours plus grande du nombre des sociétés de bienfaisance, de patronage, nous est un indice qu'on trouverait facilement des membres pour composer ces commissions ; il suffirait de s'adresser à leurs directeurs pour n'avoir pas à craindre un refus. Quant aux magistrats à choisir nous ne partageons pas l'avis de M. Liszt ; ils ne doivent pas être exclus de ces conseils de surveillance, mais on ne devra pas obligatoirement désigner ces deux magistrats : le Procureur de la République et le Juge d'Instruction, pour représenter la magistrature ; en pratique ce sont eux qui dans un tribunal ont le plus de travail, ils acquièrent en outre plus vite une certaine routine, un pli du métier d'accusateur, qui, loin de les indiquer pour la tâche qu'on voudrait leur assigner semble les en exclure. Le Président ou les juges qui ont prononcé la sentence

paraissent mieux indiqués ; il est aussi naturel qu'ayant eu la responsabilité de la condamnation ils soient appelés à la modifier, à l'aggraver ou l'alléger. Nous voudrions donc voir la sentence prononcée par un ou deux magistrats, un directeur d'administration pénitentiaire et quelques membres étrangers au service de la justice offrant des garanties sérieuses, non seulement d'honorabilité ce qui est indispensable, mais d'indépendance et de culture intellectuelle ; car ces commissions vaudront et ne vaudront jamais que par les hommes qui la composeront.

A quel moment va-t-on se prononcer sur le sort du prisonnier ? En principe on devrait le relâcher dès que son amendement est un fait accompli, reconnu. Mais les commissions ne pouvant se réunir à tout moment, on attendra l'époque fixée d'avance de leur réunion pour se prononcer. Nous arrivons à ceci : tandis qu'avec les sentences préfixes le tribunal a seul le droit de se prononcer et que, le jugement rendu, tout son pouvoir disparaît, avec les sentences indéterminées le juge gardera bien le pouvoir d'appliquer une peine mais cette peine pourra être modifiée dans une mesure que nous aurons à déterminer par un conseil spécial auquel ce juge participera.

Reste à savoir parmi les divers degrés d'indétermination lequel parait préférable pour nos récidivistes non corrigés. Divers systèmes ont été proposés et soutenus. Le premier qui se présente est celui des sentences absolument indéterminées : ni maximum ni mininum, dès le jour de sa condamnation le coupable peut être remis en liberté s'il offre des

garanties nécessaires d'amendement. C'est un système dangereux surtout appliqué à nos récidivistes ; il n'offrirait aucune garantie de sécurité sociale et favorisèrait la simulation ; pouvant espérer être relachés dès le premier jour, le pouvoir préventif de la peine ferait totalement défaut. M. Brockway, on le comprend, se prononce en faveur de ce système absolu, mais il ne faut pas oublier que les clients du pénitencier d'Elmira sont des délinquants primaires offrant de nombreuses chances de redressement tant à raison de leur âge que du petit nombre de délits commis ; ils n'ont pas encore le degré de perversité de nos malfaiteurs, l'hypocrisie leur est moins habituelle. Mais en face de nos récidivistes ce système serait dangereux ; aussi on a proposé diverses limitations dans l'indétermination de la durée. M. Lucas propose un maximum variable prononcé par le juge et réduit suivant le cas par l'administration ou le conseil de surveillance ; on ne voit pas bien l'utilité de fixer ce maximum qui sera presque toujours dépassé ou trop éloigné et qui ne servira qu'à satisfaire l'esprit du juge. Car si le coupable se conduit mal on le retiendra plus longtemps ; s'il se conduit bien il pourra être relaché avant l'heure fixée par le tribunal.

MM. Van Hamel et Von Liszt partent d'un minimum fixe qui doit dans tous les cas être accompli et varie avec les délits et les personnes. Ce minimum accompli alors seulement interviendrait la première décision du conseil de surveillance sur le maintien en prison ou la mise en liberté. Ce système, préconisé surtout pour les

incorrigibles, nous semble réunir assez heureusemen les effets préventifs de la peine, la protection de la société, la satisfaction de son besoin de vengeance et l'amendement du récidiviste. Il ne faut pas espérer en effet ramener au bien, reclasser ces individus dès leur entrée en prison, ce serait une grave erreur et qui pourrait être dangereuse. On n'aurait pas les éléments suffisants pour baser d'une façon à peu près certaine la décision à émettre sur leur sort, on risquerait fort de se laisser duper par les plus habiles. Le minimum à accomplir permettra l'étude psychologique du récidiviste. Quant à la durée de la peine elle serait reculée jusqu'au jour où on aurait l'espoir de pouvoir assurer un reclassement avec les meilleures chances de succès. Il n'y aurait pas alors pour eux certitude de liberté au bout d'un temps plus ou moins long quelle que soit leur conduite ; leur paresse, leur entêtement les conduisant, s'ils persévéraient dans leur faute, à une peine perpétuelle, il sera de leur intérêt de réagir et si le châtiment est bien établi ils s'habitueront peu à peu au travail, à la docilité, de nouvelles habitudes facilitées par un traitement convenable naîtront et remplaceront les anciennes. Nous admettons donc un système de sentence limité *a priori* seulement quand à son minimum, non quand à son maximum.

Qui du juge ou du législateur devra fixer ce minimum ?

Pour tenir compte des idées d'individualisation on pourrait admettre un dosage fixé d'avance par le législateur et pour chaque catégorie de délits avec u

maximum et un minimum qui permettraient au juge, dans le prononcé du jugement, de tenir compte des éléments divers : facteurs sociaux, physiologiques ou psychologiques qui ont entraîné le récidiviste ; il y aurait donc tout d'abord une certaine garantie, on tiendrait compte, grâce au minimum, de la gravité du délit ; grâce en outre à la différence de durée de la peine variant entre le maximum et le minimum on ferait sa part à l'idée d'individualisation et, par l'application de la sentence prononcée par le tribunal partant d'un minimum irréductible pouvant être étendu sans maximum, on respecterait et mettrait de la façon la plus avantageuse l'idée d'amendement en pratique. Le tribunal ne serait plus contraint d'enregistrer simplement le fait matériel du délit, il aurait une influence sur la fixation de la peine et on respecterait ainsi la tradition. MM. Tarde et Garofalo ont prescrit un autre système basé sur l'idée de réparation du dommage fixé par le juge à une somme d'argent : on retiendrait le coupable en prison jusqu'à ce que d'une manière quelconque, par son travail ou autrement, il soit arrivé à faire disparaître le dommage ; mais ce système est impropre aux incorrigibles comme le reconnaissent d'ailleurs leur auteur et il n'est pas même applicable à tous les délits. Nous nous en tiendrons donc pour nos récidivistes à un régime de sentence relativement indéterminé fixé seulement quant à un minimum et pouvant aller jusqu'à être perpétuel. Le juge et le législateur y auront une part à peu près égale à celle qu'ils ont aujourd'hui et un conseil de surveillance sera

adjoint à l'œuvre de la justice pour, à certaines époques, se prononcer sur la mise en liberté des prisonniers ; nous croyons que ce système ferait une large part aux idées humanitaires sans affaiblir la répression.

CHAPITRE III

Des divers modes d'application de la peine.
A quel genre de peine appliquer ces caractères

Parmi les diverses espèces de châtiments sanctionnées par les législations internationales, quelle est celle qui semble le plus apte à protéger la société, à relever les récidivistes et à faciliter leur reclassement.

Section I

Tendance à l'uniformité des régimes pénitentiaires des divers pays civilisés.

Les résultats obtenus par les divers systèmes pénitentiaires actuellement employés nous donneront une idée sur la marche à suivre, mais il ne faudra pas les accepter sans contrôle. Les causes de la rechute peuvent être nombreuses et plus elles sont nombreuses moins on est sûr de connaître exactement les bienfaits d'une institution ; plus au contraire elles se rencontrent en petit nombre mieux on pourra apprécier ; elles se contrarient et se complètent, et le rôle de chacune est difficile à définir. Au régime pénitentiaire s'ajouteront les influences

propres à un pays, les mesures légales de libération, les effets de l'initiative privée, l'action des sociétés qui se donnent pour mission de reclasser les délinquants et beaucoup d'autres encore. Il est incontestable que toute modification de principe ne s'impose pas *de plano*, du moins telle quelle, par cela seul que le droit comparé ferait valoir ses mérites, car elle peut ne pas être en harmonie avec les mœurs ou avec les institutions auxquelles il faudrait l'adapter. Le législateur est obligé de tenir compte du passé. Mais ceci dit, il est certain que l'ensemble du droit pénal et des principes fondamentaux, l'orientation morale et utilitaire de la pénalité, doivent fatalement tendre à l'unification. Voilà en quoi l'étude des législations comparées, inutile au juge qui applique la loi, est indispensable au criminaliste, au législateur ; elle est rendue de plus en plus nécessaire par la rapidité des communications qui font que les criminels escomptent les divergences des systèmes pénitentiaires. Toutes les mesures qui ont été prises dans le courant du siècle dernier pour améliorer le régime des condamnés ou le sort des libérés sont un résultat du droit comparé : ce fut au XVIII[e] siècle d'abord, en faveur de l'emprisonnement cellulaire, un échange de vues entre la France et l'Amérique amené par les voyages de Franklin Howard et de Larechefoucault-Liancourt.

Deux congrès pénitentiaires internationaux furent tenus en 1845-1846 à Francfort et à Bruxelles. Il y a eu depuis un échange constant d'idées entre les criminalistes de tous les pays au sujet du meilleur régime pénitentiaire à adopter. Il apparaît dès lors qu'aucune

réforme n'a pu échapper à l'influence directe ou indirecte des tendances inspirées par le droit comparé. C'est la France qui, par la loi du 5 août 1850, organise le patronage et l'éducation des jeunes détenus. Déjà une ordonnance de 1814 qui n'a jamais été appliquée réglementait un essai de séparation entre les condamnés (Revue pénit. 1898). Des maisons qui servirent de modèle à Mettray existaient déjà à Hambourg et à Dusseldorf. Peu à peu tous les autres pays sont entrés dans la voie ouverte par la loi de 1850; et aujourd'hui nous mêmes allons, pour modifier et perfectionner cette loi, nous inspirer des mesures prises à l'étranger. La loi du 31 mai 1854 qui organise chez nous la transportation est un progrès sur le système précédemment admis en Angleterre (Act de 1595), où on n'avait eu en vue que de débarrasser la métropole de malfaiteurs dangereux en les transportant dans une colonie lointaine pour les y laisser vivre à leur guise ; cette idée de la colonisation a été reprise par la loi française qui fit de la transportation une peine en vue du reclassement des condamnés dans la colonie. Quant à la loi du 27 mai 1885, ce n'est guère un progrès, elle a eu simplement en vue de chasser de la métropole des récidivistes ; c'est une imitation de la loi anglaise sur la matière qui n'a pas tenu un compte suffisant des progrès du droit pénal ; aussi verrons-nous que les résultats obtenus n'ont pas répondu à l'espoir qu'on fondait sur elle. En 1845 Lord Grey s'éleva contre la transportation, il soumit le condamné au *hard labour* et ensuite à l'emprisonnement. La loi de 1885

part du même principe, le relégué subit d'abord la peine en France, et ce n'est qu'à la libération qu'il est expatrié. Ainsi la peine accessoire de la relégation ne correspond à aucune idée de redressement. Cette institution a subi à l'étranger un échec qui a inspiré le projet déposé à la Chambre des députés italienne le 9 février 1899. Quant à l'emprisonnement, déjà, en 1840, un projet qui n'aboutit pas fut déposé sur l'emprisonnement cellulaire. Ce n'est qu'en 1875, le 5 juin, que la loi organisa chez nous le système de Philadelphie ; il était déjà appliqué en Angleterre, en Belgique, et en Italie ; il est admis pour les courtes peines en Autriche, Danemarck (3 ans), Suède, Norvège, dans le grand duché de Bade, à Bâle, à Zurich, dans le Tessin, aux Pays-Bas où le maximum a varié de 1 à 4 ans. Toutes les lois françaises édictées en vue de l'amendement fictif ou réel du condamné ont été faites eu égard aux expériences tentées à l'étranger sauf une différence de formule, ainsi la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la peine admise déjà dans les codes Belge, Italien, Espagnol, Grec.

Quant à la libération conditionnelle, elle fut admise en 1850 (1) pour les jeunes détenus, et en 1854 pour les forçats. Avant la loi française du 16 août 1885 tous les condamnés pouvaient, dans les législations étrangères, obtenir leur libération antérieurement au temps fixé ; ce principe avait été déjà admis : en

(1) Loi du 5 août 1850, art. 9.

Angleterre (1853), Allemagne, Suède, Danemarck, Hollande, Hongrie, Croatie, Serbie, Etats-Unis, en Autriche en 1866, Italie 1889, Portugal 1893 et par la loi du 26 mars 1891 qui a donné naissance à la loi belge. Il y a donc une influence incontestable des législations les unes sur les autres, et on peut espérer bientôt une uniformité dans l'ensemble, sauf des différences de détail ou de formules dans les législations pénales des divers pays civilisés.

Cette influence constatée il faut étudier les divers systèmes pénitentiaires employés pour pouvoir nous prononcer sur celui qui nous paraît préférable. Nous étudierons d'abord les régimes qui admettent des peines uniques déterminées pour chaque catégorie de délits ou de crimes par le législateur, prononcées par le juge et subies sans modification pendant toute la durée de la condamnation. Nous passerons ensuite à l'examen des systèmes progressifs qui reposent sur l'idée contraire : la variété des châtiments et l'échelle des peines.

Section II

Peines uniques

I. — *Transportation* (1). — La transportation pour les partisans de l'incorrigibilité des délinquants d'habitude, la peine de mort rejetée, est évidemment le système le plus simple et qui semble

(1) Transportation pris dans son sens large.

le mieux protéger la société. Mais si nous visons au relèvement du délinquant ce régime remplit-il le but d'amendement, de correction et de reclassement du coupable ? C'est ce que l'étude du fonctionnement de la transportation dans les pays où elle a été appliquée va nous apprendre. En France dans notre législation pénale actuelle, la transportation semble être introduite comme peine accessoire pour les condamnés de droit commun à perpétuité et pour les récidivistes ; c'est donc le mode d'exécution des travaux forcés et de la relégation et par suite comme ces peines peuvent être prononcées contre des délinquants primaires ou contre des récidivistes, la transportation elle-même sera appliquée tantôt à l'une tantôt à l'autre classe de criminels. C'est la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés qui, donnant à cette peine une nature nouvelle, met les travaux forcés dans la transportation. De même la relégation s'exécute par une transportation puisqu'elle est subie hors de la métropole (1). Tel est donc le caractère de la transportation dans notre législation et il semble que le législateur en l'introduisant dans nos lois ait considéré plutôt la sévérité du châtiment que son efficacité au point de vue de l'amendement.

Nous trouvons ce mode d'exécution de peine organisé en Grèce et à Rome comme moyen d'élimination

(1) Loi du 27 mai 1885.

pure et simple. Introduite dans la législation anglaise dès le XVII[e] siècle elle a pris des formes diverses et s'est appliquée à des catégories différentes de délinquants; forcée ou facultative elle a bientôt soulevé les protestations unanimes des colonies qui recevaient les criminels. Peu de temps après sa mise en pratique on commença à faire entrevoir la démoralisation des colonies du fait de ce système.

Bentham et Howard s'élevèrent contre elle en lui reprochant de n'être ni exemplaire ni proportionnelle et de ne pas corriger le criminel. Si en Australie au début de son application elle n'offrit pas de graves inconvénients, c'est que cette colonie ne possédait pas encore de population libre. Les renseignements fournis par le comté de la Nouvelle Galle et de la Terre de Van Diémen nous présentent la situation des transportés à tel point florissante qu'on doit plutôt considérer la transportation comme un privilège que comme une peine. Tout le monde était d'accord à ce moment en Angleterre pour reconnaître non seulement l'inefficacité mais le danger de ce régime. Ce mouvement d'opinion amena le système d'épreuve divisant le régime en deux périodes : l'une s'accomplissant sur la métropole, l'autre aux colonies ; c'est déjà un progrès et l'acheminement vers un système progressif. Enfin un bill de 1853 supprima complètement la transportation pour la remplacer par l'emprisonnement et elle ne fut rétablie en 1857 que comme mesure administrative : c'est un mode d'exécution de la servitude pénale.

Depuis sa suppression le nombre des condamnations à la servitude pénale qui était de 2585 en 1869, est tombé à 2015 en 1850, et à 1858 en 1871 ; jamais on n'avait vu une telle diminution.

La plupart des philosophes se sont élevés contre la transportation. Et si les colonies anglaises ont progressé ce n'est pas à l'immixtion de cet élément contaminé qu'elles le doivent mais à la lutte et à l'accroissement de la population libre dans ces milieux neufs et favorables ; pour s'en convaincre qu'on regarde, en Amérique, le Canada ; en Australie même, les colonies de Victoria et de Queensland, où jamais n'a été débarqué un seul condamné, et on verra que leur essort fut aussi brillant. On a reconnu, et il ressort des rapports fournis lors de la discussion du bill de 1855 que, non seulement elle présentait un effet déplorable dans la colonie, mais encore que relativement à l'effet produit sur l'esprit des condamnés, elle était très inégale ; les cultivateurs qui ont une famille la regardent comme un châtiment excessif, tandis que les célibataires trouvant toujours de quoi vivre et confiants en la fortune la voient avec plaisir. Voilà pour l'Angleterre.

En Russie la transportation a eu une très large part dans l'échelle des peines ; elle est déjà établie au XVII^e^ siècle en Sibérie ; c'est un moyen de colonisation qui, vu le petit nombre de prisons est très en faveur au XVIII^e^ siècle auprès du gouvernement russe : on l'emploie comme peine et comme mesure administrative et politique. Le mouvement des idées contre la transportation qui se produisit dès cette époque en Europe, n'eut encore aucune influence

en Russie. Dès 1850 cependant on semble vouloir restreindre sa portée mais nulle loi ne la modifie. Actuellement elle fonctionne comme peine des travaux forcés, et pour les vols ou violences comme transportation simple, sans parler de la transportation administrative.

L'expérience que la Russie a tenté de la transportation durant plusieurs siècles a fait seulement ressortir les sombres côtés de cette pénalité. Elle est en effet très coûteuse et a eu une influence malsaine sur le développement de la Sibérie ; un ukase impérial a brusquement modifié la transportation (6 mai 1899). L'empereur, reconnaissant que la déportation est un empêchement à la prospérité civile d'une nation appelée a être entièrement rénovée, a décidé qu'il y a lieu de résoudre immédiatement la question de la suppression ou de la limitation de la peine de la déportation. Cet ordre impérial n'a pu être suivi d'un effet radical car il eut fallu tout d'abord procéder à la réfection en entier du système des peines; mais il a eu son contre-coup sur les deux ukases des 11/24 et 12/25 juin 1900. On ne l'a conservée que dans une certaine mesure, appliquée à la répression des vagabonds considérés comme des réprouvés dangereux : on les enferme quatre ans dans une maison de force et ce délai expiré ils sont transportés dans l'île Sakhaline.

En Sibérie les transportés ne colonisaient guère, voués à une vie errante et souvent criminelle ils ne pouvaient pas se relever; ils s'amendaient même moins par le fait de cette peine qu'ils ne le feraient

dans une maison de force soumis à une discipline sévère et à une surveillance continue. Perdus sur les vastes territoires de la Sibérie ils persévérèrent dans le crime rien ne les soutenant. Il est probable que ce premier pas accompli le législateur, profitant des idées nouvelles, ira plus loin et supprimera complètement la transportation. Elle a d'ailleurs subi des critiques sévères aux derniers congrès pénitentiaires de Paris en 1895 et de Saint-Pétersbourg en septembre 1902. Ici comme en Angleterre, malgré les différences de races et de pays, elle n'a produit aucun des effets que l'on pouvait en espérer.

Au Chili elle a fonctionné au moins 70 ans, mais en 1858 on la supprima comme ne rendant aucun des services que l'on en attendait. En Hollande elle n'existe plus. Un projet de code pénal japonais de 1900 supprime la transportation, de même le code allemand et le projet norwégien.

L'Espagne l'a pratiquée dès le VII^e^ siècle et elle y est encore appliquée très largement ; en Portugal on en fait aussi une peine complémentaire. En Belgique elle n'existe pas. En Suède le roi Oscar s'est élevé contre ce système : « Au premier coup d'œil ce système paraît offrir le précieux avantage de purger le pays des malfaiteurs sans entraîner la nécessité d'imposer silence à la voie de l'humanité en sorte que les exigences de la justice et de la prudence seraient satisfaites... elle n'est qu'un faible châtiment pour celui qui a déchiré tous les liens qui l'attachaient à la famille et à l'Etat, son attention est captivée par des objets nouveaux

inconnus qui ne le laissent pas venir à résipiscence, étouffent peu à peu ses remords, tandis que la déportation est la peine la plus cruelle pour le malheureux qu'elle sépare peut-être à jamais de parents, d'amis, d'une chère patrie. Et lequel de ces deux hommes est le plus à craindre pour la sûreté publique ? Est-ce celui qui, dans un étroit égoïsme, ne pense qu'à son propre intérêt ou celui qui, bien que faible et coupable, est encore attaché à la société par des liens nombreux ? Dès lors la peine n'agit-elle pas d'une manière tout à fait inégale et ne frappe-t-elle pas le plus fortement celui qui est le moins dangereux. » L'Allemagne ne connaît pas la transportation, seulement le bannissement. Un projet de M. Bruck (1) soutient la transportation comme moyen de travail utile à la fois au reclassement et à la colonisation pour les condamnés dont l'aptitude est reconnue ; il ne l'admet pas pour les enfants et les vieillards mais seulement pour les délinquants d'habitude ; un congrès de jurisconsultes allemands tenu à Potsdam en septembre 1898 qui avait à se prononcer sur la question de savoir si on devait faire un essai de la transportation, a conclu à la négative. « La transportation ne remplit pas le but d'amendement et d'intimidation qu'on prétend poursuivre, il y aurait quelque chose d'immoral à envoyer la lie de notre population dans les pays que nous prétendons civiliser par

(1) *Bull. Soc. gén. des pris. 1896*, p. 1039.

notre conquête et quelque chose de plus immoral encore à transporter nos criminels à grands frais dans des pays neufs alors que tant de pauvres gens ne peuvent émigrer faute d'argent » et le congrès adopte la résolution suivante : « la transportation n'est pas un bon moyen de répression et il n'y a pas lieu de faire l'expérience de cette peine » (1).

Ce mouvement de doctrine se continue dans un sens défavorable à la transportation. En Italie, elle n'existe pas à vraiment parler, cependant une loi de 1889 (2) autorise la police à envoyer sur des territoires éloignés les oisifs et les suspects ; elle a d'ailleurs fait l'objet de vives résistances au Parlement. Quand aux grands criminels un essai fait en 1898 sur des condamnés choisis parmi les récidivistes dangereux convaincus du plus grand nombre de crimes de droit commun a été infructueux : leur entretien était fort cher et très difficile.

En résumé les essais tentés ou l'application même durant des espaces très longs de la transportation dans les pays les plus divers ont produit les mêmes résultats, subi les mêmes critiques : démoralisation de l'élément libre, défaut de pouvoir intimidant et correctif. Inapplicable aux délinquants primaires, comme trop dure, elle a paru aussi inapplicable aux récidivistes quelle forme ou maintient dans la voie

---

(1) *Bulletin Soc. gén. des pris. 1898,* p. 1305.

(2) Etendue en 1891 aux délits anarchistes. *B. S. G. P. 1898* p. 1164.

du crime sans rien faire pour les amender ; et ces résultats ne sont probablement pas dûs à ce qu'elle a été mal appliquée, nous avons vu qu'on a essayé de tous les systèmes, mais bien à ce que le principe adopté pour des criminels mauvais est lui-même mauvais. Reste à savoir les résultats obtenus en France, et si le régime de la relégation admis par la loi du 27 mai 1885 contre les récidivistes a produit de meilleurs effets et mérite encore d'être conservé. Bien avant la Révolution, dès le règne de François 1er, nous trouvons une tentative de colonisation pénale, mais ce n'est que les gouvernements issus du mouvement révolutionnaire qui lui donnèrent une forme plus scientifique et la Constituante le 25 vendémiaire 1791 édicta que les repris de justice seraient condamnés à la peine affectée au crime commis et une fois cette peine subie ils seraient transportés pour le reste de leur vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs ; par là, disait le rapporteur Lepelletier de St-Fargeau, vous remplirez le double objet et de punir le récidiviste et de débarrasser la société d'un malfaiteur incorrigible. Le code pénal de 1810 art. 17 l'admit ensuite dans l'échelle des peines, mais seulement pour les délits politiques ; elle n'existait plus déjà comme peine contre les récidivistes. Les travaux forcés étaient subis dans des bagnes inspirés des galères, ce qui fut peut-être une des causes de la loi sur la transportation. Le système des bagnes était très rigoureux, les forçats étaient enchaînés deux à deux, soumis à un travail très dur ; les philanthropes s'élevaient contre ce régime ; un mouvement

de l'opinion conduisit à rechercher un mode meilleur pour l'exécution des travaux forcés. Dès 1819, le 19 mars, devant le Parlement, M. le marquis de Barbé-Marbois protestait contre les bagnes et aussi contre la transportation ; mais cet effort ne fut pas encore entendu et l'opinion publique, ne recherchant pas le meilleur système à appliquer mais bien un régime plus humain que celui existant alors, prit parti contre le bagne pour la transportation, et il est certain que c'était déjà une amélioration, dans le sens humanitaire, du sort des récidivistes. Au Parlement la déportation fut défendue par les représentants Odillon-Barrot, de Rémusat, de Lamartine. De Tocqueville (1) appuyant la suppression du bagne, demandait l'adoption d'un système de maisons de travaux forcés avec application générale du régime cellulaire ; quant à la transportation il ne se prononçait pas sur elle. Ce n'est que par la loi du 8 juin 1850 que la déportation commence à rentrer dans nos lois en matière politique et le décret du 27 mars 1852 transformé en loi le 30 mai 1854, l'applique aux peines de droit commun. Dans la pensée de ses auteurs la peine nouvelle devait, en éloignant le criminel de France, lui faire subir une peine exemplaire et plus efficace pour son amendement.

La transportation n'est pas encore appliquée comme peine spéciale aux délinquants d'habitude mais seule-

(1) Projet de 1847.

ment aux condamnés aux travaux forcés, le plus souvent il est vrai, récidivistes. Or, contre ces délinquants ce système est apparu, dès le début, comme mauvais. A Nouméa, les transportés sont assimilés à des soldats, ils suivent un régime militaire sans punitions corporelles ; s'ils sont fatigués par le travail, ils n'ont qu'à commettre une faute contre les règlements, et on les met en cellule où, sans travailler, ils se reposent à l'aise durant quelques jours. Tous sont soumis à un même régime quel que soit leur tempérament, leur éducation, leur âge. Les agents de l'administration ne font point d'études assez approfondies des caractères pour pouvoir appliquer aux déportés les quelques mesures qui sont en leur pouvoir ; le surveillant ne demande qu'une chose : que l'homme soit soumis, docile et ne lui attire pas d'ennuis ; c'est l'encouragement à une soumission hypocrite du prisonnier qui donne lieu à une tolérance dangereuse des gardiens ; le plus souple est le mieux considéré, celui qui jouit de toutes les faveurs ; celui-là vit tranquille, a son existence assurée et le travail le moins dur à accomplir. Voilà le résultat obtenu en face de ces condamnés aux travaux forcés. Que pouvait dans ces conditions envers des récidivistes endurcis une mesure inefficace contre des gens en général plus facilement amendables ? Et c'est cependant ce système que la loi de 1885 a étendu aux délinquants d'habitude ; on a voulu essayer d'enrayer le courant de la récidive en éloignant pour la vie, leur peine subie, tous ces vagabonds oisifs, dangereux. « Où donc est le remède ? Quel est tout au moins le moyen de préser-

vation? On est facilement conduit à le rechercher dans la transportation, et il se trouve que l'étude approfondie de ce grave problème conduit premièrement à la solution pour laquelle, presque d'instinct, s'est passionnée l'opinion publique »; et comme cette opinion a besoin d'être appuyée le rapporteur ajoute : « La relégation n'est-elle pas le seul moyen de soustraire les malfaiteurs d'habitude au milieu, aux influences qui les ont entraînés dans l'abîme d'où il leur serait impossible de sortir? La relégation enfin n'est-elle pas le meilleur, le seul moyen d'éloigner de nous les plus dangereux au moins de ces professeurs de vice qui achèvent de gangrener la population de nos établissements pénitentiaires qui, même en dehors de la prison, dans les faubourgs de nos grandes villes, répandent autour d'eux la contagion de leurs funestes exemples? » (1) La discussion sur le principe même de la loi fut très vive dans les deux Chambres. Au point de vue du droit on a dit qu'en l'établissant contre les récidivistes on allait leur appliquer une peine inutile et injuste : « inutile car quel exemple peut donner cette peine qui, loin d'être redoutée, est demandée par les délinquants de France ; pour eux c'est presque un voyage d'agrément, et c'est une grave faute de croire que les quelques jours de traversée feront des réfractaires

(1) Rapport de M. de Verninac, Sénat, *Journal Officiel*, 1885, débats parlementaires, p. 1409.

de la veille des hommes absolument nouveaux. Chassés du pays natal pour la multiplicité de leurs délits ils doivent, une fois arrivés dans la colonie, s'amender par le simple travail de la terre, se relever moralement, devenir des citoyens accomplis et faire la prospérité de la colonie qui les reçoit. On est bien revenu aujourd'hui de ces illusions et ce nous semble avec raison. Qu'y-a-t-il en effet à attendre de cette population dont tous les crimes ne sont dûs qu'au défaut d'énergie, à la paresse incurable, à l'indiscipline et à la difficulté de la soumettre à une règle, à un travail ? Seront-ils différents dans un climat très chaud dont l'ardeur diminuera même leurs forces et éteindra jusqu'au dernier germe de leur énergie... Vous n'avez à attendre de cette peine aucun des caractères qui pourraient la légitimer. Aussi voyez-vous tous les hommes réellement compétents, tous les criminalistes s'éloigner de vous et condamner votre entreprise. Il y a longtemps cependant qu'ils réclament des peines sévères contre la récidive, qu'ils reconnaissent que c'est par la rigueur qu'un effort doit être fait, mais ils ne peuvent pas admettre que la transportation si contraire aux principes de toute criminalité soit le remède » (1). Et M. Bérenger cite à l'appui de son opinion l'exemple de l'étranger. Ainsi tout condamne la transportation non seulement les principes de la science

(1) Sénat *Officiel*, 24 octobre 1884. Compte-rendu in extenso.

pénitentiaire mais encore l'expérience qui en a été faite. Si on ne se place qu'au point de vue protecteur, il est certain qu'après la peine de mort, la transportation est le meilleur moyen pour se débarrasser d'individus génants ; ce n'est pas une solution de principe, c'est un expédient, ce qu'on a appelé la politique du débarras. Et encore faudrait-il faire des réserves sur ce prétendu avantage, car s'il y a débarras pour la métropole, il y a danger pour la colonie qui reçoit les malfaiteurs. Ecumer les bas-fonds de la société pour les rejeter ailleurs n'est pas une solution ; car transporter, même au loin, les éléments de corruption, ce n'est ni les faire disparaître ni même les modifier ; on a l'air de se débarrasser de la criminalité, on ne fait que la rejeter ailleurs et qu'infecter les colonies pour soulager la métropole. Où donc est l'avantage puisque les colonies sont encore la patrie ?

La transportation ne produit donc aucun des effets qu'on en attendait et pour cause et c'est malgré les efforts des spécialistes que la loi du 27 mai 1885 fut votée. Si nous allons plus avant dans l'étude de la statistique, nous verrons toujours baisser le nombre des relégués alors que celui des sursis augmente, et ce n'est que depuis l'application de la loi du 26 mars 1891 que la criminalité des récidivistes a un peu diminué et non depuis celle du 27 mai 1885.

	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893
RELÉGUÉS	232	1737	1434	1109	994	940	969	859
SURSIS	»	»	»	»	»	»	17881	20404
Total des récid.	92835	93887	95871	98159	101780	99923	107110	106269

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
RELÉGUÉS	795	756	704	731	656	774	632
SURSIS	21355	23238	24117	24993	25431	28495	31477
Total des récid.	106234	100814	98666	95213	94721	88183	86025

Nous arrivons, avec ce tableau, à cette double conclusion : d'abord que le nombre des relégations n'a cessé de décroître depuis le jour de la promulgation de la loi tandis que les sursis n'ont fait qu'augmenter et que ce n'est que depuis la loi du 26 mars 1891 que le total des criminels récidivistes diminue ; c'est donc que seule de ces deux dispositions de notre loi pénale, la dernière a eu une influence sur la récidive. La relégation n'a guère servi qu'à purger la métropole de certains récidivistes mais ce n'est pas le but qu'on prétendait atteindre ; c'est une peine de débarras qui n'est digne ni du législateur ni d'une société qui a des devoirs plus hauts à remplir. Est-ce à dire qu'il faille rejeter en bloc le principe de la transportation ? Nous ne le croyons pas. Peut-être pourrait-on profiter de l'idée avantageuse que se font les malfaiteurs de la vie dans les colonies pour en faire une prime à la bonne conduite ; c'est l'idée que M. Bérenger a exposé au Sénat le 23 octobre 1884 lors de la discussion de la loi sur la relégation : « Je crois avec une grande partie de l'école pénitentiaire qu'il peut y avoir un très grand avantage à tirer de la faveur dont jouit actuellement cette institution ; mais à une condition c'est qu'elle sera appliquée d'une manière diamétralement opposée à celle qu'on vous propose aujourd'hui ; qu'elle ne constituera pas une peine sérieuse parce qu'elle peut exercer une trés réelle séduction avons-nous dit sur beaucoup d'esprits. Profitez de cette disposition pour en faire au lieu d'une peine un moyen d'amélioration et de récompense ».

Les frais que le Gouvernement fait pour les récidivistes non encore amendés pourquoi ne les ferait-il pas pour ceux qui, par leur travail, leur conduite et leur repentir se sont montrés dignes de son attention. On dit que s'éloigner de la patrie est une peine terrible, mais ces malfaiteurs ont-ils une patrie, ces vagabonds tiennent-ils à une terre plutôt qu'à une autre ? S'ils vivent de préférence dans un pays, c'est que sa richesse ou la douceur de sa législation leur permettront d'exercer leur profession avec plus de profit. Aujourd'hui les relégables à qui l'on va dire que le Gouvernement, s'ils commettent un nouveau délit, se chargera de leur entretien, leur fournira des concessions sont encouragés, s'ils sont malheureux, à commettre ce méfait qui va leur assurer l'existence pour le reste de leurs jours. On leur fait espérer de devenir propriétaires, quoi d'étonnant à ce que les imaginations déréglées se jettent sur la relégation comme la dernière planche de salut ? Il semble donc que cette peine aille à l'encontre de son but ; tandis qu'en en faisant un moyen de relèvement toutes les difficultés disparaissent. « La perspective de rencontrer des moyens plus faciles d'existence, de meilleures conditions de travail, de changer la monotonie de la prison et la captivité contre le grand air, la demi liberté du travail dans un chantier public, les imprévus d'une nouvelle vie, le régime meilleur de la transportation, tout cela peut devenir le stimulant le plus énergique. Quant aux frais occasionnés ils ne seront pas plus considérables et ils auront l'avantage d'être appliqués à des gens méritants. En outre, on évitera

de faire de la colonie le dépôt de tous les individus dangereux de la métropole et on aura plus de chance de les voir accueillir avec faveur et participer ainsi sans appréhension à l'œuvre de la colonisation.» En résumé la relégation nous semble une mesure absolument insuffisante dans le système de notre législation positive pour arriver à l'amendement, dans la mesure du possible, des délinquants d'habitude. Elle est un danger pour la colonie et est indigne d'une société qui en ferait un moyen d'élimination unique. C'est donc un régime qui, condamné par la pratique, défendu seulement par quelques criminalistes doit disparaître et disparaît en fait comme moyen d'arriver au but que se propose actuellement la science pénitentiaire : la protection de la société et la correction du coupable.

II. — *Régime en commun.* — Ce régime a été condamné depuis longtemps déjà ; non seulement il ne peut arriver à corriger le coupable mais encore il contribue à l'enfoncer plus avant dans le vice et à l'empêcher d'en sortir ; sur les condamnés primaires il est dangereux, appliqué aux récidivistes il est de nulle utilité. Les vagabonds, les mendiants, voleurs récidivistes ayant subi un grand nombre de condamnations vont en prison comme en villégiature ; ils passent là les deux ou trois mois qui leur ont été octroyés sans souci du lendemain ayant la nourriture assurée, un logis confortable et propre, autant de choses qui leur font généralement défaut en liberté. C'est pour eux par les froids de l'hiver un bonheur

de tomber dans une de ces prisons. Sont-ils condamnés au silence que leur importe ? L'habitude de la prison leur a donné l'usage de signes, de marques imperceptibles gravées sur les murs des préaux, sur les bancs, etc. Le délinquant primaire qui a encore des sentiments d'honneur, des remords, peut souffrir de tortures morales qui peut-être vont faire taire sa conscience ; mais qu'importe à la considération, à l'honneur du récidiviste quelques jours de plus de prison ? Et ne se vante-t-il pas au contraire de ces chevrons comme de hauts faits ? Accoutumé au régime il s'en accommode avec une aisance extraordinaire et ce va être là une occasion de former des projets d'avenir, des plans ; la prison est pour eux le lieu de recueillement où ils peuvent refaire leurs sociétés ébranlées par un coup manqué, par la perte d'un complice. Ils y trouveront des volontés toutes prêtes à les seconder et embaucheront des apprentis. Le système actuel, loin de procurer l'amendement, est tellement corrupteur et générateur de nouveaux crimes qu'il constitue une école de perversité savante et un noviciat de récidive de nature à alarmer profondément la société. En outre, la part de pécule qui leur est attribuée par la loi pour leur travail durant leur séjour en prison est un nouvel attrait. Vont-ils faire un emploi profitable de ce pécule ? C'est peu probable ; si certains condamnés primaires essaieront avec lui de retrouver du travail et en même temps leur place dans la société, nos réfractaires s'empresseront d'aller, sans souci du lendemain, dépenser leur argent et fêter ainsi leur

sortie de prison. Quant au travail en commun peut-on le qualifier de travail ? N'est-ce pas plutôt un passe-temps agréable sans lequel les condamnés seraient plus malheureux en prison ? Et d'ailleurs est-il le plus souvent organisé de façon à pouvoir servir d'apprentissage et être employé à leur libération ? Le plus souvent ce sont des travaux tout au plus capables d'occuper l'activité des enfants ou des femmes mais énervants pour l'activité d'un homme ; il est donc inutile et n'effraie pas le malfaiteur par sa rigueur.

Un autre inconvénient des prisons communes est d'empêcher l'effort des sociétés de patronage, des sociétés de surveillance de produire leur effet. Que vont devenir les bons conseils prodigués par les membres dévoués de ces sociétés ; à peine les détenus viennent-ils d'entendre les paroles encourageantes, peut-être même ont-ils été émus par les conseils qu'on leur a prodigués, l'espoir qu'on leur a donné, qu'ils retombent dans ce milieu corrompu et vont être l'objet des railleries de leurs codétenus. On va mettre en doute les bonnes paroles qu'ils ont reçues et pour peu qu'ils soient portés à se laisser aller, que leur volonté ne soit pas ferme, inébranlable les conseils auront été inutiles. D'ailleurs ce système de l'emprisonnement en commun est abondonné, en principe au moins, à peu près universellement comme absolument inefficace et même dangereux.

III. — *Régime cellulaire.* — Le régime cellulaire serait-il plus heureux que celui que nous venons

d'étudier et peut-on le proposer contre la récidive comme régime exclusif à adopter dans les législations modernes ?

M. Bérenger, de la Drôme, dans son rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à l'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, après avoir passé en revue les divers systèmes admis rejette la loi du silence du système auburnien comme énervante pour le condamné et inefficace ; il s'exprime ainsi sur l'utilité d'une innovation : « Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société des obstacles qu'ils mettent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent après la libération sous les pas des détenus, ce système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul détenu sans risquer d'être reconnu par aucun. Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération, mais les relations rigoureusement interdites sur ce point devraient être multipliées dans le sens contraire. Que le personnel tout entier de la prison, aumôniers, instituteurs, médecins, gardiens, devrait se consacrer sans réserves au devoir de visiter sans cesse les prisonniers, que les cellules devraient être ouvertes le plus largement possible aux contremaîtres, aux membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, que les visites de parents de moralité connue ne devraient rencontrer aucun obstacle ». Lors de la constitution

de la commission et de l'ouverture de l'enquête sur l'état des établissements pénitentiaires en France par l'Assemblée nationale, on demanda l'avis des cours d'appel, des directeurs de maisons centrales et des conseils généraux. Ces derniers ne donnèrent que des renseignements vagues et spéciaux à ceux des établissements placés sous leur autorité ; à peu près tous se sont prononcés pour la modification du régime établi et le remplacement de la prison en commun par la cellule. On aurait tort de croire que c'est surtout en vue des délinquants primaires que la commission plaçait son examen, elle envisageait au contraire plus particulièrement la récidive. « Nous assistons donc, dit M. d'Haussonville, depuis vingt ans à une augmentation progressive des récidivistes qu'on ne peut plus attribuer, ainsi qu'on l'a fait au début de la période de 1851, à l'institution des casiers judiciaires ». Cette augmentation paraît encore plus sensible quand on réfléchit que depuis la loi du 20 mai 1854 le plus grand nombre de forçats libérés est conservé à Cayenne ou à la Nouvelle-Calédonie ce qui a enlevé un contingent considérable à l'armée des récidivistes ; on peut l'attribuer aussi à l'abus des courtes peines qui font perdre à l'emprisonnement tout son caractère intimidant et n'a d'autre résultat que de familiariser le coupable avec le châtiment. Mais le résultat de l'enquête sera de démontrer que les défectuosités de notre régime pénitentiaire y entrent pour une large part. C'est bien non seulement en vue des condamnés primaires mais aussi des récidivistes que la commis-

sion de 1854 a adopté le régime cellulaire dans ces conclusions : « envisageons maintenant la population criminelle, dit le rapporteur, accusés, prévenus, inculpés et recherchons quelle est la proportion des récidivistes. Nous nous rapprochons ici du véritable objet de nos travaux puisque le système pénitentiaire exerce ou doit exercer sur les récidivistes une influence considérable ».

Avant que la loi fut votée, ses auteurs avaient bien reconnu son inefficacité au moins pour atteindre l'un des buts proposés ; ils ne se sont guère fait illusion sur le résultat qu'ils allaient obtenir surtout au point de vue des délinquants d'habitude. On semble vouloir se contenter d'enlever à la peine tout caractère corrupteur et démoralisateur en lui donnant une apparence plus énergique, plus rigoureuse. Ils ne se sont pas dissimulé combien l'amendement moral qui est un des buts essentiels de la peine serait rarement obtenu. Faire naître le remords dans une nature plus ou moins profondément pervertie et la conduire par la voie du repentir à l'amour du bien et au ferme propos de la vertu est une entreprise que la cellule seule sera le plus souvent incapable de mener à bonne fin. Le travail moralisateur ne peut seul atteindre ce but s'il n'est stimulé par d'autres éléments. Le travail dans les prisons devrait donc remplir un double but : donner à la peine un caractère moral et réformateur, faciliter la rentrée des détenus dans la vie honnête en lui préparant des ressources pour le lendemain de sa libération et les moyens de gagner sa vie ensuite. Le premier but est relativement atteint si le détenu est

soumis à un travail continu et qui, sans excéder ses forces, remplisse la journée sans laisser place à l'oisiveté. La cellule n'est guère favorable à un travail réformateur : le condamné, occupé peut être dès le début par la nouveauté ou l'intérêt du travail, finira par être une machine ; ses mains et ses yeux seuls suivront, mais sa pensée sera ailleurs. Quant au deuxième but, l'organisation du travail envisagé au point de vue de l'avenir qu'il s'agit de préparer aux détenus, il n'est peut-être pas tout à fait atteint. On veut assurer au détenu des ressources qui lui permettront, à sa sortie de prison, de n'avoir recours ni à la mendicité, ni au vol ; mais notre délinquant récidiviste fera le plus souvent un mauvais emploi du pécule ; veut-on en outre assurer au condamné libéré des habitudes de travail qui lui procureront des moyens d'existence à l'expiration de sa peine ?

L'organisation du travail dans les prisons ne permet pas de remplir ce but ; rarement il trouvera à faire, à la sortie, ce qu'il faisait pendant sa détention. Le régime du travail combiné avec la cellule, s'il peut être utile, est encore insuffisant pour retremper ces âmes de malfaiteurs.

M. le garde des sceaux Abatucci, dans son rapport sur la statistique criminelle, dit : « La fréquence des récidives montre que notre régime pénitentiaire appelle une prompte réforme, car il est évident qu'il ne corrige que très incomplètement ceux qui y ont été soumis ». Malgré cela, il faut reconnaître le grand avantage du système cellulaire : ici les condamnés ne se connaissent pas, ne se voient pas et ne peuvent

communiquer entre eux, d'où suppression de la contagion. Le récidiviste en outre redoute la cellule. Les conseils des membres des sociétés de patronage ne seront point détruits par les influences contraires ; seul dans sa cellule, ne voyant que le gardien, il sera heureux de recevoir la visite de personnes étrangères, et si elles lui prodiguent de bonnes paroles, si ces visites sont fréquentes, ces encouragements se graveront dans son esprit, le désir de bien faire remplacera les mauvaises idées et le détenu finira peut-être par regretter ses actions. Le remords remplacera le cynisme et un grand pas aura été fait pour l'amélioration du coupable.

A côté de ces avantages il a été formulé de graves objections contre le régime cellulaire ; on a dit tout d'abord qu'il était dangereux pour la santé et la raison de ceux qui y sont soumis ; le travail est insuffisant pour chasser les idées de destruction et de désespoir qui s'emparent du coupable, et si une surveillance continue empêche le suicide de venir mettre un terme à la durée de la détention, l'aliénation mentale sera la conséquence fatale de cet isolement prolongé. Nous croyons qu'il y a là une critique exagérée ; le régime cellulaire ne doit certainement pas être envisagé comme un remède universel applicable à tous les maux, mais c'est le seul moyen de reclasser le malfaiteur et de lui faire retrouver le calme et la paix. Prolongé au-delà d'une certaine limite qui peut varier avec les individus et qui, par suite, n'est pas susceptible de fixation mathématique, il peut évidemment avoir une influence néfaste sur

l'esprit des prisonniers. En Italie, où le *carcere duro* est appliqué dans toute sa rigueur, il est rare que les condamnés résistent de longues années ; ou ils s'anémient et meurent d'épuisement tellement l'exercice et la société sont nécessaires à l'homme, ou ils perdent la raison et doivent être transférés dans des maisons d'aliénés. Mais cela ne veut pas dire que ce régime doive être rejeté en bloc ; il suffit de l'appliquer avec mesure comme un remède très violent.

On a dit qu'il était difficile d'employer à une occupation satisfaisante le condamné à la cellule ; c'est là un inconvénient inhérent à l'isolement. On y remédiera le plus possible en choisissant un travail approprié à l'âge, à la santé, à la profession antérieure de l'individu et qui lui permettra de vivre à sa sortie de prison. Il sera peu productif et forcément peu varié, car le nombre des métiers qui ne demandent pour leur accomplissement qu'une main-d'œuvre aussi restreinte est bien limité.

L'isolement complet qui est la règle du pénitencier de Philadelphie serait un supplice auquel le condamné ne résisterait pas longtemps si une besogne quelconque ne venait le distraire de ses préoccupations et lui rendre la captivité supportable. Le travail est donc indispensable et il pourrait même être considéré, non plus comme une aggravation de la peine, mais comme une prime à la bonne conduite, c'est un palliatif puissant à l'influence fâcheuse de l'isolement continuel. Quant à l'impression produite sur l'esprit des malfaiteurs par l'emprisonnement cellulaire, elle est plus profonde que celle laissée par la transportation elle-même.

En 1833 MM. de Beaumont et de Tocqueville, lors de leur enquête sur les régimes pénitentiaires, s'en sont assurés auprès des condamnés qu'ils ont visités et interrogés : « Trouvez-vous la solitude affreuse à supporter? disaient-ils à l'un d'eux.— Ah ! Monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer ».

Au point de vue préventif, la cellule produit donc un effet salutaire. Une autre preuve est le nombre différent des détenus dans les maisons communes et dans les établissements cellulaires ; les malfaiteurs d'habitude connaissent bien les prisons communes et se font arrêter le plus possible sur le territoire de l'une d'elles en fuyant les arrondissements où ils savent exister une maison cellulaire (1). C'est ainsi que les départements où ont été créées des maisons à régime d'emprisonnement individuel ont vu leur population, récidiviste surtout, diminuer dans une proportion considérable (2).

Quant à l'application en France du régime cellulaire, il n'a pas encore produit tous ses effets puisqu'il reste un grand nombre de prisons en commun ; ce qu'on ne peut contester à ce système c'est l'intimidation qu'il produit sur un grand nombre de délinquants d'habitude, vagabonds, mendiants qui, s'ils ne craignent pas la prison, redoutent du moins la solitude ; mais quant à son côté moralisateur s'il n'a

---

(1) *Congrès de Bruxelles 1900.* (Rev. pénitentiaire 1900).

(2) Tableau annexé au *Compte rendu général de la justice criminelle de 1881 à 1900.*

pas produit des résultats appréciables, peut-être cela tient-il à ce qu'il n'est pas encore d'une application générale. Le changement dans le régime pénitentiaire tel qu'il a été adopté en France a donc été insuffisant puisque la récidive a augmenté sans relâche. La prison commune n'est pas le seul mal et la prison cellulaire n'est pas suffisante. Considérons maintenant la mise en pratique de ce régime à l'étranger et les résultats obtenus. Nous le voyons fonctionner sous deux formes différentes appelées du nom de leur pays d'origine : le système auburnien et le système pensylvanien. Dès 1786 il fonctionne en Pensylvanie dans toute sa rigueur : la solitude absolue remplace alors les châtiments corporels dans trois cas seulement mais il n'y a pas trace encore d'idée de correction, on y voit un châtiment sévère et on ne se demande pas si ce système présente des chances d'amendement. Partant de là il est ensuite appliqué comme fondement du régime pénitentiaire et de répression de 1816 à 1821 en Amérique : à Auburn, Pittsburg, Cherry Hall. Nous retrouvons ici l'influence du quakérisme sur l'Amérique. A Philadelphie, dans la prison de Volunt-Street, l'homme condamné au « solitary confinement » est dans une cellule de laquelle il ne sort plus tant que dure cette période d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié de la durée de la peine ni être moindre de la douzième partie ; il ne voit le geôlier qu'une fois par jour et est condamné à une oisiveté complète.

Ces établissements ne produisirent pas les effets

attendus, les récidivistes augmentant dans une proportion effrayante on songea, en 1823, à modifier ce système ; on ne conserva à Auburn que l'isolement cellulaire pendant la nuit ; on conserva le travail en commun durant le jour en imposant un silence absolu. En Pensylvanie on introduisit le travail mais on maintint l'isolement comme à Cherry-Hall. A Auburn on avait essayé l'isolement sans travail et M. de Tocqueville nous apprend que les détenus qui ne sont pas devenus fous ou qui ne sont pas morts de désespoir ne sont rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux crimes.

Le pénitencier de Cherry-Hall est une combinaison du système pensylvanien et du système auburnien : on a gardé de l'un l'isolement de nuit et de jour et de l'autre le travail ; ce fut une réponse à l'opinion du général Lafayette qui a toujours combattu avec force le châtiment par la solitude : « cette peine, dit-il, ne corrige point le coupable. J'ai passé dans l'isolement plusieurs années, à Olmutz, où j'étais détenu pour avoir fait une révolution, et dans ma prison je ne rêvais que révolutions nouvelles ». Cette opinion s'appliquait au système de solitude sans travail adopté alors à Philadelphie. Actuellement les deux systèmes ne diffèrent plus que par l'isolement, continuel dans le système pensylvanien et seulement de nuit, avec obligation au silence, dans le système auburnien ; le premier est évidemment le plus dur. L'enquête faite par MM. de Beaumont et de Tocqueville montre combien est différente l'action de la solitude sur les divers individus. Il n'y a qu'à

parcourir pour s'en convaincre les opinions des détenus; les uns acceptent la solitude et la préfèrent à l'ancienne prison, pour d'autres c'est le plus affreux supplice. On demanda à l'un d'eux l'état de sa santé il répondit : « Elle est très bonne mais l'âme est bien malade. » Pour certains le travail est indispensable : « on ne pourrait vivre ici sans travail » ; d'autres s'en passeraient. Nous voilà donc fixé sur l'influence du régime cellulaire aux Etats-Unis son pays d'origine. Il en résulte une supériorité incontestable du régime pensylvanien sur le régime auburnien. Ce dernier par le travail en commun fait perdre le plus grand avantage du principe de l'isolement, il retombe dans le défaut du système en commun. Nous trouvons cette opinion soutenue par presque tous les criminalistes et si nous voulons savoir l'opinion des condamnés eux-mêmes voici ce que dit à ce sujet un prisonnier détenu depuis sept ans : « Je vous préviens d'abord que l'isolement absolu de jour et de nuit mérite sous tous les rapports la préférence, et si je ne considérais pas cette question comme secondaire je discuterais à fond le mérite du système pensylvanien. Le récidiviste habitué au régime de la prison est on ne peut plus souple parce qu'il connaît mieux que personne les conséquences d'une infraction aux règlements ; le condamné pour la première fois n'est pas libre, voilà un des mauvais résultats du travail en commun, et malgré le silence qu'on obtient, on n'a jamais pu empêcher que les récidivistes ne fassent des adeptes et ne s'entretiennent entre eux de vols faits ou à faire ». D'ailleurs le système auburnien a encore

ce grave inconvénient de permettre à ces gens de se reconnaître à leur sortie, et à un malfaiteur d'habitude de dénoncer à la société un libéré primaire parfaitement amendé et qui va être de ce fait repoussé. En Angleterre, Bentham, dès 1791, préconisait un moyen afflictif mais seulement dans certaines circonstances et pour un temps très limité : la solitude, l'obscurité et la diète. Mais ce n'est qu'en 1821 que fut appliqué le système du *solitary confinement* dans l'établissement de Milbury. Plus tard on le restreignit parce qu'on reconnut l'impossibilité pour le condamné de résister longtemps à un emprisonnement cellulaire. En Suisse un arrêté du Conseil représentatif de mars 1822 ordonne la construction d'une prison pénitentiaire ; les détenus y sont obligés au travail ; c'est d'ailleurs en Europe un principe reconnu par beaucoup de législations pénales : c'est surtout la Belgique qui en fait la plus complète application ; avec elle la Hollande le pratique d'une façon générale. La cellule, dans cette dernière nation, forme le fond de tout emprisonnement, mais elle n'est pas exclusive : pour le condamné à perpétuité l'emprisonnement cellulaire est d'une durée de dix ans et pour les condamnés à temps il est de cinq ans, après quoi l'isolement n'est plus absolu, on applique le système auburnien, il y a déjà là une échelle des peines. La cellule peut être maintenue sur la demande du condamné ; le travail est obligatoire et on le choisit le plus absorbant possible. On a reconnu le danger de la trop longue durée de la solitude et surtout de l'oisiveté. Des sociétés de patronages anciennes et

bien organisées font des visites fréquentes aux détenus qui les voient venir avec joie et sont heureux de recueillir leur parole. Ce système diffère peu de celui établi en Belgique : la durée de la cellule y est aussi limitée, sauf pour le condamné l'option, ce délai passé, entre le système auburnien et le système pensylvanien. Les statistiques prouvent que sur 100 détenus appelés à se prononcer 80 optent pour la continuation de la cellule (1).

D'ailleurs il y a un système de diminution gradué du temps de détention suivant la longueur de la peine (2). On a craint de trop prolonger la solitude et bien que le nombre de transferts au régime commun soit assez faible, vu l'état de santé des détenus, il doit cependant entrer en ligne de compte ; il ne fut que de 40 en 1889 sur le nombre total du royaume. Le condamné est d'une façon absolue isolé de ses codétenus. Comme en France, pour éviter les regards la cagoule est imposée dès l'entrée en prison surtout pour les travaux qui nécessitent la vie en commun. Quant aux écoles et aux chapelles

---

(1) Lamy. — *Rég. cellul. en Belgique*, Thèse, Paris, 1900, p. 49.

(2) Loi du 4 mars 1850 :

réduction de	3/12	pour la	1re	année.
—	4/12	— les	2e, 3e, 4e, 5e	—
—	5/12	— les	6e, 7e, 8e, 9e	—
—	6/12	— les	10e, 11e, 12e	—
—	7/12	— les	13e, 14e	—
—	8/12	— les	15e, 16e	—
—	9/12	— les	17e, 18e, 19e	—

pour l'exercice du culte, les prisonniers sont disposés de telle façon qu'ils ne peuvent se voir ; c'est le système qui a été employé en France. L'adoption du régime pensylvanien n'a pas échappé en Belgique plus qu'ailleurs aux critiques de barbarie ; mais les conditions dans lesquelles sont construites les prisons ne laissent rien à désirer au point de vue de la salubrité et de la lumière. On a jugé que la privation de la liberté et la solitude étaient une peine assez terrible sans y ajouter encore, comme voulait Bentham, l'obscurité et la diète. Dès l'arrivée en prison il se produit un changement dans la tenue du condamné qui, de sale qu'il était le plus souvent, va être obligé de se tenir dans un état de propreté auquel il finira pas prendre goût. Il s'habituera à sa cellule et à son surveillant : car en Belgique, au contraire de ce qui se passe en France où les obligations du service font souvent changer les surveillants de quartier ils visitent toujours les mêmes condamnés ; il s'établit entr'eux par leur contact journalier une connaissance plus approfondie qui semble devoir produire les meilleurs résultats ; chaque surveillant connaît mieux ses prisonniers, se rend un compte plus exact de leurs défauts, de leurs qualités et de leur caractère. Après avoir passé quelque temps en rapports incessants avec ses détenus, toujours les mêmes, il s'intéresse à leur vie, à leurs progrès et sait leur appliquer des mesures proportionnées à leur tempérament, à leur degré de perversité.

Si, au contraire, le gardien change de quartier à tout moment, ce rapprochement désirable, cette

influence de la parole d'un honnête homme sur l'esprit d'un malfaiteur ne se produisent plus, le détenu se sent plus seul, le surveillant n'est pour lui qu'un geôlier qu'il essaie de tromper et ne peut apprendre à estimer. C'est là le grand avantage du système belge qui a su en outre sacrifier dans une certaine mesure aux idées de rigueur d'ailleurs bien suffisante dans le système d'isolement et qui tolère au détenu certains avantages, certains agréments rendant plus supportable sa solitude.

Quant au travail, le législateur belge s'applique aussi à être le moins exclusif possible et si le prisonnier est obligé de choisir un métier qui ne nécessite pas la vie en commun le concours d'autres détenus il le fait accorder le plus possible avec la situation antérieure du condamné dans la société et il tâche que cette occupation lui permette de se reclasser facilement à sa sortie de prison. Si le détenu ne connaît pas de métier on lui en apprend un, le plus simple possible ; si au contraire il en avait un on lui permet de le continuer ; il ne l'oublie pas ainsi et peut même se perfectionner.

Il existe dans la prison de Louvain des forges, des machines qui permettent l'exercice de multiples professions. Comme en Hollande, les visites des sociétés de patronage, des conseils de surveillance sont très fréquentes ; leurs membres ont pris ce rôle à cœur et ne craignent pas de faire le déplacement de la prison. Non seulement ils encouragent le détenu, mais ils engagent les surveillants à leur fournir des indications et les intéressent par ce fait au prisonnier.

Les agents de l'administration pénitentiaire, depuis le bas de l'échelle jusqu'au sommet, ne se contentent pas d'assurer le fonctionnement régulier d'un service qui leur est confié, ils ont senti qu'ils avaient une mission plus haute à remplir, le relèvement du condamné. Encouragés, en Belgique plus qu'ailleurs, dans cette voie par les règlements, l'exemple de leurs directeurs, parmi lesquels les éminents criminalistes Stevens, Prins etc... et une éducation spéciale, les résultats obtenus ont pu être plus favorables ; car comme le dit M. Tarde, le mécanisme pénitentiaire le mieux conçu, le plus ingénieusement organisé reste inefficace s'il n'est mû par un personnel dévoué (1). EnFrance, l'application du régime cellulaire est fort restreint et ne peut servir de base à des appréciations certaines dans l'ensemble.

Nous arrivons pour le régime cellulaire à cette conclusion que, appliqué dans sa rigueur primitive, il est beaucoup trop sévère et dangereux pour la santé des détenus. On a été obligé d'y ajouter le travail et encore les législations comme la Belgique l'ont tempéré en édictant un maximum ; c'est donc qu'on a reconnu les dangers de sa trop longue durée, et en même temps son inutilité prolongée au bout d'un certain délai.

Ainsi nous trouvons dans nombre de législations la cellule admise comme base et début de la peine

---

(1) Tarde. — *Philosophie pénale*, p. 514.

mais tempérée au bout d'un temps, qui varie avec les pays, par la soumission du détenu à un régime moins sévère. Ainsi donc la cellule nous apparaît comme incontestablement meilleure, de l'avis des criminalistes et des prisonniers eux-mêmes pour les courtes peines, et aussi pour les longues condamnations, en la réduisant à une certaine durée, que l'emprisonnement en commun et la transportation, au double point de vue de l'intimidation et de la correction ; mais trop prolongée elle influe sur le caractère d'une façon bien différente.

Si elle peut amener le remords chez le faible comme chez le malfaiteur endurci, étendue elle finirait par décourager l'un et encourager l'autre à persévérer dans le mal ; elle a en outre le grave défaut de déshabituer de la vie libre le détenu qui aura grand mal dans la suite à reprendre sa place dans la société au milieu des tentations qui viendront l'assaillir.

IV. — *Maisons de travail.* — Si la transportation et l'emprisonnement ne donnent pas seuls de meilleurs résultats pouvons-nous attendre mieux des maisons de travail ?

Un mouvement d'opinions s'est produit en Italie en leur faveur ; mais dès le début on a été obligé de faire une restriction grave à son application : on en a soustrait les vrais incorrigés, les malfaiteurs dangereux contre lesquels elle est inutile et sans action. Il existe en Pensylvanie une maison de correction pour enfants incorrigibles ; la surveillance est faite par eux-mêmes, la plus

grande liberté leur est accordée mais au cas de faute de l'un d'eux tous sont punis, c'est une surveillance continuelle et qui paraît donner de bons résultats (1). Si on a préconisé ce remède en faveur des petits on n'a rien trouvé contre les grands criminels récidivistes. Ce système d'élimination est appliqué en Belgique depuis la loi du 27 novembre 1891 ; le dépôt de vagabonds de Merplatz est la maison de travail modèle. On a proposé ce système pour les condamnations jusqu'à 2 ans de prison, mais on juge ce délai absolument insuffisant en général. Nous trouvons encore ces maisons de travail organisées en Suède et Norwège ; en Allemagne, où le maximum de prison est de deux ans, en Suisse, en Hollande, en Autriche.

Nous avons en France des pénitenciers agricoles, tel que celui de Berrouaghia, en Algérie, fondé en 1879, et d'autres en Corse ; ce sont plutôt des pénitenciers que des maisons de travail, la discipline y est insuffisante ; ce n'est, en somme, qu'une objection raccourcie. La maison de Merplatz peut nous donner une idée sur le fonctionnement du système et les résultats obtenus : le travail est obligatoire mais il varie avec la santé et l'âge des détenus ; la cellule a été introduite comme punition. Nous allons voir qu'on a été obligé de faire entrer pour une certaine part les principes du régime

---

(1) Minerva. — *Revista de la revista*, 19 avril 1903, p. 455. Extrait de la *Review of charity and correction*.

cellulaire dans la formation de cette maison. En effet les souteneurs sont enfermés à part et isolés la nuit de même que certains autres détenus particulièrement dangereux. Malheureusement il est certain qn'on ne peut compter sur le reclassement de la masse de la population de ce dépôt, le Directeur de la maison est obligé lui-même de le reconnaître. En outre beaucoup de ceux qui y sont internés sont incapables de tout travail sérieux, aussi on leur donne une occupation dérisoire qui n'est en rapport ni avec leur âge ni avec leur santé. N'est-il pas même dangereux de soumettre sans préparation à des travaux agricoles ces vagabonds, ces mendiants réfractaires aux lois sociales ? Croit-on qu'ils se soumettront de suite à l'ouvrage ; ils se montreront incapables pour peu que le travail qu'on leur impose soit trop dur et essayeront par toutes les ruses d'y échapper. Que leur importe, ils sont là pour un certain temps et, s'ils y sont à perpétuité, à quoi leur sert de travailler ?

D'ailleurs il y a des jours, des heures où le travail des champs est impossible, que va-t-on faire de ces individus qui n'ont pu s'améliorer, qui n'ont montré aucune bonne volonté ? On va être obligé de les laisser dans l'oisiveté. Le travail agricole appliqué à des individus qui n'ont fourni aucune garantie de relèvement ou de conduite semble donc mauvais.

De plus la surveillance est forcément relâchée à cause de la différence des travaux et de l'étendue du pénitencier et il est fort difficile d'apprécier le travail

fait. Appliqué donc à ces seuls vagabonds ou mendiants, ce régime offre des inconvénients graves. Que serait-ce si on l'appliquait à des récidivistes dangereux, grands criminels, voleurs organisés ou souteneurs qui ont une intelligence de beaucoup supérieure et sont par suite plus hypocrites et plus difficiles à surveiller.

Ceux-ci condamnés à de longues peines essaieront de s'évader et cela leur sera d'autant plus facile que la surveillance sera moins rigoureuse et qu'ils auront autour de la prison des amis qui feront tout ce qui dépendra d'eux pour leur faciliter l'évasion.

Voilà donc les graves inconvénients de la maison de travail, elle corrompt plutôt quelle ne corrige.

On a essayé divers systèmes pour remédier à ces défauts : c'est d'abord d'employer les détenus à des travaux publics en dehors de la maison en les réintégrant le soir ; mais il faut pour cela avoir non loin de soi des routes à créer, des canaux à creuser, des champs à défricher. Nous retrouvons les mêmes inconvénients des maisons agricoles, on ne peut travailler par tous les temps et tous les détenus ne sont pas capables de se livrer à ces travaux. On a encore proposé la création de colonnes volantes ou de sections mobiles non plus dans des colonies lointaines mais appliquées en Algérie par exemple. C'est encore un système qui pourra relativement bien protéger la société mais qui ne fera rien pour le relèvement du coupable ; la promiscuité de ces colonnes donnée à des individus sans stage préalable est désastreuse. On dit bien qu'en Angleterre des travaux considéra-

bles ont été entrepris par la main d'œuvre pénale mais nous verrons précisément que le système anglais diffère énormément des autres et que les individus soumis à ces travaux présentaient des garanties qu'on ne pourrait avoir ailleurs ; on a par un temps de prison préalable relevé leur force morale et aussi par une vie calme rétabli souvent la santé ; on n'aura plus des prisonniers affaiblis par les privations ou la vie fatigante et énervante des grandes villes, découragés, abattus moralement et c'est là un argument en faveur du système anglais ; tandis que partout ailleurs les travaux ainsi entrepris ont échoué, ici ils ont donné de bons résultats. On ne peut dire que ce sont des délinquants choisis, au contraire ce sont les récidivistes et les délinquants les plus dangereux qu'on emploie, mais ils ont fait retour sur eux-mêmes et dépouillé leur ancienne personnalité. On a tort de vouloir considérer ces travaux en plein air comme un châtiment, il faut au contraire les envisager comme une amélioration dans le sort du condamné ; il ne faut pas se représenter les travaux publics tels qu'ils pourraient être organisés avec ceux qui ont fonctionné autrefois en France.

Nous arrivons donc à la même conclusion pour les maisons de travail que pour la transportation et le régime cellulaire : quelles sont insuffisantes à elles seules à servir de base à un système pénitentiaire qui a pour but l'amendement des récidivistes.

Section III

Systèmes progressifs

Nous n'admettons donc pas l'uniformité de châtiment comme base du système pénitentiaire à appliquer à nos délinquants d'habitude ; de même que nous voudrions des sentences indéterminées, de même nous croyons qu'un système de peine pour être efficace doit être assez varié de façon à s'adapter aux différences de caractères.

L'uniformité du régime doit être bannie, car le mot récidiviste ne s'applique pas à une catégorie uniforme de délinquants.

Nous arrivons ainsi au système progressif : c'est le châtiment éclairé et dirigé par un sentiment de bienveillance, par un désir sincère de contribuer au bien du prisonnier.

Il ne s'agit pas de cette philanthropie qui voudrait substituer l'intention de convertir à l'intention de punir ; car si après avoir songé à châtier on ne songe qu'à réformer, on aura tourné dans un cercle, mais on n'aura pas fait de progrès ; d'une peine qui réprimait sans amender on va à une peine qui, ne cherchant qu'à améliorer par une éducation forcée, ne donnera pas satisfaction au sentiment de justice et au besoin de réprimer par l'exemple ; il faut se garder des deux défauts.

I. — *Système anglais.* — Le système admis en Angleterre n'est pas encore la perfection même mais il constitue un progrès réel. Le système anglais est une combinaison de régimes pénitentiaires qui suppose déjà connus l'emprisonnement cellulaire et les autres peines ; il ne pouvait par suite prendre naissance que leur résultat connu. C'est un homme d'expérience, le capitaine Crofton, qui, synthétisant et ajoutant ses connaissances individuelles à celles des criminalistes et du parlement anglais a terminé l'œuvre.

La législation anglaise présente quatre sortes de peines : la peine de mort et l'amende qui ne nous intéressent pas, l'emprisonnement et la servitude pénale. L'Angleterre a suivi comme base de ce système l'emprisonnement cellulaire auburnien avec même plus de douceur, car le détenu a la faculté de poser des questions.

Le système cellulaire et du travail forcé s'étaient développés sous le régime de la déportation : on soumettait certains convicts susceptibles d'amendement à un encellulement de 18 mois avant d'être transportés, et en 1847 on étendit ces dispositions à tous les convicts ; c'était un acheminement vers la progressivité, la cellule étant considérée comme plus rigoureuse que la transportation ; les travaux publics suivaient et pouvaient être supprimés par la délivrance de billets de tolérance (*ticket of leave*) donnés par l'administration sur la bonne conduite du condamné. C'est une libération révocable que le

pouvoir est autorisé à accorder avant l'expiration de la peine aux condamnés qui s'en sont montrés dignes.

Enfin une quatrième phase était le *condicional pardon* c'est-à-dire la remise de la peine sous condition de ne pas rentrer en Angleterre. Lorsqu'on supprima la déportation on redoutait en effet que les détenus relachés, ne restant plus aux colonies et ne s'absorbant plus dans la population coloniale, ne retombassent presque malgré eux dans leur vie antérieure. Se voyant repoussés de la mère-patrie on craignait avec raison qu'ils ne reprissent leur profession de vagabonds et de voleurs pour assurer leur existence. Aussi on voulut maintenir les dispositions qui, ayant fait leurs preuves, avaient paru bonnes. Pour permettre aux bonnes volontés qui s'offraient de trouver une place dans la société à la sortie de prison, un act de 1855, qui abolit la déportation, reproduisit les dispositions de l'act de 1853 d'après lesquelles la servitude pénale pouvait être subie soit en Angleterre soit dans un pénitencier que le Gouvernement était autorisé à créer dans une colonie désignée.

On conserva l'institution des billets de tolérance ; une circulaire ajouta que les délinquants condamnés à 7 ans au moins pourraient être transportés dans un pénitencier colonial après avoir fait en Angleterre un stage de la moitié de la peine. Des billets de tolérance pouvaient ensuite leur être accordés dès leur arrivée dans la colonie et s'ils continuaient à s'y bien conduire ils étaient graciés conditionnellement en s'engageant à se fixer dans un

lieu désigné. Il y a là un progrès très sensible en vue de l'amélioration du coupable.

Le régime actuel anglais est tiré des « penal servitude acts » de 1853, 1855 et 1864 ; il est divisé en trois phases :

1° Encellulement pendant 9 mois,

2° Travaux forcés durant un délai limité par la conduite et l'énergie du détenu,

3° La licence *to be at large*.

Nous ne trouvons pas là d'esprit de système. On admet simultanément la détention cellulaire, le travail en commun dans les prisons, le travail forcé en plein air, en envisageant tous ces moyens au double point de vue de la punition qu'ils infligent et de l'effet moral qu'ils peuvent produire ; on en a tiré un régime de châtiments gradués qui offre sans cesse une prime à la bonne volonté du condamné et fait une large part à la discrétion du Gouvernement et des directeurs de prison. La durée de la peine prononcée par le juge est divisée en deux parties inégales : la première entièrement subie pour satisfaire l'idée de justice est la « probation class » ou classe d'épreuve, la plus rigoureuse ; la deuxième peut être remise en tout ou en partie en se rapportant aux « marques » inventées par le capitaine Macconochie pour l'Australie et généralisé par le capitaine Crofton par les décisions de 1863, 1878, 1879.

La période obligatoire varie incessamment avec la durée totale de la peine; pour une condamnation à 3 ans la période obligatoire est de 2 ans 6 mois, pour

15 ans elle est de 10 ans ; cette période embrasse elle-même cinq degrés de châtiments :

1° Emprisonnement cellulaire ; il a pour but de dompter le criminel, nous avons vu qu'on appliquait le système auburnien ; en plus, l'un des éléments de sévérité du régime consiste dans la pauvreté de la nourriture qui est calculée selon le travail fourni. Ce travail très rude au début et peu humanitaire, est le *tread-wheel*, travail sans utilité et monotone qui consiste à marcher dans une roue de moulin tournant à vide et se dérobant successivement sous les pieds des condamnés ; c'est encore le *cranck*, sorte de tambour en fer à moitié plein de sable, muni d'une manivelle au moyen de laquelle le prisonnier fait mouvoir à l'intérieur une roue à godets ; c'est le *shot-drill* qui consiste à transporter des boulets de droite à gauche puis de gauche à droite pendant plusieurs heures, c'est donc en outre un travail absolument improductif mais, dit sir du Cane, (1) un travail dur, fatigant, sans utilité, monotone est nécessaire pour donner à la peine toute son efficacité. Une commission réunie en 1894 s'est prononcée pour la suppression de ce genre de travail.

Cette période d'emprisonnement cellulaire passée, le travail en commun est organisé moins sévèrement et la nourriture est améliorée. On arrive ainsi à la deuxième période de la prison ordinaire et dès ce

---

(1) Accourt. — *Of the manner in which sentences of penal servitude are carried out in England*, p. 57.

moment la conduite a une influence plus directe sur la condition des détenus. Mais avant d'avoir des chances de voir abréger sa peine il faut encore qu'ils passent par trois et quelques fois quatre classes qu'ils ne peuvent franchir que grâce à leur bonne conduite. Ce travail est à peu près le même pour les trois catégories mais le costume diffère ; une plaque au bras sur laquelle sont notés la conduite et le travail des condamnés ajoute à cette distinction. Une autre différence existe dans la part du pécule qui leur est laissée ; ils ont, suivant la classe, de 10 à 40 centimes par semaine. De même qu'ils n'obtiennent l'avancement qu'en le méritant, ils sont à chaque instant exposés à le perdre par leur faute. Ils peuvent être rejetés dans une classe inférieure et par là même éloignés du moment où ils auraient l'espoir d'être libérés conditionnellement.

Toutes les précautions prises ordinairement en vue de l'isolement du condamné telles que cagoules, chapelles, classes et préau cellulaires, ne sont que très rarement employées en Angleterre, c'est d'ailleurs une conséquence logique de l'adoption du système auburnien. Nous arrivons à l'étude de la deuxième période de la peine, celle qui n'est plus obligatoire et peut être raccourcie par la bonne conduite du détenu ; elle s'effectue dans les *publics-work prisons*, prisons de travaux publics. Ici les prisonniers sont divisés en cinq classes ; selon le principe qui sert de base au régime anglais la première de ces classes est toujours la plus rude : d'abord au point de vue de la nourriture et au point de vue moral : les détenus ne pouvant recevoir ni adresser de lettres à leur famille, sauf pour

leur indiquer le lieu où ils sont internés et ne peuvent en outre recevoir de visites. Ils vivent en commun mais séparés du monde ; ils traversent ainsi les deuxième, troisième et quatrième classes à chacune desquelles correspond un avantage particulier ou une série d'avantages : c'est d'abord l'amélioration dans le régime de la nourriture, l'élévation du pécule qu'ils reçoivent et enfin la fréquence et la durée plus ou moins grande des visites qu'il leur est permis de recevoir. La correspondance, soulagement pour celui qui est loin de sa famille, est permise avec plus ou moins de largesse. Dès ce moment il voit approcher la fin de sa peine car bien qu'obligé de passer par ces quatre classes le temps qu'il y reste peut être réduit aux 3/4.

Comme nous l'avons indiqué plus haut au point de vue matériel, le passage de classe en classe se distingue encore par le système des marques. Le chapelain et le directeur de la prison donnent des notes et tiennent au courant le comité de surveillance sur les moindres faits qui peuvent être survenus dans la vie du détenu. Il existe une carte sur laquelle sa conduite est notée tous les soirs ; on s'attache surtout à déterminer non tant cette conduite en elle-même que la valeur de l'effort fait par le prisonnier sur lui-même pour accomplir sa tâche et la façon dont il l'a accomplie. C'est le surveillant du travail qui donne ces notes sous le contrôle de son directeur ; on tient compte pour cette détermination de l'état de santé de l'individu, de son âge, de son caractère, des circonstances intérieures qui ont pu venir couper la journée

de travail. C'est là un stimulant sérieux qui, se renouvelant tous les jours, soutient constamment le détenu.

Le dimanche même, bien qu'il ne travaille pas, on lui donne des notes qui comptent dans le total. Le directeur peut, par mesure disciplinaire, faire perdre au détenu l'avantage de quelques points, de quelques marques ce qui va correspondre à une prolongation de la durée de la peine ; mais pour ne pas laisser une trop grande marge au directeur, il ne peut user de cette rigueur que dans une mesure assez restreinte.

Quant au travail il a été combiné de façon à faire le moins possible concurrence à l'industrie libre ; il est organisé de telle sorte que le produit de la main-d'œuvre pénale est à peu près entièrement employé par l'Etat.

Ces travaux publics, après la période d'emprisonnement, exercent une influence favorable sur les détenus. D'abord le travail en plein air et en commun a de grands avantages pour la santé physique et morale du condamné, il permet au surplus l'utilisation de moyens plus variés préparant le détenu plus directement à la profession qu'il pourra trouver lors de sa libération.

C'est la préoccupation fondamentale dans l'organisation du travail en Angleterre comme en Belgique, qu'il soit toujours de nature à fournir au libéré un moyen de reclassement, un gagne pain immédiat et un débouché dès sa sortie de prison.

Ces idées ne se sont pas fait jour en France où on considère trop le travail comme une simple aggravation de la peine.

Comme il serait difficile d'établir cette variété de professions dans chaque prison, on affecte les divers établissements à un ordre de travail unique ; c'est un système excessivement pratique, bien moins coûteux, permettant de produire par une espèce de spécialisation un résultat plus rémunérateur et plus sérieux. Il est utile en outre à ce point de vue qu'il stimule la bonne volonté et le goût de chaque prisonnier tout en le perfectionnant.

La prison n'aura pas été pour lui une école de paresse où il aura désappris le peu qu'il connaissait, mais au contraire une école professionnelle. Pour ceux qui n'ont pas de profession ou qui avant de commettre la faute qui les a conduits en prison vivaient du travail des champs ils sont employés sans difficulté dans des pénitenciers agricoles où ils prennent l'habitude de ces travaux, le goût de la tranquillité et on arrive ainsi à les éloigner du milieu corrupteur des grandes agglomérations.

La période des travaux publics terminée, le condamné arrive à l'heure de la libération incontestablement plus prêt que dans tous les régimes que nous avons étudiés à lutter avantageusement pour la vie. Le système anglais a compris qu'il y avait encore quelque chose de plus à faire : il faut entourer le moment critique de la libération de toutes les précautions, les garanties possibles pour éviter la rechute.

La *licence to be at large* qui est remise au convict à sa libération anticipée contient une longue liste de recommandations sévères. S'il enfreint une de ces prescriptions le *licence holder* peut être

appréhendé sans forme par la police et jugé. On peut alors lui retirer sa licence et il est obligé de revenir en prison terminer sa peine. Pour que la surveillance de la police soit effective, il est contraint de signaler tout changement de domicile dans les 48 heures et de donner de ses nouvelles à la police une fois par mois, sans cela il peut être réintégré à la prison. Il y a en outre une société de patronage par établissement qui est officiellement reconnue et subventionnée par l'Etat, elle entre en relations avec le détenu qui va être libre, lui cherche une occupation, le loge en attendant qu'il trouve un emploi et lui facilite l'émigration.

Ces sociétés remplacent aussi la police si le libéré veut se soumettre à leur surveillance ; un des membres de la société qu'il doit tenir au courant de ses actions remplace l'Etat. C'est une innovation très appréciable, le système de surveillance de la police jouant un rôle néfaste dans l'avenir du libéré ; elle agit trop ouvertement, par son manque de tact, dévoile des situations qui passaient inaperçues et ces révélations vont peut-être avoir une influence désastreuse sur le condamné libéré. Il suffit que ses maîtres, ses patrons connaissent son état antérieur pour qu'il soit chassé et ne trouve plus à s'employer. De là à la rechute il n'y a qu'un pas.

La société de patronage joue donc, dans le système anglais, un très grand rôle, et ce rôle elle est appelée à le jouer dans les autres pays avec le développement des idées philanthropiques. Par elle l'Etat prolonge son action d'une façon discrète et sûre

au-delà de la prison et soutient encore le libéré dans sa lutte.

Il y a là un progrès réel ; on a reconnu que tout châtiment qui se prolonge sans variation et sans chance d'abrègement est mauvais, qu'il ne sert guère qu'à exaspérer la malice, l'hypocrisie et à enraciner davantage la dépravation dans l'esprit du prisonnier. On a compris que si la cellule réduite à un certain temps peut être efficace pour vaincre la violence des caractères et amener la réflexion et le remords, elle ne doit pas être prolongée car si le détenu ne tombe pas dans l'idiotisme, il n'emploiera ses loisirs forcés qu'à comploter pour le temps où il sera libre des projets de vengeance ; on lui donne au contraire une chance de soulagement, une occasion de faire quelque chose pour lui-même.

Le détenu sait qu'en se soumettant à certaines conditions, il pourra arriver à raccourcir sa peine ou tout au moins au début à l'alléger ; qu'ainsi il obtiendra un bon renom, sera considéré de ses gardiens mieux que comme une bête de somme, tout cela remettra en mouvement ce qui reste en lui de bonne volonté.

Eveiller ainsi le sentiment de la responsabilité personnelle, offrir à chaque instant au détenu un objet d'ambition immédiate et l'habituer à donner lui-même une bonne direction à sa pensée, voilà la philosophie du système anglais.

II. — *Système Irlandais.* — Dès 1853, une commission fut organisée pour introduire en Irlande le système pénitentiaire ; à cette époque le régime ne

différait pas du régime anglais. C'est au capitaine Crofton que l'on doit les modifications apportées au régime progressif. Ce perfectionnement consiste en un dernier degré d'épreuve qui vient encore s'interposer entre la dernière classe de la servitude pénale et la libération avec la *licence to be at large*. Malgré toutes les mesures prises en Irlande, les prisonniers qui en grand nombre achevaient leur peine dans la mère-patrie étaient encore repoussés par le public. Il n'y avait pas ici comme en Angleterre de société de patronage pour favoriser leur émigration.

C'est cette sorte de proscription lancée par la défiance générale aux libérés qui a amené le remède. On avait beau fournir de bons renseignements sur les libérés, donner l'assurance de leur amendement, l'avis des directeurs de prisons restait lettre morte.

Le capitaine Crofton demanda l'établissement de prisons intermédiaires où existerait un régime mixte : moitié détention, moitié liberté et qui serait combiné tout exprès pour exposer le condamné à des tentations et pour donner au public l'occasion de se convaincre de son changement, de ses capacités, de son ardeur au travail. Il faut, dit Crofton, rapprocher le condamné de la société civile avant de procéder à sa libération, ce rapprochement progressif est nécessaire pour le rendre ensuite à la liberté. La grosse difficulté à laquelle se heurtent les libérés est le manque de travail ; par suite des préjugés sociaux contre leur emploi il est presque impossible à ceux-ci de mettre à exécution les bonnes résolutions dans lesquelles ils ont été rendus à la liberté. Fatale-

ment ils retombent dans le crime ; il faut donc à tout prix écarter ce préjugé.

Pour cela il est nécessaire que le détenu, pendant la dernière période de sa peine, reçoive une éducation spéciale et ait une occupation appropriée qui le préparent aux luttes de la vie libre. En même temps il faut lui donner par une grande liberté, la possibilité de montrer qu'il a appris à se bien conduire non pas dans l'étroite contrainte de la prison, mais qu'il persévèrera dans cette bonne voie après la cessation de la contrainte. Quand la société civile se sera rendue compte de la confiance montrée par l'administration en faisant passer les condamnés des pénitenciers dans les maisons intermédiaires, elle abdiquera sa défiance contre le libéré et lui assurera du travail.

On opère un tri parmi les convicts, on en écarte les condamnés à pérpétuité, ceux qui ne sont pas capables de se soumettre par le travail et certains assassins dangereux. Ceux qui restent sont enfermés dans une prison, sorte de grande ferme où tous les travaux agricoles sont pratiqués dans la plus grande liberté d'action. On les emploie à des occupations variées, on les envoie seuls au loin exécuter des travaux sans surveillance apparente. Il leur est permis d'entretenir des relations avec la population libre et on leur abandonne une partie de leurs gratifications pour qu'ils la dépensent comme ils l'entendent ; ils touchent immédiatement la moitié de leur salaire, le reste leur est remis à la libération. On veut qu'ils aient ainsi à se vaincre eux-mêmes, à faire

acte de volonté pour se conformer aux devoirs que cette nouvelle vie quasi libre leur impose, devoirs qu'ils avaient peut-être désappris durant leur emprisonnement.

La contrainte, en effet, n'enseignera jamais l'usage de la liberté : pour apprendre à bien vouloir il faut avoir l'occasion de vouloir, la liberté de se mal décider ; le système irlandais ne se contente pas de mettre à profit cette vérité, il ne néglige rien de ce qui peut influer sur la volonté des futurs libérés pour leur donner une bonne direction.

Durant cet apprentissage de la prison intermédiaire, la crainte qui retient et l'espoir qui encourage sont sans cesse mis au jour. En même temps qu'on émancipe à demi le prisonnier, on fait en sorte que partout il garde le sentiment d'une surveillance qui ne se relâche jamais tout en se rendant invisible.

Si on lui donne toute faculté pour violer ses devoirs on exige de lui qu'il se conforme encore plus strictement à la discipline et pour peu qu'il y manque on le punit avec un surcroît de sévérité. Il n'y a pas de peines disciplinaires dans les prisons intermédiaires ; la plus légère infraction aux règlements entraîne le renvoi dans un « public work prison ». L'épreuve est si dure pour ceux qui manquent de volonté que plusieurs détenus ont demandé eux-mêmes à être replacés sous le régime de la contrainte. Les gratifications sont plus fortes et leur chiffre dépend du degré de bonne conduite et du travail exécuté comme nous l'avons vu. A cela se joint une instruction pratique : c'est M. Organ

qui la organisée ; elle roule avant tout sur les connaissances qui peuvent être utiles aux condamnés à leur rentrée dans le monde ; on leur fait voir l'avantage de l'émigration, on leur apprend à se familiariser avec l'idée de colonisation, on leur fournit tous les renseignements nécessaires sur les colonies d'émigration : leur terrain, climat, productions et débouchés qu'elles peuvent offrir ; on leur donne de saines notions sur les rapports entre maîtres et ouvriers, le respect de la puissance publique, les devoirs des citoyens et les principes de morale pratique. Le dimanche ont lieu des examens « des compétitives examination » destinés à s'assurer de l'effet produit par les leçons quotidiennes.

On leur apprend à combattre les erreurs qui viennent à l'appui des mauvais penchants en leur faisant ressortir l'intérêt qu'ils ont à être honnêtes. En raison de leur âge l'instruction leur est donnée sous forme de cours quotidiens qui ont lieu le soir ; on les engageà prendre des notes, on y fait une large part au principe d'individualisation ; cela est d'ailleurs assez facile dans ces colonies où on peut aisément doser le travail et employer les détenus aux divers ouvrages suivant leur santé, leur tempérament. On étudie leur caractère et on s'efforce de donner à chacun une direction en rapport avec les bonnes dispositions que la discipline antérieure a pu éveiller en eux.

L'expérience a prouvé l'excellence de ces principes et le succès a dépassé toutes les espérances. On craignit tout d'abord lorsqu'on supprima la transportation que ces éléments, restant dans la

métropole, en corrompissent le milieu (1). Il n'en a rien été, et déduction faite des résultats dûs à d'autres causes, le nombre des récidivistes a grandement diminué; le public à plus de confiance car il voit près de lui les détenus et apprend à les connaître.

Les libérés sous condition ont prouvé par leur conduite la réalité de leur réformation. Le système irlandais est en voie de démontrer que l'idée d'amender n'est pas une chimère tant qu'elle s'allie à l'intention de punir.

Tel est ce système progressif dans son application à l'Angleterre et à l'Irlande. Il est certain qu'on pourra y apporter des améliorations encore nombreuses mais cela ne changera en rien son fondement, son principe qui nous paraissent excellents parce qu'ils permettent la meilleure individualisation de la peine faite parallèlement aux progrès de l'amendement d'une façon quasi automatique et qui supprime presque tout arbitraire. On pourrait critiquer les mesures disciplinaires basées sur la nourriture qui est indispensable à l'homme pour maintenir l'équilibre des forces physiques et morales et accomplir un travail raisonnableet sérieux ; il semble que c'est agir à rebours que de supprimer ou diminuer la nourriture à ceuxauxquels on demande un travail plus pénible et plus sévère ; il y a là une réforme à faire.

---

(1) Von Holtzendorff. — *The Irish convict system.*

Une autre objection que nous adresserons au système anglais c'est d'avoir admis comme base de la cellule le système auburnien. Alors que partout ailleurs on a reconnu l'avantage du système pensylvanien, on ne voit pas de bonnes raisons pour le rejeter ici ; le silence que l'on veut imposer au détenu est impossible, les fonctionnaires anglais eux-mêmes l'ont bien reconnu ; c'est une prescription contre nature qui entraîne des peines disciplinaires ; aussi a-t-on été obligé de laisser échanger quelques paroles. C'est en somme la prison en commun de jour avec ses défauts. En outre si en Irlande l'instruction du condamné est poussée assez avant, en Angleterre elle laisse encore à désirer.

III. — *Législations diverses.* — Le système irlandais a été repris par les législations récentes et nous le trouvons appliqué en Espagne, au moins dans la mesure du possible, car les prisons espagnoles ne permettent pas l'application unique de ce système. Un décret du 3 juin 1901 y fixe ainsi l'échelle des peines :

1° Emprisonnement cellulaire, 4 à 12 mois ; 2° Emprisonnement industriel et éducatif ; 3° Emprisonnement intermédiaire ; 4° Système de grâces et récompenses avec retard ou accélération dans le passage d'une classe dans une autre suivant la conduite et le travail de l'individu.

La Hongrie l'a adopté et paraît en recueillir de bons résultats, mais elle a substitué le système pensylvanien au régime d'Auburn pour la 1re phase.

1° Cellule de jour et de nuit ; 2° cellule de nuit, prison en commun durant le jour ; 3° établissement intermédiaire ; 4° libération conditionnelle.

L'Autriche l'a aussi mis en pratique.

En Danemarck le système de reclassement progressif est ainsi divisé :

1° Stage préparatoire en cellule ; 2° stage coërcitif : éducation morale divisée en cinq classes de traitement différent ; 3° stage intermédiaire avec travail libre à l'intérieur de la prison ; 4° libération conditionnelle.

Le stage préparatoire correspond à ce qu'on appelle en médecine la mise en observation et sert de base aux notes et aux appréciations.

Le stage coërcitif comprend le travail obligatoire en commun. Des notes sont données au détenu et si sa conduite est mauvaise on peut le faire rétrograder dans une classe inférieure.

Les Etats-Unis l'ont adopté pour certains de leurs Etats, tandis que dans quelques parties de l'Union fonctionne encore la prison en commun avec tous ces défauts. L'Etat de New-York par exemple dans un act du 18 avril 1901 applique le système progressif et l'article 1 § 7 ajoute au titre 18 du code pénal § 687 les sentences indéterminées.

Il y a donc un mouvement en faveur du système progressif dans les législations les plus récentes et il est à souhaiter que la France marche dans cette voie sans retard.

Nous avons dit à propos des sentences indéterminées quelques mots sur le régime du *reformatory* d'Elmira. Ce régime qui fonctionne avec succès en

Amérique pour une catégorie d'individus aurait-il des chances de réussite spécialement pour le reclassement et la correction des récidivistes ? il a d'abord un grave défaut : c'est de dépendre plus que tout autre de l'intelligence, du tact du personnel de l'administration. Nous ne devons pas oublier que nous avons à faire, à Elmira, à une organisation toute spéciale, que les sujets fournis au régime des *reformatory* sont choisis parmi les criminels. Les récidivistes en sont exclus d'une façon à peu près complète, il faut que ce soient des individus particulièrement dignes d'intérêt. Cette solution enlève à peu près tout intérêt au système d'Elmira ; c'est plutôt un établissement d'éducation que de réforme ; l'instruction y tient une grande place, on permet toutes les professions, le travail est très varié, la discipline est entre les mains du surintendant qui seul a le droit de punir sur le rapport des surveillants. Toutes ces mesures dépendent trop du pouvoir d'un seul homme, et le succès d'une telle entreprise est surtout dû au talent, au dévoûment de son chef M. Brockway.

Nous croyons donc que ce système serait inapplicable à des délinquants d'habitude réfractaires aux pénitenciers ordinaires. Il n'est d'abord pas assez intimidant, la cellule n'y est employée que comme un moyen négatif de punition et est rarement appliquée. Le fond du système est la prison commune qui, nous croyons l'avoir démontré, est inefficace étant donné le degré de corruption des récidivistes.

IV. — *Modifications à apporter à ces divers régimes.* — Nous arrivons ainsi à nous demander, étant donné l'application qui a été faite de ces divers systèmes pénitentiaires dans les pays civilisés, les expériences qu'on a tentées chez tous les peuples et les résultats obtenus, quel serait le régime, ou d'un emprisonnement perpétuel ou de longue durée qui, en dehors de la transportation coloniale appliquée aux récidivistes, pourrait être adopté comme mode d'application des peines. Nous avons à faire à des malfaiteurs que les prisons ordinaires ont rendu à la société comme elle les avaient reçus : incorrigibles et peut-être même pire qu'ils n'y étaient entrés.

Il est donc probable qu'il faudra une peine assez longue et peut-être même que leur mort arrivera avant qu'on ait pu les reclasser. Nous avons vu que la déportation, loin de produire les effets qu'on en attendait, semblait tomber en désuétude.

L'emprisonnement cellulaire qui nous a paru bon limité à une certaine durée, ne présenterait point d'avantage dans notre cas où une peine d'une durée assez longue est le plus souvent nécessaire. De plus, comme les autres régimes, il déshabitue le détenu de l'usage de la liberté et est même dangereux. Les maisons de travail à elles seules sont insuffisantes si elles ne sont secondées par autre chose; le système des *reformatory* est trop doux.

L'élimination pure et simple, quelle consiste dans la peine de mort, la transportation coloniale ou l'emprisonnement à vie, ne résout pas la question ; elle n'est qu'un expédient temporaire et qui dispense

provisoirement l'Etat de la tâche de reviser son système pénitentiaire. Si ces systèmes peuvent être bons pour des délinquants primaires, ce serait méconnaître les principes de l'équité et les résultats acquis que de les croire applicables aux délinquants d'habitude.

L'unité de peine contre les délinquants d'occasion et contre les délinquants d'habitude n'est qu'une dangereuse chimère condamnée par l'expérience, et les progrès de la récidive doivent en grande partie être attribués à ce fait que la plupart des législations n'ont donné à sa répression d'autre base que les peines de droit commun plus ou moins sérieusement aggravées. L'accroissement inquiétant de la criminalité provient surtout de l'énervement de la justice pénale pour emprunter à M. Bonneville de Marsangy une de ses plus heureuses expressions. Il convient donc de réserver aux incorrigibles une pénalité spéciale assez intimidante pour les arrêter sur la pente fatale s'il est encore possible de les empêcher d'y glisser jusqu'à l'abîme et surtout assez efficace pour protéger d'une manière absolue le corps social contre le renouvellement possible de leurs attentats (1). Si en outre la société a le devoir d'améliorer l'individu, elle ne doit pas se désintéresser de lui dès sa sortie de prison ; pour cela, il faut atténuer le plus possible, si on ne peut arriver à le supprimer

(1) *Cong. St-Pétersbourg*, 1890, tome III, p. 482.

complètement, la grande différence qui sépare la contrainte de la vie en prison de la pleine liberté.

Il faut éviter que ce passage soit l'occasion d'une nouvelle chute. Pour cela le seul moyen est de graduer dans la mesure du possible l'échelle des peines jusqu'à amener le détenu avant sa libération à un état presque complet de liberté. Mais il faut éviter aussi de doser les peines par avance ; pour pouvoir les individualiser il faut qu'elles soient indéterminées ; un minimum seul sera utile. Quant aux peines perpétuelles elles ne doivent avoir aucune utilité à notre avis puisque, le maximum n'existant pas, le prisonnier pourra se condamner lui-même à vie par sa mauvaise conduite.

Ainsi entendue quelle va être cette peine spéciale, assez élastique pour s'appliquer à des individualités bien différentes, assez intimidante pour amener la crainte, assez sévère pour conduire à l'amendement et graduée de façon à éviter la rechute au moment de la libération ?

Nous avons écarté les régimes à peines uniques ; restent les systèmes progressifs.

Nous avons vu leurs grands avantages appliqués à l'Irlande. Sont-ils à l'abri de toute critique et y aurait-il encore des modifications à leur apporter ? « Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter, celles de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, leur organisation devra être inspirée par les principes de réforme

qui régissent les courtes peines » (1). Mais la durée étant différente, les procédés employés doivent être différents aussi. Si on prend pour base l'amélioration du condamné, il faut mettre en ses mains les moyens de décider de son sort. Il faut éviter que la peine soit illusoire ; pour cela elle doit être très sévère dès le début et le régime doit pouvoir s'adoucir en même temps que sa durée diminuer à mesure que les progrès du détenu augmentent ; elle doit tendre à ce qu'il ait toujours devant lui la perspective de la complète liberté et qu'il sente bien que c'est à lui qu'il la devra. Il est certain que la peine perpétuelle est contraire à cette idée de « self education » puisqu'elle enlève au condamné le plus puissant moyen de relèvement, l'espoir. Seuls les anthropologistes de l'école italienne peuvent soutenir cette thèse, mais les partisans eux-mêmes de l'incorrigibilité doivent la rejeter, car n'ayant pas de critérium certain pour se prononcer sur ce caractère de l'individu, ils courent le grave danger de réduire au désespoir des délinquants qui auraient pu être corrigés. Ce système n'a été admis que comme moyen d'élimination certain, c'est un progrès sur la peine capitale, mais actuellement il est inutile. Il est nécessaire que le législateur reconnaisse le principe des sentences indéterminées avec la fixation d'un minimum obligatoire et la possibilité d'avancer ou de retarder le moment de la libération.

---

(1) *Cong. de St-Pétersbourg* 1890, tome I, p. 631.

Une peine unique étant toujours démoralisante et inutile, quel régime de châtiment emploierons-nous contre nos délinquants d'habitude ?

Le seul regime qui nous paraisse convenir au début comme étant le plus rigoureux et le plus intimidant est l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ; dans cette première période on supprimerait toute communication du détenu avec l'extérieur ; pour quelques semaines on interdirait toute visite, il ne pourrait ni envoyer, ni recevoir des lettres; il serait l'objet d'une surveillance constante de la part des gardiens qui relateraient sur une fiche spéciale leurs observations quotidiennes; on pourrait même dans cette période supprimer tout travail. Ce serait, nous dit-on, un régime fort dur et qui entraînerait le suicide; mais il ne faut pas oublier d'abord que nous ne devons pas nous attendrir devant ces récidivistes réfractaires et que d'ailleurs l'espoir de voir bientôt se changer leur régime contrebalancera avantageusement la rigueur de la cellule. Ce changement brusque d'existence nous apparaît comme le seul moyen de faire naître le remords dans le cœur des coupables, de modifier sa conduite et ses pensées en brisant sans crainte le lien qui l'attachait à la société. Pendant ses longues heures de solitude il pourra réfléchir sur son passé, son avenir, ce qu'il a fait, ce qu'il aurait dû faire, les conséquences de ses actes et l'intérêt qu'il a à s'améliorer.

Il ne faudra pas trop prolonger cette période d'épreuve. Une première récompense qui sera accueillie avec joie ce sera le travail ; l'expérience prouve

que le plus invétéré des vagabonds lui-même n'hésitera pas à demander du travail qui, n'étant plus considéré comme une peine mais comme une récompense, produira des effets infiniment salutaires. Imposé il eut été accepté sans entrain ; refusé il sera demandé et vivement désiré. M. de Tocqueville, dans son rapport sur l'enquête pénitentiaire, cite à ce sujet les paroles de quelques détenus : « Le travail doit être regardé ici comme un grand bienfait, le dimanche est le jour de la semaine dont la longueur paraît le plus interminable parce que ce jour le travail est interdit. Un autre : le travail me paraît absolument nécessaire, je crois que je mourrais sans lui ». Dans la prison commune le travail est une peine à laquelle on cherche à se soustraire par tous les moyens, dans le régime cellulaire c'est une grande consolation. Quant au genre de travail à adopter pour cette période d'isolement, la diversité des métiers n'est guère possible. Mais il ne faut pas oublier qu'ici le travail n'est pas un but mais une distraction qu'on offre au condamné. Aussi importe-t-il peu qu'il soit utile étant donné la durée relativement courte de ce stage en cellule, tout en reconnaissant qu'un travail de peu d'importance aura peut-être cet avantage de laisser le coupable à ses méditations. On pourra aussi permettre quelques visites de moins en moins espacées mais seulement des membres des sociétés de patronage, des conseils de surveillance, du directeur de la prison, mais non encore celles des parents, des amis qui rappelleraient trop le milieu dont vient de sortir le prisonnier et

auquel il est encore attaché. Quant à la durée de cette période on pourrait fixer un maximum (l'Allemagne l'a établi à 3 ans), mais on pourrait le réduire de deux tiers par exemple ou de la moitié selon le caractère et le tempérament de l'individu, les fautes commises, leur nombre et leur gravité.

Il faudrait toujours cependant un minimum obligatoire pour chaque catégorie de délit; le juge pourrait se mouvoir entre ce maximum et ce minimum de cellule et en outre prononcer un minimum de détention, par exemple une condamnation à 10 ans d'emprisonnement et un an de cellule.

Le temps passé en cellule terminé doit-on admettre le principe de l'emprisonnement en commun ? Nous croyons qu'il faudra alors s'en tenir au système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun pendant le jour avec obligation au silence, et la cellule de nuit. C'est déjà une amélioration notable dans le sort du condamné : il vit en commun, il travaille en commun. On lui donnera tous les jours des notes et le système des marques tel qu'il fonctionne en Angleterre paraît assez bon. Cette deuxième période se subdivisera elle-même en plusieurs autres classes, se distinguant par certains avantages qui, sans nuire à la discipline, seront agréables au détenu.

Le but auquel doivent tendre ces encouragements sera double; le but immédiat est d'obtenir une bonne discipline pénitentiaire en encourageant la bonne conduite; le but éloigné est l'amendement du coupable en lui donnant des impulsions généreuses, lui faisant acquérir des habitudes meilleures et en

développant en lui le sentiment de la justice sous ses deux faces : la punition et la récompense. Les avantages matériels consisteront en une amélioration de la nourriture qui, si elle doit toujours être saine et largement suffisante, pourra être plus variée, augmentation dans la proportion du pécule qu'il touchera à la fin de chaque semaine, extension de l'usage de la bibliothèque, fonctions honorifiques, acquisition de menus objets.

Nous ne croyons pas qu'on doive trop favoriser avec le pécule l'acquisition d'aliments supplémentaires en dehors des cas exceptionnels et de la cantine. Quant au pécule on pourrait en placer une partie à intérêt qui serait remise au détenu à sa libération ; une autre, variant avec les classes, lui serait laissée en libre disposition ou donnée à sa famille dans le besoin. Les avantages moraux résulteraient de la bienveillance des gardiens, du directeur, des membres des sociétés qui viendraient le voir et s'intéresseraient d'autant plus à lui qu'il se montrerait plus docile, plus repenti. Quant au travail il deviendrait obligatoire car il faut absolument dans cette vie nouvelle éviter l'oisiveté. Le travail va, dans cette seconde période, jouer un rôle beaucoup plus important ; il devra être conforme autant que possible aux aptitudes du détenu, à son passé, utile à son avenir et en même temps moralisateur. Il faudra une assez grande diversité de travaux pour correspondre aux diverses aptitudes.

Chaque prison ne pourra pas contenir tous les éléments nécessaires, aussi serait-il bon de classer

chaque établissement suivant les professions qui pourraient y être exercées : les uns seraient réservés à une branche d'industrie, d'autres à une autre branche et certains aux travaux des champs. On arriverait ainsi à remédier au grave défaut du travail actuellement usité dans les prisons qui est énervant, ridicule et d'une inutilité évidente lorsqu'il s'agit de reclasser le libéré. On va dire que ce sera une concurrence grave à l'industrie libre. Mais on choisira dans les villes où elles seront établies l'industrie la moins répandue dans la région. D'ailleurs la concurrence ne paraît pas se faire sentir d'une façon appréciable sur l'industrie en général. Que pourrait le travail de quelques condamnés sur le commerce du monde entier ? Elle peut porter un grave préjudice à l'industrie libre au point de vue des intérêts locaux si le genre d'occupation des prisonniers est en même temps la seule ressource de gain possible pour la population libre du lieu. A ce point de vue seulement il peut y avoir une influence fâcheuse d'un travail sur l'autre mais si on considère la nation entière elle est insignifiante ; d'ailleurs le travail des détenus déjà peu nombreux est moins productif et on peut ajouter que le condamné avant son incarcération était le plus souvent un ouvrier et comme tel, dit Cavour, « il produisait quelque chose, il faisait la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu et c'est tout ». Les travaux publics ou les travaux nécessaires au besoin de l'Etat pour-

raient aussi être avantageusement accomplis par les prisonniers, car s'il y a concurrence avec le travail libre cette concurrence profite à la communauté, à la nation entière en diminuant ses dépenses, augmentant ses ressources et par suite rend ses impôts moins onéreux ; nul ne peut se plaindre du bas prix des travaux de l'Etat si la valeur de ses travaux reste la même.

Ce serait encore un moyen d'acclimater dans un pays des industries nouvelles en faisant surtout des articles d'importation qui étaient demandés à l'industrie étrangère.

Quant à la question de savoir si le travail doit être organisé en régie ou par entreprise, il nous semble qu'étant de nécessité absolue, et réclamant un certain tact dans l'application, il doit rester soumis dans son organisation et dans son fonctionnement à l'autorité publique qui, seule, à qualité pour suivre l'exécution des lois pénales. L'abandon des détenus à l'exploitation de particuliers peut présenter des inconvénients pour l'autorité de l'administration et les résultats à atteindre. Aussi le système de régie nous paraît, mieux que celui de l'entreprise, soumettre le travail au but visé. Dans le cas où on serait obligé de recourir à des particuliers l'administration doit conserver toujours l'autorité la plus absolue sur les détenus. L'Angleterre, la Hongrie et la Belgique ont adopté le système de la régie et s'en trouvent bien.

Voilà pour le travail organisé pendant la période d'internement qui suit la cellule. Durant cette période, qui varierait avec les condamnations mais

qui serait obligatoire comme minimum fixé par le juge, les visites des membres des conseils de surveillance seraient assez fréquentes pour permettre de se rendre compte de façon à peu près certaine de la moralité de l'individu, de son degré de corruption et des progrès accomplis. Il faudra se tenir en garde contre les détenus hypocrites : l'expérience, une longue et minutieuse observation feront plus en cela que tous les principes. La cellule aura d'ailleurs permis de faire quelques considérations générales sur le caractère, le tempérament, la santé et l'esprit du prisonnier.

Nous avons dit qu'il y aurait une différence de classes dans cette deuxième période. Le passage d'une classe dans une autre serait balancé, comme mesure disciplinaire grave, par le retour dans une classe inférieure et même à la cellule sur l'avis du conseil de surveillance. Comme mesures moins graves pour simple faute et afin de ne pas décourager l'individu qui a agi sans attention peut-être, on se contenterait du retrait de quelques uns des avantages moraux ou matériels qui lui auraient été accordés. Le prisonnier habitué à ces encouragements, (les livres, les moindres objets qui ornent sa cellule lui sont chers), serait réellement privé si on les lui supprimait. Pour cela, le directeur de la prison pourrait se prononcer sur l'avis du gardien sans réunir le conseil.

On devrait admettre aussi le plus possible que le même surveillant s'occupât toujours des mêmes détenus et les suive dans leur marche à travers les

classes; on obtiendrait ainsi plus d'estime entre le gardien et son prisonnier qu'il n'en existe aujourd'hui.

D'autre part, comme le rôle des agents de l'administration pénitentiaire du haut en bas de l'échelle deviendrait beaucoup plus important, on devrait veiller avec encore plus de soin au recrutement de ces fonctionnaires. Pour les agents subalternes, ils ne devraient être admis qu'après avoir suivi un cours spécial d'instruction préparatoire.

On ne devrait pas les prendre exclusivement parmi les militaires retraités qui, s'ils sont aptes à faire observer une discipline rigoureuse, sont malheureusement parfois enclins à la routine.

Pour les fonctionnaires supérieurs, les études théoriques nous paraissent insuffisantes ; on pourrait leur imposer une sorte de surnumérariat après un examen d'entrée portant sur des connaissances générales qui leur permettraient de se familiariser avec les divers rouages de l'administration ; ils passeraient ainsi dans plusieurs classes et après avoir suivi pendant un certain nombre d'années des cours spéciaux, avoir été en contact assez fréquent avec les détenus, ils seraient admis à entrer en fonction : on pourrait ainsi connaître leur caractère, leurs aptitudes et faire un choix. Mais pour arriver à un résultat, il est essentiel d'assurer au personnel des émoluments et avantages répondant à l'importance de la tâche qu'ils ont à accomplir ; une rémunération suffisante amènerait l'augmentation du nombre des candidats et par suite un plus grand choix.

Nous voyons que les grades universitaires sont

absolument insuffisants et ne prouvent rien. Il faut que le directeur connaisse à fond toutes les parties administratives et pratiques du service qui lui est confié, qu'il jouisse d'une autorité incontestable, que sa justice, reconnue des prisonniers, soit exercée toujours sans faiblesse également sur les détenus et sur les gardiens. Il ne doit jamais hésiter dans le prononcé de la sentence, mais toujours se décider sans délai et avec justice. La moindre injustice est très profondément ressentie par les détenus et elle produit chez eux un effet d'autant plus désastreux qu'ils n'ont point de recours contre elle. La tâche est lourde mais on trouvera des hommes pour la supporter.

Nous arrivons maintenant à la troisième phase de notre système de peine qui précède immédiatement la libération et qui est appelée dans le système irlandais la prison intermédiaire. La durée peut en être raccourcie par un passage rapide dans les diverses classes qu'elle comporte.

Nous avons déjà fait un triage parmi les récidivistes : n'arrivent à cette classe que ceux qui ont montré de réelles qualités, une amélioration sensible et certaine durant une assez longue période permettant de conclure, sans trop craindre de se tromper, que les progrès accomplis sont bien réels. Il sera rare en effet que l'hypocrite ne se dévoile pas un jour ou l'autre ; s'il peut dissimuler pendant un certain temps il serait bien surprenant qu'une circonstance imprévue dans sa vie de prison ne vienne mettre à nu son vrai caractère.

Par cette élimination progressive nous n'avons pas tant à redouter dans cette période la corruption des détenus. Aussi comme c'est une transaction avec la vie libre il faut que cette image de la vie soit la plus ressemblante possible.

Par éliminations successives nous n'allons plus avoir qu'un nombre assez réduit de détenus dans cette classe, en outre les professions exercées vont être bien diverses ; comment organiser le travail ? Les colonies agricoles sont insuffisantes, elles ne conviendront qu'à une partie des prisonniers, et une seule assez étendue pourra suffire. Quant aux autres professions : maçons, charpentiers, peintres, etc., comment les employer? Les travaux manquent souvent et d'ailleurs ils changent de lieu, on ne peut construire partout des prisons fixes. Mais il serait facile d'arriver à faire des constructions convenables de prisons transportables qui permettraient de faire changer les détenus de place suivant le besoin des travaux. C'est surtout au profit de l'Etat qu'on les emploierait, soit au service de la guerre, de la marine et des travaux publics. On trouverait à occuper ainsi toutes les professions ou à peu près qui demandent un travail en commun, soit à la construction de ponts, de bâtiments spéciaux ou à la fabrication d'instruments utiles à l'une de ces administrations. On créerait des ateliers de forge, de menuiserie, etc., assez facilement transportables. Quant aux détenus qui seraient destinés aux travaux agricoles ils les accompliraient, nous l'avons dit, dans un pénitencier spécial assez vaste pour permettre un travail à peu près continu

et de culture assez différente où chaque détenu serait occupé à un travail en rapport avec son âge, sa santé, ses aptitudes.

La surveillance, sans se relâcher, ne serait pas aussi apparente. Les détenus en quasi liberté seraient autorisés à avoir des rapports avec la population libre qui, habituée qu'elle serait à les voir circuler librement, finirait par ne plus avoir cette défiance qui tue la liberté, ne se défierait plus d'eux et les accepterait en suite dans son sein après avoir pu juger de leurs progrès. D'ailleurs les résultats obtenus en Irlande sont probants, les détenus ne sont pas repoussés par la population, rien ne les distingue des ouvriers libres.

Dans la mesure du possible il sera avantageux de faire ici comme dans la période précédente, des cours, en encourageant les détenus à y assister ; ils y apprendront les principes de morale indispensables, les devoirs du citoyen et en outre, comme cela se pratique en Angleterre, on leur fournira des renseignements sur les colonies : leur climat, les conditions du travail, les concessions de terrains, etc. ; on développera en eux l'idée d'émigration.

On ne ferait plus avec eux de la colonisation pénale mais bien de la colonisation libre.

On leur facilitera le placement, le travail dans les colonies ; on évitera ainsi beaucoup de rechutes le jour de la libération arrivée.

Par leur contact avec la population, ils auront de nouveau appris à vivre presque libres, malgré cela il y a encore un espace dangereux à franchir entre la liberté et le régime de la 3e phase.

Le conseil de surveillance s'est prononcé et la libération conditionnelle a été accordée. Comment éviter le danger du retour dans la société.

Pour cela il faut avoir recours au dévouement des sociétés de patronages, qui pourraient être officiellement reconnues et encouragées par une subventiou de l'Etat. Nous écartons toute surveillance de la police car, comme le dit Ortolan : « La surveillance engendre l'impossibilité du travail et l'impossibilité du travail engendre de nouveaux délits ». La police, comme toute administration, n'est pas assez souple, son action est vite aperçue et elle risque par son intervention de ruiner l'effet des années de prison. Au contraire grâce aux sociétés de patronage la liberté n'est pas un danger aussi grand. Le libéré n'est pas un inconnu pour ces sociétés qui au cours des visites qu'elles ont pu faire à la prison ont appris à les connaître. Lui-même a acquis confiance en elles et à sa libération il se livrera à ses bienfaiteurs. On pourrait délivrer au libéré un carnet à souche dans lequel seraient des imprimés qu'il n'aurait qu'à dater et signer, qu'il enverrait à la société de patronage qui le recueille au sortir de prison laquelle serait ainsi tenue au courant de ses faits. Il serait peut-être dangereux de laisser la libre disposition du pécule en entier au libéré, ce serait le tenter ; la société de patronage pourra garder son livret d'épargne et ne le lui donner qu'au moment des besoins justifiés.

La société lui achèterait au début les instruments nécessaires à sa profession, un vestiaire convenable lui permettant de se présenter sans honte chez les patrons

et elle subviendrait avec ce pécule à ses premiers besoins. Le rôle de ces sociétés ainsi reconnu officiellement deviendrait plus efficace. Assez nombreuses elles arriveraient facilement à pouvoir s'occuper de leurs libérés. D'ailleurs chaque société pourrait encore demander à chacun de ses membres de s'occuper spécialement de tel libéré. En correspondance suivie elles se recommanderaient mutuellement leurs libérés et on arriverait à éviter beaucoup de rechutes.

Non seulement elles auront à favoriser le travail et à garder un certain temps les libérés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi leur permettant de vivre, mais elles lui procureront le moyen d'aller coloniser si son âge, sa santé lui permettent de s'expatrier.

En relation avec la société de patronage des colonies, celles de la métropole confieront le patroné à leurs correspondants et elles essaieront d'obtenir un travail assuré dès l'arrivée à la colonie et pourront essayer de lui créer une famille et de lui faire obtenir une concession.

La transportation ne serait plus une peine, mais un moyen de reclassement loin de la société qui a perdu l'individu.

Il nous paraîtrait dangereux de livrer à la publicité des débats, devant un tribunal, le prononcé de cette libération qui pourrait amener à dévoiler le passé d'un individu amendé.

Après un certain temps ainsi passé en liberté conditionnelle la société de patronage qui a eu à

s'occuper de lui recueillerait les renseignements nécessaires et donnerait son avis au conseil de surveillance pour l'admission de la libération définitive.

Tel est le système que nous a suggéré l'étude des régimes pénitentiaires et qui nous paraît le mieux réunir la sauvegarde de la société et le relèvement du coupable.

CONCLUSION

A la question de savoir si parmi les délinquants d'habitude il en est qui soient incorrigibles, nous avons répondu, en rejetant la théorie de l'école d'anthropologie criminelle, que, pas plus qu'il n'y a de criminels-nés, il n'y a d'incorrigibles au sens absolu du mot.

C'est la société qui crée la liste des crimes, mais si elle a une large part dans les influences qui concourent à former des délinquants d'habitude elle n'est pas la cause unique du mal ; les facteurs physiologiques et psychologiques doivent entrer en ligne de compte.

« Si l'on admettait qu'il y a des criminels-nés absolument incapables de se réformer de par leur organisation physique elle-même, il faudrait admettre avec Quételet que le contingent du crime est à peu près invariable et prédéterminé » (1).

(1) Tarde. — *Criminal. comparée*, p. 133.

La société n'aurait plus qu'une fonction automatique : supprimer les criminels à mesure que des innéités inquiétantes se révèleraient ; elle n'aurait qu'un devoir : se défendre sans chercher à prévenir les crimes qui, étant un phénomène naturel, se reproduiraient en nombre à peu près égal. Le délit serait une chose aussi fatale que la foudre ou la pluie et impossible à éviter. L'humanité s'est toujours élevée contre cette manière de voir car elle a toujours opposé aux faits moraux et sociaux des forces morales et sociales tout un système de récompenses et de châtiments.

Quant à ces incorrigibles, personne jusqu'ici n'a pu formuler de critérium qui permette de les distinguer de la multitude des délinquants ; on s'est contenté d'affirmer leur existence ; ne serait-ce pas là un expédient pour trancher d'un seul coup, par une élimination sûre, le grave problème de la correction des coupables ? Il est certainement plus commode de déclarer des individus incurables que de les guérir. Mais nul ne peut affirmer que s'ils n'ont été améliorés c'est parce qu'ils n'étaient pas susceptibles de l'être et non parce que on n'a pu leur appliquer le régime convenable.

Dire d'un criminel ou d'un délinquant d'habitude que le mal moral dont il est atteint est incurable serait évidemment, quelles que soient les

apparences, prononcer un arrêt beaucoup trop absolu pour être vrai.

Nous avons vu d'autre part que les arguments fournis en faveur de l'idée d'incorrigibilité étaient assez faibles.

Aristote et Platon qui ont cru à l'existence d'incorrigibles ne disaient-ils pas aussi que l'esclavage était un élément indispensable à la vie de toute société ; nul n'oserait aujourd'hui soutenir cette idée. Au point de vue humanitaire ne vaut-il pas mieux admettre qu'il n'y a que des réfractaires, et si on tient au mot incorrigibles : des incorrigibles relativement aux législations actuelles.

Devant ces individus, l'Etat, qui a sa part dans leur faute, doit chercher à les relever et à en diminuer le nombre.

Pour cela les mesures préventives sont d'un effet plus sûr : mieux vaut prévenir que guérir. C'est à l'enfance que devront s'appliquer ces mesures, en la soutenant, la moralisant et l'élevant dans la bonne voie.

Mais les moyens employés pour éviter la chute ont pu être inefficaces ; la faute commise il faut réparer le mal en soignant le coupable et en essayant ensuite de lui faire reprendre sa place dans le mécanisme social.

Pour cela la peine doit réunir, quant à sa durée et à son application, un ensemble de conditions

indispensables. Il faut faire luire aux yeux du délinquant l'espoir d'abréger son châtiment par le repentir, le travail et la bonne conduite.

Ce but ne peut être obtenu que par un système de sentences indéterminées mettant dans les mains des condamnés les conditions de sa libération. Mais pour que la peine ne soit pas illusoire on devra fixer un minimum variant avec les délits, leur nombre ou leur gravité, basé; soit sur la *témibilité*, soit sur le préjudice causé; ce minimun sera toujours obligatoire mais sans maximum fixe, le relèvement des coupables étant la seule limite à la peine.

Quant au mode d'application de la sentence nous rejetons l'adoption d'un régime de peine unique pour toute la durée de la détention. La transportation, le régime en commun, le régime cellulaire, les maisons de travail, le système de *reformatory* sont des peines incapables de stimuler les bons sentiments et d'amener l'amendement du coupable. Les unes, par leur excès de faiblesse, sont inefficaces contre des individus trop corrompus pour tenir compte de la bienveillance; les autres, par leur trop grande rigueur, sont contraires aux lois naturelles qui veulent que l'homme vive en société, et dangereuses pour la santé physique ou morale du prisonnier.

Ce qu'il faut rechercher c'est de punir en évi-

tant de dégrader et de s'appliquer autant que possible à réformer, sans cesser de frapper le coupable d'une peine qui puisse servir de menace et entretenir chez tous le sentiment de justice. Il faut un système intermédiaire ferme sans excès, progressif et moralisateur.

Il nous a paru nécessaire de recourir à cet effet à une peine assez souple dans son application pour s'adapter aux divers individus, assez moralisatrice pour assurer sa correction, assez dure pour maintenir l'effet préventif, organisée enfin de telle façon qu'elle facilite par un travail approprié le reclassement et en outre progressive pour éviter le brusque passage de la gêne à la liberté absolue.

A cet effet nous avons adopté un système de peine progressif ayant le même fondement que le système irlandais et n'en différant que sur quelques points de détail. Il y aurait trois phases principales :

1° La cellule avec le régime pensylvanien d'isolement de jour et de nuit : le travail serait une récompense au repentir.

2° Système auburnien : travaux en commun le jour, isolement la nuit. Le travail est ici obligatoire et varié pour s'adapter aux diverses aptitudes des détenus et afin de pouvoir servir après la libération. Cette phase est elle-même divisée en 3 ou 4 classes qui diffèrent par des avantages

moraux ou matériels de plus en plus nombreux à mesure que l'on approche du moment de la libération.

Le passage dans ces diverses classes serait obligatoire ; le condamné devrait y rester un minimum de temps fixé qui pourrait être augmenté, soit par la prolongation du séjour dans la même classe à raison du peu de progrès accompli, soit par le retour dans une classe inférieure par l'inconduite ou le défaut d'amendement du prisonnier.

3° Prison intermédiaire ayant pour but de familiariser le détenu déshabitué de la liberté avec la population libre.

Cette phase serait accomplie de telle façon que le détenu aurait à se préserver des tentations et à montrer la réalité de son amendement.

Enfin la libération sous condition serait prononcée, avec faculté de résolution, sous la surveillance des sociétés de patronage officiellement reconnues.

Un conseil de surveillance composé de magistrats, médecins, membres des sociétés de patronage et directeurs de prisons se réunirait à intervalles fixes et se prononcerait en connaissance de cause sur le sort des détenus soit pour le passage d'une classe dans une autre, soit pour la libération conditionnelle.

Le libéré conditionnellement serait astreint à

donner de ses nouvelles à certaines époques jusqu'à ce que la régularité de sa conduite permette de prononcer la libération définitive.

Telle est, dans son ensemble, l'œuvre qui nous semblerait devoir être utilement entreprise contre la récidive.

Nous ne croyons pas qu'on arrive à supprimer d'une façon complète le fléau, mais peut-on demander à une institution humaine la solution absolue, définitive d'un tel problème ?

La science pénitentiaire évolue et ce qui nous paraît actuellement désirable ne sera peut-être plus dans quelque temps en rapport avec le progrès des idées. Les conditions de la vie changent tous les jours, le *struggle for life* devient de plus en plus âpre. Bien des volontés succomberont encore, mais on aura du moins eu la satisfaction momentanée de soulager la société.

Vu : *Le Président de la Thèse*,
Georges VIDAL.

Vu : *Le Doyen*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 25 Novembre 1903.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Des délinquants d'habitude. 13

CHAPITRE 1er

Formation et classification des délinquants d'habitude. 18

SECTION I. — Formation 18
I. Influences physiques 18
II. Milieu social 19
III. Autres influences 20

SECTION II. — Classification 26

CHAPITRE II

Degrés d'incorrigibilité des délinquants d'habitude. 32

DEUXIÈME PARTIE

Mesures à prendre à l'égard des récidivistes réfractaires. 53

CHAPITRE Ier

Nature et caractères de la peine appliquée aux délinquants d'habitude. 55

SECTION I. — Individualisation 55

SECTION II. — Indétermination 59

Pages

CHAPITRE II

Par qui la peine sera-t-elle prononcée ? 75

CHAPITRE III

Des divers modes d'application de la peine 84

SECTION I. — Tendance à l'uniformité des régimes pénitentiaires des divers pays civilisés..... 84

SECTION II. — Peines uniques..... 88

I. Transportation 88

II. Régime en commun 104

III. Régime cellulaire..... 106

IV. Maisons de travail..... 122

SECTION III. — Systèmes progressifs..... 127

I. Système Anglais..... 128

II. Système Irlandais..... 137

III. Législations diverses..... 143

IV. Modifications à apporter à ces divers régimes 146

CONCLUSION 165